

ex libris Iosephi

[illegible]

1858

Ex Libris Josephi
Lafontaine d. Gore

1838



STATUTS

ET

RÉGLEMENS

DU DIOCÈSE DE CAHORS,

Renouvellés, et publiés par Monseigneur l'Illustrissime et Reverendissime Messire HENRI-GUILLAUME LE JAY, Evêque, Baron et Comte de Cahors, dans son Synode tenu le 3 Mai 1685.



A CAHORS,

Chez FRANÇOIS BONNET, Imprimeur ordinaire du Roi, de Monseigneur l'Evêque, du College et de la Ville. 1686.



HENRY-GUILLAUME LE JAY, par la miséricorde de Dieu, et la grâce du S. Siége Apostolique, Evêque, Baron et Comte de Cahors, Conseiller du Roi en ses Conseils, au Clergé de notre Diocèse: Salut et Bénédiction.

LES constitutions que nous avons publiées dans notre dernier Synode, et que Nous vous donnons, Mes très-chers Frères, pour être la règle de votre conduite dans le sacré Ministère que vous partagez avec Nous, ont été fidélement tirées des Statuts et Régle-

mens que deux grands Evêques, Illustres par la Sainteté de leur Vie, et par leur sollicitude Pastorale, ont faits successivement pour le rétablissement et maintien de la discipline Ecclésiastique dans ce Diocèse. Messire Alain de Solminihac, dont la mémoire est en Bénédiction, ayant reconnu par son soin et sa vigilance, les besoins de l'Eglise dont le Saint Esprit lui avait donné la conduite, tira des Conciles et des anciennes Ordonnances de ses Prédécesseurs les Règles qu'il crut les plus propres pour y remédier; et les ayant rédigées en forme de Consti-

tutions, les publia dans les différens Synodes qu'il tint.

Messire Nicolas de Sevin, son digne Successeur, en ajouta de nouvelles pour remédier à des nouveaux besoins; Nous avons cru ne pouvoir rien faire de plus utile pour maintenir la pureté de la discipline dans ce Diocèse, que la Providence a confié à nos soins, que de renouveller les réglemens de ces deux Saints Evêques qui l'y ont rétablie. La vénération que Nous avons pour leur mémoire, Nous avait empêchés jusqu'ici de toucher à leurs Ordonnances, et d'y rien changer; mais ayant

reconnu que les précautions pleines de sévérité, que la nécessité de tems les a obligés de prendre pour les faire observer, ne sont plus nécessaires par la Bénédiction que Dieu a donnée à leurs travaux vraiment Apostoliques, Nous avons jugé à propos de Nous conformer à la situation présente de notre Diocese. La discipline doit être proportionnée à l'état du Clergé; lorsque l'ignorance et le déréglement regnoient parmi la plupart des Ecclésiastiques, il falloit des Lois menaçantes; les Amandes, les Prisons, les Censures étoient nécessaires pour en procurer

l'observation; mais maintenant que la pureté de la discipline est rétablie, et que la plus grande partie, pénétrée de ses obligations, se conduit par la vue de son devoir, il faut ôter à ces Lois ce qu'elles ont de terrible et de formidable; il suffit à des véritables Ecclésiastiques de leur marquer la route qu'ils doivent tenir pour les obliger à la suivre.

C'est dans cette vue, mes très-chers Frères, que Nous avons adouci plusieurs de leurs Ordonnances, et que Nous avons retranché une grande partie des peines qui y étoient attachées. Nous sommes

persuadés que cette conduite, pleine de douceur et d'estime pour vous, bien loin d'intéresser la discipline, la rendra encore plus pure et plus exacte qu'elle n'a été. Quel sujet de déplaisir pour Nous, si Nous étions trompé dans notre attente; Nous avons trop bonne opinion de vous, pour craindre rien de semblable; votre conduite passée Nous et garant de celle que vous aurez à l'avenir; et la joie que vous avez fait paroître en recevant ces Ordonnances, nous répond de la fidélité que vous apporterez à les observer. Nous craignons cependant que parmi le

grand nombre, il n'y en ait quelques-uns sur qui la douceur aura peu de pouvoir, et même qu'elle ne leur soit une nouvelle occasion de prévarication; mais serait-il juste de confondre avec eux tant de sages Ministres de Jesus-Christ, et de fidèles dispensateurs de ses Mystères; et parce qu'il y en a quelques-uns qui ne se contiennent dans leur devoir, que par la crainte des peines, faut-il à chaque Ordonnance imposer des Amandes, suspendre ou excommunier? Qu'ils sachent, ces ames basses, et indignes du sacré Caractère dont elles sont ho-

norées, que ces Ordonnances, tirées des plus pures et des plus saintes Loix de l'Eglise, n'en sont pas moins vénérables, parce que la plupart ne menacent plus, et que la prévarication sera d'autant plus criminelle devant Dieu et devant les hommes, que nous avons pris des précautions pour en adoucir le joug, et le rendre supportable. Fasse le Ciel que ceux qui jusqu'ici n'ont pas été fidèles à leurs obligations, le soient à l'avenir, et que nous puissions tous, après avoir rempli nos devoirs, chacun dans l'état où la Providence nous a mis, rece-

voir au jour du Jugement une Couronne de Gloire qui ne flétrira jamais, que Nous vous souhaitons, mes chers Frères, de toute l'étendue de notre cœur. Ainsi soit-il.





DE LA VIE, MŒURS, Habits, & conversation des Eccléſiaſtiques.

CHAPITRE I.

1 LEs Eccléſiaſtiques porteront toujours la Soutane *a* dans les Villes, Bourgades & lieux de leur réſidence, & lorſqu'ils se préſenteront devant Nous : ils pourront en voyage porter une Soutanelle longue & modeſte ſans Soutane, ou la Soutane retrouſſée ſous la Soutanelle à leur choix, qu'ils abattront ou reprendront étant arrivés, s'ils séjournent plus de deux jours; leurs Manteaux ſeront noirs, *b* ou d'une couleur approchante, leur défendant d'en porter de Violets.

a Conc. Trid. Sess. 14. *c.* 6. *Conc. Litur. tit.* 25. *can.* 1. *et* 2. *Mediol.* 1. *et* 4.

b Conc. Litur. tit. 25. *de Clericis can.* 3.

2. Leur enjoignons aussi très-expressément de porter toujours la tonsure apparente, *a* & conforme à leur ordre, les cheveux courts, *b* ensorte que l'on puisse voir les oreilles, & lorsqu'ayant égard à l'infirmité de quelques-uns, leur permettons de prendre la perruque, Ordonnons qu'elle soit modeste, & ne passe point les oreilles : porteront des manchetes plattes, & des colets modestes, *c* que nous leur défendons de quitter dans les Sacristies, lorsqu'ils iront celebrer la sainte Messe : Enjoignons à nos Vicaires forains de veiller à l'exécution du présent Statut, & de Nous avertir des contrevenans pour procéder contre eux ainsi que Nous le jugerons à propos.

a Conc. Later. 4. Gen. c. 16. an 1215.

b c Si quis dist. 23. c. Clericus extra de vita et honestate clericorum. Conc. Saliss.

c Mediol. 1. tit. de Clericorum vestitu.

3. Les jeunes Clercs porteront la Soutane les jours de Dimanches et Fêtes, & affifteront en ſurplis aux Offices qui ſe feront dans leurs Paroiſſes, leur permettons en faveur de leurs études de porter les autres jours une Soutanelle qui ſoit modeſte, & faſſe connoître la profeſſion qu'ils ont embraſſée.

4. Défendons à tous Eccléſiaſtiques de notre Diocèſe de porter aucune ſorte d'armes. *d*

5. Faiſons inhibitions & défenſes *e* (conformément au Saint Concile de Latran & autres) à tous Prêtres Recteurs & autres Eccléſiaſtiques de notre Diocèſe de nourrir des chiens et des oiſeaux de chaſſe dedans ou dehors leurs maiſons; leur

d Conc. Meld. c. 37. et Pictau. can. ult.

e Conc. Gen. Lat. 4. sub Inno. 3. an. 1215. Agath. Can. 55. Syn. August. c. 2.

défendons toute ſorte de chaſſe avec chiens & armes à feu *f* les exhortant de s'abſtenir de toute autre ; ou du moins d'en uſer rarement, parce que les Laïques en ſont ſcandaliſés.

6. Leur défendons les jeux publics, *g* & tous jeux de cartes & de dez ; *h* le bal, les comédies & les farces, comme auſſi de ſe rendre fermiers *i* d'aucuns Bénéfices directement, ou indirectement, d'aller aux foires & marchés publics pour y trafiquer, tout trafic, négoce, gain ſordide ayant toujours été interdit aux Eccléſiaſtiques ſous de très-grièves peines ; les exhortons de n'y aller que très-rarement & avec néceſſité, le public n'en étant pas édifié.

f. dist. 34. *c.* omnibus. *Conc. Med. sub Nicol.* 4. *c.* 4.

g Can. 41. *apost. ref. dist.* 35. *c.* Episcopus *c.* Clerici *extra de vita et hon. Cler. Bitur. tit.* 25. *can.* 5. *an.* 1584.

h Mogunt. c. 74. *c.* Clerici *ut supra. c.* 1. *Cathed. c.* 3. *ref. dist.* 86. *c.* pervenit. *dist.* 88. *c.* de ... it. *Conc. Carthag.* 3. *ref. dist.* 21. *q.* 3. *c. placuit. Burd. sub Alex.* 4. *Bitur. ut supra. C.* Clerici. *v.*

supra Gelaz. Episc. 9. Conc. Lond. 2 sub Alex. 3. Bitur. sub. honor. 4. an. 1286.

7. Nous faisons très-expresses inhibitions et défenses à tous Ecclésiastiques de ce Diocèse, ou y demeurant, de manger ou boire, même sous prétexte de baptême, accords, sépultures, convois, ou autres occasions, dans les cabarets, *a* & hôteleries, si ce n'est lorsqu'ils seront en voyage à peine pour la première fois de deux livres d'amande applicables en œuvres pies, pour la seconde de six livres, & pour la troisième fois, de suspension qu'ils encouront, *ipso facto*, sans que pour encourir ladite suspension, il soit besoin que Nous ayons prononcé & fait exécuter les autres peines, ce que Nous ne pouvons faire souvent faute d'être avertis des contraventions,

a Conc. Tur. 3. c. 11. sub leo 3. 818. Lond. sub Alex. 3. 2175. Bitur. sub Mod. 4. 1286. Raven. 4. rub. 4. 1327 Bitur. tit. 25. c. c. 1584. conc. salisb. sub Mart. 5. 1420. Const. Laur. Card. Edit. Ratub. 2524. num. 8. act. Eccles. Mediol. p. 2. in syn. 2. decr. 48. p. 28

à quoi néanmoins Nous enjoignons à nos Vicaires forains de veiller ſoigneuſement, et de Nous donner avis dès contrevenans. Nous déclarons que Nous entendons comprendre entre les contrevenans ceux qui ne feront pas effectivement voyage, & qui pour éluder nos Ordonnances ſortent hors de leurs Paroiſſes pour aller manger & boire dans les cabarets, ou qui boivent à la porte, dans les jardins, ou cours deſdits cabarets, ou qui font leur demeure en quelque portion du logis ou l'on tient cabaret

8. Ils éviteront tant qu'il leur ſera poſſible de ſe trouver aux feſtins publics *b*.

9. Faiſons très-expreſſes inhibitions et défenſes à tous les Prêtres de notre Diocèſe

b dist. 23. *c.* his igitur. *Conc. salisb. sub Mart.* 5. *Mogunt. c.* 74. *sub Paulo* 3. 1549. *Medioï.* 4.

d'en ſortir *c* pour prendre parti dans les autres, ſans notre permiſſion donnée par écrit, ſous peine d'être procédé contre eux, comme infracteurs des Règles de l'Egliſe & de nos Ordonnances.

c Nican. gen. 1. an. 325. sub-silues. c. 15. ref. 7. q. 1. c. Si qui vero. *ea 15. Apost Antioch c. 3. sub Jul. 1. au. 340. ref. c.* Si quis Presbiter *7. q. 1. Carth. 3. sub liricio. 397. ref. dist. 72. c.* Clericum alienum *Cathed. sub Leo. 1. c. 20. 451.* Turon. *sub sibil. c. 11. 482 Constantinop. sub Agath. c. 17. 680. ref. 21. q. 2. c.* Quoniam. *Trid. sess. 23. c. 16. de ref.*

sub Greg. 13. 1576. tit. de vita et hon. cler.

10. Défendons à tous les Prêtres & Eccléſiaſtiques de notre Diocèſe de demeurer à l'avenir dans les maiſons particulières des Laïques, *d* pour y exercer l'office & charge de précepteur, ou autre, ſans notre permiſſion expreſſe donnée par écrit, à peine de ſuſpenſion de tous leurs ordres; enjoignons à tous les Vicaires forains, Recteurs & Vicaires de no-

d Aurel. 2. c. 9. sub Silver. 536. Mediol. 1. p. 2. tit. de neg. sæcul. a cler. fag. sub Pio 4. 1565. Act. Eccles. Mediol. p. 2. in syn. 2. decret. 29. et

p. 3. *inter formulas.*

tre Diocèſe de Nous donner avis des contrevenans, chacun dans ſon diſtroit, à peine de nous en répondre, & auxdits Recteurs de ſignifier par acte public auxdits Eccleſiaſtiques le présent Statut.

II. Leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes de loger chez eux aucune femme *e* de quel âge, condition & qualité quelle ſoit, parentes ou autres, ſans notre licence obtenue par écrit. Leur défendons pareillement de faire venir dans leurs maiſons des filles ou femmes pour paîtrir le pain, nettoyer le blé, blanchir le linge, ou ſous quelqu'autre prétexte que ce ſoit, en un mot d'éviter toute converſation & familiarité avec les perſonnes de ce ſexe, qui pourrait donner le moindre ſujet de

e Nicæn. I. *gen c.* 3. *sub Silues.* 3:5. *Aurel.* 5. *sub vigilio an.* 552. *Ratisb.* I. *sub Zachar. n.* I4. 542. *forouil. sub. Eteriano* I. 591. *c.* 4. *Aqvisgr. sub Greg.* 4. 836. *c.* II. *Mogunt sub Steph.* 5. 888. *c.* IC. *Metense circa idem tempus cap.* 3.

ſcandale ; & faire naître aux plus mal-intentionnés l'occaſion de mal parler. Ordonnons à nos Vicaires forains de nous avertir des contrevenans, pour être procédé contre eux dans toute la rigueur des Canons.

Nannet. circa idem tempus cap. 3. Mediol. 1. sub Pio 4. 1565. tit. et Cler. ad act. Eccl. Mediol. p. 2. in syn. 11.

12. Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes ſortes de perſonnes de notre Diocèſe, de quelque qualité & conditions qu'elles ſoient, ſous peine d'excommunication, de détourner par leurs menaces ou autres voies, les peuples, de nous reveler ou porter leurs plaintes des ſcandales qui arrivent dans l'étendue de notre Diocèſe, de quelque état & condition que ſoient ceux qui en ſont coupables, & de les empêcher de ſervir de témoins dans les procès qui ſeront mus par

devant notre Official & autres Juges que besoin sera. Voulons que la publication du présent Statut soit faite annuellement le premier Dimanche du Carême dans toutes les Eglises de notre Diocèse par les Recteurs & Vicaires au Prône de la Messe, afin que personne n'en prétende cause d'ignorence.

13 Faisons très-expresses inhibitions & défenses, sous peine d'excommunication, qui s'encourra par le seul fait, dont nous nous réservons l'absolution, à tous Prêtres & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse, qui seront assignés par devant les Juges laïques *a* en actions purement personnelles, & aux matières qui dépendent de notre jurisdiction, de reconnoître lesdits Juges, et de

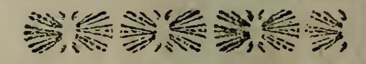
a *ccp. Super quibusdam Ext. de verb. signif. §. cum autem Conc. apud Pontem*

comparoître par devant eux à d'autre fin que celle de propoſer leur déclinatoire, & de demander d'être délaiſſés à leur Juge naturel, & en cas de déni, Nous leur ordonnons de nous en donner avis pour y être pourvu ainſi que Nous le jugerons à propos. Défendons ſous mêmes peines à toutes perſonnes tant Eccléſiaſtiqnes que Laïques, de recourir aux Juges laïques, ni d'appeler à leurs Tribunaux dans les cauſes purement eccléſiaſtiques.

Audomari sub Nicol. 3. 1279. *salisb. t.* . *de foro compotenti et tit. dotus qui trahunt etc. sub Martino* 5. 1420. *Trever. tit. ut nemo etc. sub Paulo* 3. 1549. *Burdig. tit. de jurisd. sub Greg.* 13. 1581. *Tolos. parte* 4. *c.* 2. *n.* 3. *et* 9. 1590.

14. Ordonnons très-expreſſement à tous Eccléſiaſtiques demeurant dans notre Diocèſe, d'exécuter avec zèle toutes les commiſſions qui leur ſeront envoyées par Nous, ou par nos Officiers, ſitôt qu'ils les auront reçues, le retardement portant ſouvent

un préjudice notable à la discipline.



Des Recteurs & Vicaires, & de leur Office.

CHAPITRE II.

1. LA vie des Eccléſiaſtiques, & ſur-tout celle des Paſteurs, ne doit pas ſeulement être irrépréhenſible, mais encore parfaite & accomplie en toutes les vertus, de ſorte que par leurs actions ils animent leurs paroles, pratiquant les premiers ce qu'ils commandent aux autres. Qu'ils fuient donc les procès *b* contre toute ſorte de perſonnes, principalement contre les autres Prêtres & contre leurs Paroiſſiens; qu'ils ſe rendent ſérieux en

b Conc. Bitur. tit. 25. *c.* 6. *an* 1584.

en leurs paroles, *a* se gardant de la scurrilité & plaisanterie; que leur occupation & exercice ordinaire soit l'étude (*b*) l'oraison, *c* l'accord des différens *d* & procès par eux-mêmes ou par arbitres, la réconciliation des ennemis, la visite des malades, & des pauvres affligés, l'instruction de la jeunesse *e* & d'autres ignorans, la décoration des Eglises & la conversation des hommes pieux & dévots, pour s'enflammer de plus en plus en l'amour de Dieu, & au zèle du salut des ames. Qu'ils soient sobres *f* en leur vivre, qu'ils reprennent les vices *g* & sur-tout le blasphème, enfin que leur conversation soit comme celle des

a idem ibid. Carth. 4. c. 60. sub Anas. 398. res dist. 46. c. Cleric. Agathense sub Symmacho c. 70 506. Paris. sub Greg. 4. 829 c. 38. b Constit. Riculfi suess. n. 1. 889. c Colon. c. 4 p. 2. sub Paulo. 8. 1536. **d** *Mediol. 5. tit. de resid. 1579. trid. sess. 25. c. 5.*

e trid. sess. 24. c. 4. de ref. Mediol. 5. tit. de resid. 1579.

f Mediol. 4. tit. Monitiones. g Aquisg. sub Step. 5. 816. c. 26. ex prosp. l. 1. de vita contemp. c. 20.

Anges entre celle des hommes.

2. Nous enjoignons à tous les Recteurs & Vicaires tant des villes que de la campagne, de faire en langue vulgaire, & lire distinctement & intelligiblement dans le livre le Prône tous les jours de Dimanche immédiatement avant l'offertoire, leur défendant d'y rien changer, lequel cependant ils pourront abréger dans les plus grandes Fêtes de l'année, comme il est marqué dans le Rituel. Voulons que dans les Paroisses où il y aura deux Messes, le Prône se fasse à l'une des deux, & à l'autre une instruction morale & familière tirée de l'explication de l'Evangile du jour laissant à la prudence des Recteurs de la faire à la première ou à la

seconde Messe, ainsi qu'ils le jugeront à propos pour le bien de leur Paroisse. Ils avertiront leurs paroissiens à toutes les deux Messes des Fêtes & des jeûnes qui se rencontreront dans la semaine.

3. Nous ordonnons très-expressément aux Recteurs & Vicaires d'assembler tous les jours *a* de Dimanches & Fêtes à l'Eglise ou en tel autre lieu commode & décent, à l'heure la plus propre, le matin ou l'après-dîné, devant ou après Vêpres, leurs paroissiens, & de leur enseigner familièrement la Doctrine Chrétienne selon le Catéchisme que Nous avons fait imprimer à cet effet, ce qu'ils feront avec gravité & dévotion, & de la manière la plus claire & la plus intelligible

a Trid. sess. 24. *c.* 4. *de ref. Bitur.* 1584. *tit.* 2. *de fide c.* 7. *et tit.* 29. *c.* 4. *Mediol.* 1. *sub Pio* 4. 1565. *tit. de* fidei initiis etc.

qu'ils pourront, afin que non ſeulement ils retiennent les mots du Catéchiſme, mais qu'ils en puiſſent pénétrer le ſens. Nous leur recommandons d'avoir un ſoin particulier de l'inſtruction des pâtres, auxquels ils aſſigneront une heure qui leur ſoit commode, s'ils ne peuvent ſe rendre à l'Egliſe aux heures que le reſte du peuple s'y aſſemble pour le Catéchiſme. Ils feront réciter à leurs paroiſſiens l'Oraiſon Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole des Apôtres, & la Confeſſion en latin & en langue vulgaire, les Commendemens de Dieu & de l'Egliſe, & autres premiers & néceſſaires fondemens de notre foi.

4. Nous leur défendons de recevoir *a* à la confeſſion,

a Mediol. 5. *sub Greg.* 13. 1579. *tit.*

communion & Sacrement de mariage, non plus que d'admettre pour être parrains & marraines ceux ou celles qui auront été négligeans d'apprendre les choſes néceſſaires à ſalut; chargeons nos Vicaires forains, chacun dans leur diſtroit de s'informer ſoigneuſement ſi les recteurs & vicaires ſont fidelles à inſtruire leurs paroiſſiens, & de Nous avertir auplutôt s'il y en avait quelqu'un aſſez négligent pour omettre une obligation auſſi indiſpenſable que celle-là.

quæ ad prædicationem, *etc. et tit* quæ ad matrimo. pert.

5. Pour entretenir la dévotion parmi le peuple, & lui donner moyen d'éviter les jeux & paſſe-tems illicites, de s'occuper aux louanges de Dieu, & de ſanctifier entièrement les jours qu'il s'eſt réſervés pour être employés à

ſon ſervice, Nous ordonnons que tous les Dimanches & Fêtes chomables nos Recteurs & Vicaires chantent Vèpres, *a* tant dans les Egliſes principales qu'Annexes, à l'heure de deux heures après-midi depuis la Fête de Touſſaint juſques à Pâques, & le reſte de l'année à trois heures. Nous les exhortons de s'affectionner à former la jeuneſſe au chant, afin qu'ils le faſſent avec plus de décence; & ſi par quelque accident ils n'avoient perſonne pour leur aider à chanter les Vêpres, ils les diront en ce cas en pſalmodiant, après quoi ils feront à genoux la prière du ſoir qu'on trouve dans l'exercice du Chrétien. Et parce que les Vêpres *b* ne ſe diſent publiquement dans les Paroiſſes aux Dimanches & Fê-

a Const. Ricul. Ep. Suess. an 889.. *Mediol.* 3. *sub Greg.* 13. 1579. *tit.* de Parochis. *Acta Eccl. Mediol. p.* 2. *in Synod.* 3. *decr.* 4.

b Tolos. sub. Greg. 9. 1228 *tit.* de celebr. etc.

tes, qu'afin que le peuple y assiste, Nous l'exhortons, & particulièrement les Seigneurs & principaux des lieux qui doivent donner exemple aux autres, d'y être assidus, & de faire tout leur possible pour n'y pas manquer. Nous exhortons en outre lesdits Recteurs & Vicaires de chanter les Vêpres aux veilles des grandes Fêtes, & tous les samedis, ce qui sera comme une préparation pour mieux célébrer la Féte du lendemain.

Act. Eccl. Mediol. p. 2. Syn. 11.

6. Nous exhortons pareillement les Recteurs ou Vicaires des lieux où il y aura plusieurs maisons proches de l'Eglise, de témoigner l'affection qu'ils ont pour leurs paroissiens, & leur zèle à la gloire de Dieu en les assemblant dans l'Eglise tous les

ſoirs au ſon de la cloche, lors qu'ils reviennent du travail, pour leur y faire la prière du ſoir.

7. Tous ceux qui ont le ſoin & la charge des ames en ce Diocèſe, ſoit Archiprêtres, Recteurs ou autres, les repaîtront par des propos ſalutaires, *a* ou par eux-mêmes, ou par perſonnes capables, s'ils ſont légitimement empêchés, pour le moins les Dimanches & Fêtes ſolennelles, leur enſeignant les choſes néceſſaires au ſalut, leur apprenant par une brièveté & facilité de paroles à fuir les vices, à ſuivre & embraſſer la vertu, ainſi que leur recommande le ſacré Concile de Trente en la ſection 5. chap. 2. *de reform.*

a Trid. sess. 5. *c.* 2. *de ref. Bit. tit.* 3. *c.* 2. *Mediol.* 1. *sub Pio* 4. 1565. *tit.* de prædicatione verbi.

8 Nous Enjoignons aux Recteurs & Vicaires de no-

tre Diocèſe de marcher avec toute décence & modeſtie aux Proceſſions, *a* & de faire porter la croix devant par une perſonne Eccléſiaſtique, ou par autre Clerc (s'il y en a) revêtu de Soutane & Surplis.

9. Ordonnons que le peuple ſera inſtruit par les Recteurs & Vicaires de l'honneur & révérence qu'il doit porter aux lieux ſaints & ſacrés, *b* & du reſpect avec lequel il doit ſe tenir dans les Egliſes, & aſſiſter au ſacrifice de la Meſſe à genoux, la tête découverte, avec grand ſilence, défendant très-expreſſément à toute ſorte de perſonnes de ſe promener *c* dans les Egliſes & Chapelles, & d'y mener des chiens. *d*.

10. Afin que les Recteurs puiſſent diſcerner ceux qui

a Mediol. 1. *tit.* de Proc. *sub Pio* 4. 1565.

b Conc. Gen. Lud. sub Greg. 10. *ref. c decet.* de immunit. Eccles. *in* 6o. *Mogunt. sub Paulo* 3. 1549. *c.* 59. *Mediol.* 4. *tit.* monitiones 1755.

c Basil. 1431. *sess.* 21. *tit.* de his qui temp. *etc. Trid. sess.* 22.

Bitur. tit. 1. *Can.* 7.

d Idem tit. 9. *c.* 5. *Pius* 5. *Bull.* 1566.

auront satisfait au précepte de l'Eglise touchant la confession & communion *a* pascales, Nous leur ordonnons de tenir regiſtre diſtinct & séparé de tous ceux qui communient, & de publier à la grand'Meſſe le jour de Pâques, *b* & les deux autres suivans, que ceux qui n'ont pas encore satisfait à la confession & communion pascales, le faſſent pendant l'octave, crainte d'encourir les peines portées par les Canons. Ce tems expiré, leſdits Recteurs & Vicaires nous déféreront les noms de ceux qui n'auront pas satisfait *c* à leur devoir, pour procéder contre eux par les voies de droit, du nombre deſquels nous déclarons être ceux qui communient *d* hors de leur Paroiſſe, ou se confeſſent à d'autres

a Senon. sub Clem. 7. 1528. *c.* 12.

b Act. Eccl Mediol. p 2 *in Syn.* 11.

c Trever. 2. *sub Paulo* 3 1549. *tit. de* Monast.

d Bitur. tit. 22. *c.* 9.

qu'à leur propre Pasteur sans en avoir obtenu permission de Nous ou de lui par écrit.

11. Tous Vicaires conductifs & autres Prêtres approuvés pour ouir les confessions, tant ès Eglises de cette ville, qu'en celles qui sont dans l'étendue de notre Diocèse, se *a* présenteront devant nous ou ceux que Nous commettrons dans huit jours après le terme de leur approbation expiré, pour faire renouveller leurs lettres *de Regendo,* & donner des preuves du progrès qu'ils auront fait dans l'étude des choses de leur profession, & ces huit jours passés, ne s'ingéreront plus en l'administration des Sacremens, ni à faire aucune fonction de Vicaire, sous la peine portée contre ceux qui confessent

a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in instruc. Confess. statut. Eccl. Tolos. an. 1614.

au-delà du tems de leur approbation, & inhabilité à pouvoir être une autre fois approuvés pour Vicaires dans ce Diocèse, & autre arbitraire. Défendons à tous Archiprêtres & Recteurs de leur laisser faire aucuns Offices dans leurs Eglises les huit jours expirés : lesdits Vicaires Nous porteront l'attestation du Vicaire forain de leur vie & mœurs, comme ils ont observé nos Statuts, & ont été exemplaires & assidus aux Conférences. Ils Nous en apporteront pareillement une touchant leur vie & mœurs des Recteurs, dont ils seront Vicaires.

12. Enjoignons à tous les Recteurs d'avoir chez eux la Sainte Bible, *a* le Concile de Trente & le Catéchisme fait par son ordre, le Concile Provin-

a Const. Ricul. Ep. suess. n. 6. 886. Colon. p. 2.

Provincial, nos présens Statuts, la Vie des Saints, la Somme des Cas de Conscience de Tolets, Dumetz, ou Binsfeld, le Rituel, Missel & Breviaire Romain, & Molina de l'instruction des Prêtres; les exhortant en outre d'avoir quelques expositeurs sur le Décalogue, la grande Guide des Pécheurs de Grenade, & de faire une étude particulière du Catéchisme du Concile de Trente, & se le rendre familier.

c. 5. sub Paulo 3. 1536. *Mediol.* 1. *sub Pio* 4. 1565. *tit.* qui libri *Mediol.* 5. *sub Greg.* 13. 1579. *tit.* de examinandi ratione. *Mechlin. tit.* 5. *de Sacr. pœnit. sub Paulo* 3. 1607. *Act. Eccl. Med. p.* 2. *in syn.* 1. *et p.* 2. *in syn.* 2.

13. Les Vicaires avant que d'exercer leur charge auront pour le moins le Concile Provincial, les présentes Constitutions; le petit Catéchisme que Nous avons fait imprimer, & Binsfeld ou Dumetz.

14 Faisons très-expresses inhibitions & défenses aux Rec-

teurs de notre Diocèſe d'entreprendre *a* ſur les fonctions les uns des autres, & de recevoir dorénavant ſous quel prétexte que ce ſoit pour la Confeſſion Paſcale aucun qui ne ſoit de leur Paroiſſe, ou qui n'apporte un billet ſigné de Nous, de nos grands Vicaires ou de ſon Recteur, qui l'adreſſe à eux, ce qui s'obſervera auſſi dans les autres tems de l'année, à moins qu'ils ne ſoient certains par d'autres voies du conſentement du Recteur de celui qui ſe préſente à eux; & parce que nous ſommes avertis que quelques-uns pour éluder cette Ordonnance vont ſe confeſſer hors de leur Paroiſſe au commencement du Carême, & viennent au tems de Pâques apporter à leur propre Paſteur une con-

a Rituale Sansulp. tit. de pœn. Acta Eccl. Mediol. p. 2. in syn. 11. et in instruct. pœn. tit. quomodo se comparet.

feſſion de peu de jours, ce qui contribue à les faire perſévérer dans leurs vices, défendons à tous Recteurs, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques, ſéculiers & réguliers de recevoir à la confeſſion aucun pénitent étranger depuis le Mercredi des Cendres juſqu'au Dimanche de Quaſimodo, s'il n'apporte un billet de Nous, de nos grands Vicaires ou de ſon Recteur, comme il a été dit, ſous peine de déſobéiſſance, & d'être procédé contre eux.

15. Les Recteurs au commencement du Carême exhorteront leurs Paroiſſiens de ſe diſpoſer à la Confeſſion & Communion Paſcales, & feront faciles à accorder *a* la permiſſion de ſe confeſſer hors de la Paroiſſe, à ceux qui la leur demanderont, au-

a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in syn. 12.

quel cas ils leur donneront des billets, les adresseront toujours aux plus zélés & aux plus capables du district, & les obligeront d'en rapporter un certificat qui fasse connoître qu'ils se sont confessés, & qu'ils sont en état de recevoir la Sainte Communion des mains de leur Pasteur : que si les Recteurs ont sujet de soupçonner qu'il y a quelqu'un parmi ceux qui demandent cette permission qui ne veuille pas se présenter à eux, afin de persévérer dans le vice si la chose est publique, ils ne manqueront pas d'en avertir ceux à qui ils le renverront, afin d'éviter toute surprise, si ce n'est qu'ils jugeassent plus à propos de la lui refuser.

16. Défendons à tous les Recteurs & Vicaires de no-

tre Diocêse de souffrir dans leurs Paroisses *a* les concubinaires publics, usuriers, blasphémateurs, & autres personnes scandaleuses, leur faisant très-exprès commandement de représenter avec zèle & prudence auxdites personnes, de quel état & condition quelles soient leurs vices & péchés & le scandale qu'elles causent; leur enjoignons très-expressément de ne point recevoir *b* aux Sacremens ces pécheurs publics, s'ils ne se corrigent & ne font cesser le scandale après Nous en avoir préalablement avertis, afin de leur imposer une pénitence publique, si Nous ne jugeons à propos de la changer en une secrète; que s'ils continuent dans leurs désordres, lesdits Recteurs & Vicaires ne manqueront pas

a Syn. August. sub Paulo 3. 1548. *c.* 28.

b Coyac. sub Leo. 9. 1050. *tit.* 4. *Mediol.* 1 *sub Pio* 4. 1565. *tit.* que pert. ad Sacr. Euch.

de nous en donner avis, & de nous présenter requête, afin que nous procédions contre eux par les voies *a* de droit. Voulons & ordonnons que la publication du présent Statut soit faite au prône de la Messe le premier *b* Dimanche du Carême dans toutes les Eglises de notre Diocèse.

27. Les Prêtres étant institués comme médiateurs *c* entre Dieu & les hommes pour l'appaiser envers son peuple & impétrer de lui les biens & les grâces nécessaires pour le cours de cette vie, & pour l'état de l'Eglise, doivent vacquer incessamment à l'oraison qui est le moyen d'obtenir de lui tout ce que nous pouvons désirer, c'est pourquoi afin d'être bien instruits en ce saint exercice,

a Trid. sess. 24. *c.* 8. *de ref. Trever. sub Paulo* 3. 1548. *tit.* ord. explor.
Mediol. 2. *sub Pio* 5. 1569. *tit.* 1. *decr.* 20.

b Mediol. 5. *sub Greg.* 13. 1579. *tit.* quæ ad dies Festos.

c Colon. sub Paulo 3. 1536. *p.* 2. *c.* 4.

exhortons tous les Recteurs & Vicaires de ſe retirer une fois l'an *a* dans le Séminaire établi dans notre ville de Cahors, & d'y faire durant huit ou dix jours les exercices ſpirituels.

a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in decreto visit. Apost.

18. Ordonnons *b* que tous ceux qui auront obtenu proviſion de quelque bénéfice en cour de Rome, & qui ſe préſenteront pour avoir le *viſa* ſur la ſignature, l'examen étant fait de leur capacité, apporteront de leur Evêque ou Vicaire général, s'ils ſont d'un autre Diocèſe, ou y ont demeuré, ou de leur Recteur & Vicaire forain s'ils ſont du nôtre, un certificat de leur bonne vie, mœurs & religion, autrement ne leur ſera délivré aucune proviſion : ils iront auſſi faire une retraite de huit jours dans notre Sé-

b Paris. sui Mart. 5. 1428. inter statuta de moribus.

minaire, afin que faisant une réflexion plus exacte sur les obligations qu'ils vont contracter, ils demandent à Dieu les grâces qui leur sont nécessaires pour s'en bien acquitter. Ils prendront garde à ne se présenter point pour avoir le *visa*, sur des provisions expédiées sur des résignations, dont la révocation leur aurait été signifiée ou acceptée par eux dans le tems prescrit par le droit, puisqu'ils ne les pourroient posséder en conscience, y étant intrus & sans aucun titre canonique; que s'il y avoit quelqu'un assez malheureux pour se trouver en cet état, qui est un état de péché, & qui en cause beaucoup d'autres, nous l'exhortons du plus profond de notre cœur d'y apporter incessamment le remède.

19. Nous avons ſuſpendu & ſuſpendons ceux qui à notre refus recourront à d'autres qu'au Supérieur dans l'ordre de la hiérarchie, pour obtenir des titres ou *viſa*, ſur les proviſions qu'ils ont obtenues de Rome, ou ſur les préſentations des patrons; déclarons nulles toutes les abſolutions qu'ils pourroient donner, ſinon à l'article de la mort.

20. Les Recteurs & Vicaires ne permettront point que perſonne faſſe les fonctions de maître *a* maîtreſſes d'écoles, s'ils ne voient notre approbation par écrit; ils ſeront exacts à veiller ſur leurs mœurs & doctrine, & prendront garde que les filles n'aillent pas en même école que les garçons, & que les pères & mères catholiques

a Mediol. 1. *sub Pio* 4. 1565. *tit. de profess. fidei. Med.* 3. *sub Greg.* 13. 1573. *tit.* quæ ad fidei *Pius* 4. *Bulla an.* 1564. *quæ incipit* Sacro sancta

Trid. sess. 25. *de ref. in declar. ad. c.* 2. *Mogunt. sub Paulo* 3. 1549. *c.* 96.

n'envoient pas leurs enfans chez des maîtres ou maîtreſſes de la religion prétendue réformée, ce que Nous leur défendons ſous peine d'excommunication.

21. Nous ordonnons aux Recteurs & Vicaires de refuſer l'abſolution aux pères & mères qui font coucher leurs filles & leurs garçons enſemble après qu'ils ont atteint l'âge de ſept ans, ou qui les font coucher après cet âge dans le même lit avec eux, juſques à ce qu'ils aient fait ceſſer ce déſordre.

22. Nous ordonnons très-expreſſément à tous Eccléſiaſtiques ayant charge d'ames dans notre Diocèſe, de faire réſidence *a* actuelle & ordinaire dans leurs bénéfices, ſans qu'ils s'en puiſſent abſenter plus de quinze jours

a c. Clericos extra de Clericis non residentibus *ex Greg.* 9.

ſans notre permiſſion par écrit, ſous peine de la privation des fruits de leur bénéfice, à raiſon du tems de leur abſence, conformément au S. Concile de Trente : que ſi la diſtance des lieux les empêche de venir nous demander cette permiſſion, lors que les affaires arrivent inopinément, & qu'elles ne peuvent ſouffrir aucun retardement, ils en avertiront le Vicaire forain du diſtrict, pour nous donner avis de leur abſence, & des raiſons qui les ont empêchés de Nous en venir demander la permiſſion afin que nous donnions les ordres néceſſaires pour le ſervice de leurs paroiſſes auquel le Vicaire forain pourvoira par proviſion juſqu'à ce que Nous ſoyons avertis : & lors que l'abſence ſera moindre

c. Extirpande § qui verò extra de præb. ex Inno. 3. in Conc. Gen. Lugd. 1. sub Greg. 10. 1274. c. 13. ref. c. licet §. is etiam de Elect. et Elect. pot. in 6.

Trid. sess. 6. de ref. c. 1. et 2. et sess. 23. c. 1. de ref. Ravenn. 4. sub Joan. 20. vulgo 22. 1317. rub. 9. de Clericis non resid.

Pius 4. Bulla an. 1564. super resid. inserta inter declar. Conc. Trid. sess. 6. Bitur. tit. 55. c. 5.

Mediol. 1. *sub Pio* 4. 1585. *tit.* de resid.

que de quinze jours, lesdits Recteurs substitueront quelqu'un à leur place, ou prieront un de leurs confrères du voisinage de suppléer à leur défaut, & avertiront leurs paroissiens de s'adresser à lui dans les besoins & nécessités spirituelles qui pourroient leur survenir, en telle sorte néanmoins qu'une autre Paroisse n'en souffre pas de préjudice, & que le service qui lui est dû n en soit point diminué. Défendons très-expressément auxdits Recteurs de substituer à leur place ou à celle des vicaires qu'ils doivent tenir, des Prêtres non approuvés, ni aucun Religieux, principalement pour ce qui regarde l'administration des Sacremens, & aux Religieux de l'entreprendre, à peine d'être procédé con-

tre eux par les voies de droit. Exhortons les Recteurs de ne quitter jamais leurs paroiſſes les Dimanches *a* & Fêtes, ces jours-là étant deſtinés pour l'inſtruction des peuples, qui eſt l'obligation la plus eſſentielle des Paſteurs. Nous déclarons réputer pour non réſidens ceux qui ne font qu'une réſidence interrompue, qui ſortent de leur paroiſſe le Lundi, & n'y reviennent que le Samedi, ou qui fréquemment la quittent une partie notable de la ſemaine.

a Mediol. 4. *sub Greg.* 13. 1576. *tit.* de Clericorum *etc. Act. Ecc. Mediol. p.* 2. *in syn.* 11.

23 Et afin que le ſuſdit Statut ſoit inviolablement obſervé en tous ſes points, Nous enjoignons aux Archiprêtres & à nos Vicaires forains de nous avertir exactement des abſences des Recteurs, & autres contraven-

tions au ſuſdit Statut.

24. Voulons que les Recteurs habitent dans les maiſons *a* presbytérales ; & au cas que pour quelques juſtes cauſes approuvées de Nous, ils ne les occupent pas, qu'ils en aient un tel ſoin qu'elles ne dépériſſent pas : dans les Paroiſſes où il n'y en a point, les Recteurs nous en avertiront, afin que nous donnions ordre que les paroiſſiens *b* leur en fourniſſent au plutôt.

a Mediol. 1. *sub Pio* 4. 1565. *tit.* de Cler. ædib

b Bitur. tit. 35. *c.* 16. *Mediol.* 4. *sub. Greg.* 13. 1576. *tit.* de Paroch.

25. Défendons à tous Vicaires, Chapelains & autres Eccléſiaſtiques de notre Diocèſe d'adminiſtrer les Sacremens aux paroiſſiens *c* voiſins, comme auſſi à tous Recteurs de les appeler dans leurs Paroiſſes ſans notre permiſſion expreſſe.

c Bitur. tit. 35. *c.* 13. *Acta Eccl. Mediol. p.* 1. *in syn.* 11.

26. Ordonnons à tous Recteurs de veiller à ce que les

Chapelles fondées dans leurs Eglises soient desservies, que ceux qui en sont pourvues fassent le service porté par la fondation, & d'être exacts à nous avertir de ceux qui y manqueront, afin de les y contraindre par les voies de droit.

27. Enjoignons aux Prêtres étrangers qui n'ont pas d'emploi dans notre Diocèse, de se retirer incessamment; voulons que notre présente ordonnance leur soit signifiée par nos Recteurs, auxquels Nous ordonnons de Nous avertir s'ils n'y obéissent pas.

28. Nous ne pouvons nous dispenser à l'exemple de nos prédécesseurs d'ordõner aux bénéficiers de notre Diocèse de faire du superflu de leurs revenus l'usage porté par les Ss. Canons, & de leur repré-

ſenter combien ſont criminels ceux qui au lieu d'employer ce qui leur reſte après un honnête entretien, à la nourriture des pauvres, aux réparations des Egliſes, à la décoration des Autels, & autres œuvres pies, conformément à l'intention de l'Egliſe & des fondateurs, l'emploient à acquérir des biens pour enrichir leur famille : Nous les exhortons par tout le zèle dont nous ſommes capables de faire une ſérieuſe réflexion ſur leurs obligations, & de conſidérer que le S. Concile de Trente *a* qui doit être notre règle, ne permet pas aux bénéficiers de faire part à leurs parens des biens de l'Egliſe, que comme à des pauvres, & pour les tirer de la néceſſité ſeulement.

a *Seſſ.* 25. *c.* 1. *de refor.*



DES FONDATIONS, *Chapellenies & Obits.*

CHAPITRE III.

ARTICLE I.

D'Autant qu'en diverses Eglises de notre Diocèse se trouvent plusieurs Chapellenies où il ne se fait aucun service pour ne savoir ce qui est porté dans les fondations, avons ordonné & ordonnons qu'en toutes les Eglises de notre Diocèse où se trouvent des Chapellenies sans service réglé, il se dira dorénavant une Messe chaque semaine pour cinquante livres de revenu, & pour cent livres de revenu il se dira deux Messes la semaine, ainsi plus ou moins à propor-

tion de plus ou moins de revenu. Ordonnons de plus qu'à l'avenir ne feront acceptés aucuns obits ou fondations dans aucune des Eglises de notre Diocèse qu'ils ne portent au moins dix sols pour chaque Messe basse, quinze sols pour chaque Messe haute sans diacre ni sous-diacre, & vingt-cinq sols pour chaque Messe haute avec diacre & sous-diacre. Enjoignons néanmoins très expressément à tous les Ecclésiastiques de notre Diocèse de faire par eux-mêmes ou faire faire fidélement tout le service porté par lesdits obits & fondations au tems, lieu & manières prescrites, quelques modiques qu'en soient les revenus, jusqu'à ce que nous ayons jugé à propos de le réduire en connaissance de

cauſe, & ſur les requêtes qui Nous feront preſentées par ceux qui ſont tenus de le faire, ſous peine de reſtitution des fruits, & autres peines de droit. Voulons que tous les Eccléſiaſtiques de notre Diocèſe ſe contentent de ce qu'on leur préſentera pour les Meſſes votives, ſans qu'il leur ſoit permis de rien exiger.

ARTICLE II.

Ordonnons que tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèſe, dans la Paroiſſe deſquels il y aura des obits, chapellenies ou autres fondations, en tiendront un regiſtre *a* dans la Sacriſtie, enſemble du ſervice qui ſera dû, lequel ils renouvelleront tous les ans. Ordonnons auſſi que les Recteurs, le Dimanche auparavant *b* au prône de la Meſſe, avertiront du jour que

a Mediol. 1. *sub Pio* 4. 1565. *tit.* de officio Sacristæ.

b Mediol. 6. *sub Greg.* 13. 1582. *ti..* quæ ad Fan. pert.

ſe doit faire ledit ſervice, afin que les parens ou héritiers s'y trouvent, ſi bon leur ſemble.



DES ARCHIPRÈTRES.

CHAPITRE IV.

ARTICLE I.

NOs Officiers ayant beaucoup de peine & de difficulté à faire tenir nos Mandemens aux Archiprêtres pour les mettre à exécution, attendu la diſtance des lieux, Nous ordonnons que leſdits Archiprêtres marqueront une maiſon en la préſente ville, où ſeront reçus les Mandemens que Nous, nos grands Vicaires & Officiers leur envoyerons, qu'ils exécuteront auſſitôt qu'ils les au-

ront reçus.

ARTICLE II.

Nous enjoignons à tous nos Archiprêtres d'avoir un ſoin continuel dans leurs Archiprêtrés, *a* non-ſeulement des Laïques, mais encore des Prêtres, & de voir comme chacun vit & s'acquitte de ſes devoirs envers Dieu & envers le prochain, à quelle fin ils feront tous les ans une fois la viſite chacun dans ſon Archiprêtré, pour voir l'état des Egliſes, & s'informer de tout ce qui eſt contenu dans le 23. & 24. art. du chap. des Vicaires forains, & ſur-tout de l'obſervation de nos préſens Statuts, tant à l'égard des Laïques que des Prêtres, dont ils nous apporteront ou envoyeront incontinent leur procès-verbal, pour y donner tel ordre qu'il appartiendra.

a c. ut singula extra de officio Arch.



DU SYNODE.

CHAPITRE V.

ARTICLE I.

NOus ordonnons que tous les Recteurs & autres Eccléſiaſtiques qui doivent aſſiſter au Synode ſe rendront dorénavant en cette ville le Mardi d'après le Dimanche de Quaſimodo, ſi ce n'eſt que ledit jour, le lendemain, le Jeudi ou Vendredi ſuivant il échut quelque Fête de commendement en ladite ville le Mardi d'après le Dimanche de l'Evangile, *Ego ſum Paſtor bonus.* Les exhortons tous de loger autant qu'il ſe pourra dans les maiſons bourgeoiſes de leurs amis, *a* & d'avoir très-grand

a Const. syn. Osonis Paris. 1175. *c.* 2. *Mediol.* 5. *sub Greg.* 13. 1579. *rit.* quæ ad syn.

oin de ſe comporter avec modeſtie & édification.

Act. Ec. Mediol. p. 2. in syn. 4. decr. 45.

ARTICLE II.

Voulons que le Mercredi du Synode ils ſe rendent revêtus de ſurplis a avec leur bonnet carré en notre Egliſe Cathédrale pour y ouir la Grand'meſſe & l'Oraiſon Synodale, & à une heure après-midi du même jour avec la ſoutane, bonnet carré, & s'il ſe peut avec le manteau long, il ſe rendrront en notre Palais Epiſcopal pour aſſiſter à l'aſſemblée ſynodale, entendre ce qui s'y traitera, & propoſer leurs doutes & difficultés ſur l'exercice de leur charge, faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les aſſiſtans audit Synode de cauſer aucun trouble dans l'Aſſemblée ſynodale, b d'entreprendre de porter

a Pontif. Rom. Mediol. 5. ibidem et Act. Eccl. Mediol. p. 2. in indict. 2. syn.

b Mediol. 5. ut suprà.

parole pour les autres, ni de parler dans ladite Assemblée qu'après que nous aurons pris les voix sur les propositions qui seront faites des députés des Chapitres, Doyens, Archiprêtres & Vicaires forains, sous peine de désobéissance; & le lendemain matin jour de Jeudi, ils assisteront pareillement à la Grand'messe & Procession ordinaire qui se fait par l'Assemblée synodale, leur faisant à tous inhibitions & défenses de s'en aller *a* de la présente ville qu'après que la solennite dudit Synode sera achevée. Seront tenus pour absens ceux qui n'assisteront pas à tous les offices & assemblées, jusqu'à la fin, dont les Vicaires forains remettront le catalogue entre les mains

a Act. Eccl. Med. p. 2. *i. syn.*7. *decr.* 2.

mains de notre Secrétaire, comme auſſi ceux qui partiront ſans avoir pris de lui acte de leur présence. Ceux que la maladie empêchera d'aſſiſter au Synode auront outre l'exoine du Médecin l'atteſtation du Vicaire forain du diſtrict.

ARTICLE III.

Avons ordonné & ordonnons que les Archiprêtres du préſent Diocèſe ſuivant l'ancienne coutume, & conformément à ce qui eſt dû à leur dignité précéderont chacun ſelon son rang auxdites aſſemblées tous les Recteurs de quelque qualité & condition qu'ils ſoient

ARTICLE IV.

Les Recteurs marcheront à la proceſſion deux à deux ſelon le rang de leur Archiprêtré, & garderont la diſ-

tance de trois pas.

ARTICLE V.

Les Archiprêtres en commettront quatre, ou deux pour le moins, si leur Archiprêtré eſt petit. leſquels iront & reviendront des derniers Recteurs de leur Archiprêtré jusques aux premiers, afin que ladite diſtance ſoit obſervée, faiſant avancer ou retarder les uns & les autres comme ils jugeront être néceſſaire pour garder ledit ordre.

ARTICLE VI.

Et afin que cette proceſſion ſe faſſe avec dignité, les Archiprêtres commettront les Recteurs de leur archiprêtré, qui chantent le mieux, pour chanter les Hymnes accoutumés, afin que les autres ſe conforment à eux, & que la Cérémonie ſe faſſe avec

édification.

ARTICLE VII.

En cas d'abſence deſdits Archiprêtres, ſera ſubſtitué en leur place quelque Recteur de leur Archiprêtré des plus conſidérables en doctrine & en piété.

ARTICLE VIII.

Tous les Archiprêtres avec le pluvial, & les Recteurs avec l'étole, partiront de l'Egliſe Cathédrale ſelon l'ordre qu'ils ſont appelés au Synode, ſans regarder d'un côté ni d'autre, ayant la vue retenue, & tout le corps bien compoſé, avec une décente modeſtie convenable à leur miniſtère & à cette ſainte action : tous diront les Hymnes ſuivans.

1. VEni Creator Spiritus.

2. O lux beata Trinitas.

3. Ad cœnam Agni providi.
4. Rex ſempiterne Domine.
5. Aurora lucis rutilat.
6. Ave maris ſtella.
7. Quem terra pontus, æthera.
8. O glorioſa Domina.
9. Memento ſalutis auctor.
10. Triſtes erant Apoſtoli.
11. Claro Paſchali gaudio.
12. Deus tuorum militum.
13. Martyr Dei qui unicum.
14. Æterna Chriſti munera.
15. Rex glorioſe Martyrum.
16. Jeſu Redemptor omnium.
17. Jeſu Corona celſior.
18. Jeſu Corona Virginum,

ARTICLE 12.

Ordonnons de plus qu'on ſonnera les cloches à carrillons en notre Egliſe Cathédrale le jour du Synode & le ſoir précédent, ſelon qu'il eſt preſcrit par le cérémonial de la ſainte Egliſe Romaine.



DES SACREMENS en général.

CHAPITRE VI.

ARTICLE I.

PUifque les Sacremens de l'Eglife doivent être adminiftrés non-feulement fans tache de fimonie, mais encore fans foupçon d'avarice, Nous défendons très-expreffément à tous les Recteurs, Vicaires & Chapellains de notre Diocèfe, de demander aucune chofe pour leur adminiftration, *a* laquelle fe doit faire gratuitement; leur permettons néanmoins de prendre après ladite adminiftration ce qui leur fera librement donné, felon l'ancienne coutume de chaque paroiffe,

a Elib. 305. *c.*48. *ref.*1.*q.* 1.*c. emendari. Gelaz. Ep.*9. *refer.* 1*q.*1.*c baptiz. Brach.* 1. 572. *c.* 7. *ref.* 1. *q.* 1. *c. pla*

cuit. 6. syn. Gen. c. 23. ref. 1. q. 1. c. nullus. Tribur. ref. 1. q. 1. c. dictû est. Later. 3. gen. 118c. sub Alex. 3. c. 7. London. 1125 sub Honor. 2. c. 2.

excepté par celui de la pénitence pour l'adminiſtration duquel défendons très-expreſſément à tous les Recteurs Vicaires & autres Prêtres de notre Diocèſe, tant ſéculiers que réguliers, de prendre ou recevoir à l'avenir aucune choſe, bien qu'õ leur offre volontairement après ladite adminiſtration, à peine contre tous les Recteurs de ſuſpenſion de tous leurs Ordres, deſquels voulons qu'ils demeurent de fait ſuſpendus en cas de contravention à notre préſẽt Statut, & à tous les Vicaires & autres Prêtres ſous même peine, & en outre d'inhabilité à pouvoir être une autre fois approuvés, & d'être procédé contre tous comme infracteurs de nos Ordonnances.

ARTICLE II.

Lorsque les Recteurs & Vicaires administreront les Sacremens, ils expliqueront *a* leur vertu & usage selon la capacité de ceux qui les reçoivent, & de ceux qui sont présens.

a Trid. sess. 24. c. 7. de ref.

ARTICLE III.

Ordonnons pareillement que tous les Recteurs, leurs Vicaires & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse se serviront *b* ès offices divins tant en public qu'en particulier, des Bréviaires, Missels, Graduels & Rituels restitués & réformés selon l'Ordonnannance du S. Conc. de Trente, & non d'autre, sous peine d'être punis selon l'exigence des cas, leur faisant très-expresses inhibitions & défenses d'ajouter *c* ou retrancher aucunes paroles ou cérémo-

b Pius 5. Bul. an. 1568. quod à nobis *et Bulla an.* 1570. quo primum.

c. Bitur. tit. 23. *c.* 13. *Burdegal.* 1582. *tit.* de iis quæ in sacra Missa.

nies en la célébration de la ſainte Meſſe, adminiſtration des Sacremens, Bénédiction & Aſperſion de l'eau bénite, & autres divins Offices, leur enjoignant de ſe conformer en tout aux Rubriques deſdits Miſſels, Bréviaires & Rituels Romains imprimés à cet effet

ARTICLE IV.

Ordonnons à tous Recteurs & Vicaires d'avoir des regiſtres *a* pour les baptiſés & confirmés, pour les mariages *b* & pour les morts, & de ceux qui ont communié à Pâques : comme auſſi Nous n'eſtimons pas qu'ils puiſſent faire leur devoir s'ils n'en ont un appelé dans le Rituel le Livre de l'état des Ames, dans lequel chaque feuillet ſera marqué du nom d'une famille de la paroiſſe, & y

a idem Burd. tit. de Parochiis.
b trid. sess. 24. *de ref. c.* tametsi.

seront écrits les noms des père et mère de famille, & de chacun de leurs enfans, serviteurs & servantes, marquant leur âge & leurs qualités, & dans les marges ils marqueront ceux qui n'ont point encore confessé leurs péchés ou qui l'ont fait, qui sont confirmés ou non, qui ont communié ou non, s'ils ont fait leur devoir de paroissiens, s'ils sont suffisamment instruits, & toutes leurs nécessités particulières; tous lesquels registres ils nous exhiberont à la visite, & même en autre tems quand nous leur demanderons.



DU SACREMENT de Baptême.

CHAPITRE VII.

ARTICLE I.

NOus ordonnons à nos Archiprêtres de ſe trouver, ou du moins d'envoyer des Eccléſiaſtiques qui ſoient dans les ordres ſacrés, pour aſſiſter le Jeudi Saint à la cérémonie des ſaintes Huiles, afin de les prendre de l'Archiprêtre de notre ville de Cahors pour les tranſporter chacun dans le ſien, & afin d'en faciliter la diſtribution, ordonnons que chaque Congrégation députera *a* un Recteur vers ſon Archiprêtre pour en prendre ce qu'il en faut pour le diſtrict, dont le partage ſe fera à la

a dist. 95. *c.* Presbyteri *et dist.* 4. *de consecrat. c.* Presbyt.

première Congrégation foraine ; & parce qu'il eſt défendu par les Lois *a* de l'Egliſe de ſe ſervir durant un tems notable des Huiles de l'année précédente, voulons que dans la ſemaine de Pâques & celle de Quaſimodo, ſe tienne une aſſemblée dans chaque Congrégation, où ſe fera la diſtribution des nouvelles, dont le jour ſera marqué pour cette fois ſeulement par le Vicaire forain du conſentement des Recteurs, dans celle qui précédera la Fête de Pâques, car les autres aſſemblées du reſte de l'année ſe tiendront chaque mois aux jours accoutumés.

a Dist. 3. *c.* Litteris *ex Fabiano P. dist.* 4. *c.* Si quis *ex conc. Lugdun. Carthag.* 4. *sub Anast.* 398. *c.* 36.

ARTICLE II.

A même tems que les Recteurs auront reçu les Huiles nouvelles, ils brûleront les vieilles *b* avec leurs étou-

b Mediol. 4.

pes, & jetteront les cendres dans la piſcine, ou bien metront leſdites vieilles Huiles pour être conſumées dans la lampe qui brûle devant le Saint Sacrement.

sub Greg. 13. 1576. *p.* 2. *tit.* quæ ad Sacram. *Bitur.* 1584. *tit.* 20. *c.* 1. *Rituale Rom.* de Sacris Oleis.

ARTICLE III.

Ordonnons que les S. Huiles ſeront tenues en chaque Paroiſſe dans une armoire *a* à clef, & que le vaſe qui contient l'Huile des infirmes ſoit ſéparé des antres, *b* afin de le pouvoir porter ſéparément aux malades.

a Later. 4. *gen. sub Inno* 3. *c.* 20. 2215. *ref. c. statuimus extra* de custodia. *Arel. sub Leo.* 3. 813. *c.* 18.

b Cerim. Episc. c. 6. *Med.* 3. *sub Greg.* 13. 1573. *tit.* quæ ad Sacram. *et act. p.* 2. *l.* 2. *tit.* de Vasculo etc.

ARTICLE IV.

Enjoignons aux Recteurs d'avoir grand ſoin que les Fons Baptiſmaux *c* ſoient bien nets, fermés à clef, & garnis de cloux pointus au-deſſus, ou bien faits en piramide, & qu'il y ait un vaſe de

c Constit. Odonis Pacis. 1175. *Mediol.* 4 *p.* 2. *tit.* quæ ad Sacram.

de cuivre avec couvercle étamé au-dedans, ou plutôt d'étein pour y tenir l'Eau Baptiſmale.

ARTICLE V.

Nous défendons ſous peine d'excommunication aux pères & mères de différer *a* ſous quel prétexte que ce ſoit le baptême de leurs enfans plus de huit jours après leur naiſſance ; enjoignons aux Recteurs & Vicaires de nous donner avis des contrevenans, afin de les déclarer avoir encouru la peine portée par ce Statut. Ils donneront de tems en tems cet avis à leurs paroiſſiens, & les exhorteront ſuivant le Concile Provincial de les faire baptiſer tout au plutôt.

a Bitur. 1584. *tit.* 19. *c.* 5. *Mediol.* 1. *tit.* quæ pert ad Bapt. etc. *Aquense sub Sixto* 5. 1585. *tit de Bapt. etc.*

ARTICLE VI.

Leur faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes, & à

toutes autres perſonnes de notre Diocèſe de quelque qualité & condition qu'elles ſoient de baptiſer leſdits enfans dans les maiſons *a* ou autres lieux privés, comme auſſi de leur donner de l'eau ſans les cérémonies, hors le cas d'une telle néceſſité qu'elle ne permette pas d'apporter ſans danger l'enfant à l'Egliſe, ſous peine à ceux qui feront dans les ordres de ſuſpenſion de leurs ordres, & aux laïques d'excommunication, leſquelles peines s'encourront par le ſeul fait.

a Clemens 5. in Conc. Vienn. Clement. præsenti de Baptismo *Colon. sub Paulo 3 1536. p. 7. c 7. et aliud col. an. 1549. tit.* ubi et quibus horis.

ARTICLE VII.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux ſages-femmes d'exercer cet office, *b* ſi elles ne ſont trouvées capables par leurs Recteurs d'adminiſtrer le Baptême; ils feront aſſidus à les

b Mediol. 5. sub Greg. 13. 1579. tit. quæ ad Bapt.

inſtruire auſſi bien que tous leurs paroiſſiens, *a* afin qu'il n'y ait perſonne qui ne ſoit capable de donner un ſecours ſi néceſſaire à l'enfant qui en aurait beſoin. Pour le faire plus facilement Nous leur ordonnons d'interroger ſouvent en particulier les ſages-femmes de la forme du baptême; & ſi elles ne la ſavent pas, de la leur apprendre en langue vulgaire, ou ſi elles y manquent de les corriger, & la leur faire répéter; comme auſſi de prononcer dans leur prône pluſieurs fois l'année diſtinctement & en langue vulgaire la forme de ce Sacrement, d'expliquer briévement à leurs paroiſſiens la manière de verſer l'eau en proférant les paroles, & les inſtruire à baptiſer, ſous condition, &

a Mediol. 4. 1576. *tit.* quæ pert. ad Sacr. Bapt.

des cas où il eſt beſoin de le faire.

ARTICLE VIII.

Lorſque le Recteur s'informera ſi l'enfant qu'on lui porte a été baptiſé, il interrogera diligemment *a* la ſage-femme & les témoins des paroles proférées, pour ſavoir ſi la forme du baptême a été duement prononcée ou non; & s'il y avoit quelque choſe qui rendit le baptême douteux & incertain, il le baptiſera ſous condition.

a Const. Odonis Paris. c. 3. *Lond.* 1237. *sub Greg.* 9. *Salisburg. sub Martino* 5. 1420. *tit.* de Bapt.

ARTICLE IX.

Les ſages-femmes qui ſont approuvées, feront enſorte qu'il y ait au moins deux autres femmes préſentes, *b* & particulièrement la mère s'il ſe peut, afin qu'elles ſoient témoins des paroles qu'elles proféreront en baptiſant.

b Mediol. 5. *sub Greg.* 13. 1577. *tit.* quæ ad Bapt.

ARTICLE X.

Défendons aux Recteurs & Vicaires d'admettre aucuns pour être parrains ou marraines qu'ils n'aient au moins, savoir, les garçons quatorze ans, *a* & les filles douze, qu'ils ne soient confirmés, & qu'ils ne sachent l'Oraison *b* Dominicale, la Salutation Angélique, le Symbole de la Foi, & les Commandemens de Dieu & de l'Eglise.

a Bitur. tit. 19. *cap.* 10. *Mediol.* 5. *ut supra Ritual. Rom. rub.* de patrinis.

b Dist. 4. *de consecrat. c.* vos ante *August. sub Paulo*3.1548.*c.* 16. *Mediol.* 2. *tit.* 1. *decret.* 10. *act. Eccl. Mediol. p.* 2. *in syn.* 2.

ARTICLE XI.

Leur enjoignons de ne point recevoir aucuns Religieux *c* ou Religieuses pour être parrains & marraines. Défendons à ceux qui sont dans les Ordres sacrés d'être parrains, si ce n'est des enfans de leurs parens jusqu'au

c Dist. 4. *de consecr. cap.* non licet. *Aquisgr. sub Paschal.* 817. *c.* 16. *Rit. Rom. ut supra.*

troisième degré inclusivement.

ARTICLE XII.

Faisons inhibitions & défenses d'imposer aux enfans d'autres noms que ceux des Saints & Saintes reconnus dans l'Eglise. Enjoignons aux Recteurs & Vicaires de rejeter ceux qui ressentent le Paganisme *a* ou le Judaïsme, s'ils n'ont été portés par quelque Saint ou Sainte du Nouveau Testament.

a Bitur. tit. 19. *cap.* 4. *Mediol.* 4. *rit.* quæ pert. ad Sacram. Bapt.

ARTICLE XIII.

Nous défendons aux pères & mères & nourrices, sous peine d'excommunication de mettre des enfans coucher avec eux dans le lit, qu'ils n'aient plus d'un an, étant avant cet âge en danger d'être étouffés.

ARTICLE XIV.

Nous défendons sous les

peines de droit à tous Prêtres, ſoit ſéculiers, ſoit réguliers de donner la Bénédiction aux femmes qui relèvent de couches, ſi elles ne ſont leurs paroiſſiennes, ou s'ils n'en ont permiſſion de leur Curé, & aux Recteurs de la leur donner autre part que dans l'Egliſe, de quelque infirmité qu'elles ſoient détenues, comme auſſi de la donner aux concubines, & à celles qui ne ſont point mariées, ou qui auraient eu leur enfant par un adultère public; celles qui avant que de relever de leurs couches auraient reçu le Viatique, n'ont point beſoin de purification, ayant reçu la ſource de toute ſainteté.

DU SACREMENT de Confirmation.

CHAPITRE VIII.

ARTICLE I.

TOus les Archiprêtres, Recteurs & Vicaires de notre Diocèſe avertiront diligemment *a* le peuple le Dimanche ou Fête qui précédera le jour de notre viſite dans leurs Paroiſſes, l'exhorteront à s'y trouver, & à y recevoir le Sacrement de Confirmation, s'ils ne l'ont pas encore reçu.

a Mediol. 4. *sub Greg.* 13. 1576. *tit.* quæ pert. ad Sacram. Conf.

ARTICLE II.

Aucun ne ſera admis à recevoir ce Sacrement s'il n'a au moins ſept ans, *b* & ne s'eſt confeſſé, *c* dont il rapportera un billet de ſō Curé, ou autre

b Bitur. tit. 20. *cap.* 4. *Mediol.* 1. *tit.* quæ pert. ad Sacr. Confir. *c. Dis.* 5. *de Consecr. c.* ut jejuni. *Bitur.*

dont il aura été confeſſé.

tit. 20. c. 8. *Mediol.* 4. tit. quæ ad Sacr. Conf.

ARTICLE II.

Les Recteurs donneront ordre à ce que les hommes & jeunes enfans qui doivent être confirmés ſe mettent ſéparément dans un rang, *a* & les femmes & filles dans un autre, & qu'ils s'y trouvent avec dévotion & modeſtie, portant les uns & les autres chacun une bande blanche *b* & nette pour leur être miſe ſur le front, laquelle leur ſera ôtée par le Recteur ou autre Prêtre, après qu'ils auront reçu notre Bénédiction.

a Mediol. 5. de Conf.

b Bitur. tit. 20. *c.* 6. *Pont. Rom. rubr.* de Conf.

DU S. SACREMENT de l'Autel.

CHAPITRE IX.

ARTICLE I.

Conformément aux Ss. Décrets, tous les Paſ-

roiſſiens ſeront tenus ſous les peines contenues dans les Canons, de communier au tems de Pâques *a* par les mains de leurs propres Paſteurs, Recteurs, Vicaires ou Prêtres de nous approuvés, en leurs Egliſes propres, ſans pouvoir ſortir de leurs Paroiſſes, s'ils n'ont leur expreſſe licence ou la nôtre par écrit. Exhortons tous nos Diocéſains de communier *b* une fois tous les mois, ou tout le moins les quatre Fêtes ſolennelles.

a Later. 4. Gen. sub Innò. 3. 1215. c. 21. *Trid. sess.* 13. *c.* 9.

b Mediol. 1. *sit* quæ ad Sacram ad ministr. gener. pert. *Catechismus Rom. c.* 4.

ARTICLE II.

Ceux qui décéderont ſans s'être confeſſés, & ſans avoir communié au tems de Pâques après en avoir été requis, ſeront privés *c* de ſépulture ſainte, conformément au Conc. de Latran.

c Later. 4. Gen. c. 21.

ARTICLE III.

Ordonnons que dans les

Eglises de notre Diocèse il y aura des Tabernacles *a* honêtes & décens, doublés par le dedans d'étoffe de soie, & dorés par le dehors pour tenir avec révérence, *b* le S. Sacrement, au-devant duquel il y aura une lampe continuellement ardente, *c* jour & nuit s'il se peut, à quoi les plus clairs deniers des œuvres & fabriques seront employés; & ès Eglises où il n'y aura pas de fabrique, les Recteurs feront faire la quête d'huile à cet effet, & feront pareillement quêter dans l'Eglise les Dimanches & Fêtes à même fin.

a Mediol. 4. *tit.* quæ ad sanct. Euch. Sacr. pert. *c. Sane extra. de celebr. Missæ.*

b Trid. sess. 13. *c.* 6.

c August. syn. c. 18. *sub Paulo* 3. 1548. *Mediol.* 1. *tit.* quæ ad Sacram. Euch. *Rituale Rom. rub. de SS. Euch. Sacram.*

ARTICLE IV.

Ordonnons qu'ès Eglises de notre Diocèse les custodes *d* où repose le S. Sacrement seront d'argent, dont

d Act. Eccl. Mediol. p. 2. *tit.* de pixide.

les coupes feront bien unies & dorées par dedans, fans aucune cifelure, & que pareillement il y aura un foleil auffi d'argent, dont le croiffant fera doré, fermé de deux vitres de criftal pour expofer le S. Sacrement, *a* & le porter en proceffion le jour de la folennité.

a Mediol. 4. tit. quæ ad SS. Euch. Sacram.

ARTICLE V.

Défendons très-expreffément à tous Prêtres & Eccléfiaftiques, féculiers ou réguliers de notre Diocèfe, d'expofer ou porter *b* en proceffion le très-augufte Sacrement de l'Autel hors le tems de la folennité d'icelui pour quelque prétexte que ce foit fãs notre permiffiõ expreffe.

b Decr. Urbani 8. per Card. Grimald. Nuntium Apost. datum Paris. an. 1644.

ARTICLE VI.

Défendons de mettre aucune Relique, vafes des huiles facrés ou autre chofe.

ſe quelconque, *a* dans le Tabernacle où le S. Sacrement ſeul ſera conſervé dans le Ciboire poſé ſur un corporal, couvert d'un manteau d'étoffe de ſoie *b* blanche, qui deſcendra juſqu'au pied.

a Mediol. 4. ut supra Rituale Rom. de SS. Euchar. Sacr.

b Rituale Rom. ibidem.

ARTICLE VII.

Ordonnons que le S. Sacrement ſera renouvellé *c* de huit en huit jours, & plus ſouvent s'il eſt de beſoin ès Egliſes qui ſont fort humides.

c Eborac. sub Cœlestino 3. 1194. *Lond. sub Inno 3.* 1200. *tit.* quod non liceat.

ARTICLE VIII.

Enjoignons aux Recteurs & Vicaires de notre Diocèſe de porter aux malades le S. Sacrement en deux hoſties conſacrées *d* ſous un poéle porté par deux Clercs revêtus, & au défaut des Clercs, par deux autres perſonnes, avec des luminaires *e* & fanaux ès villes & gros bourgs, & ès autres lieux à propor-

d Mediol. 1. *tit. quæ ad SS. Euch. Mechlin. c.* 4.

e c. Sanc. extra de celebr. Missæ Bitur. tit. 22. *de Euch. c.* 4.

tion, ayant donné le ſigne avec la cloche pour avertir le peuple de l'accompagner *a* avec toute la dévotion, adoration & révérence requiſe, leur ayant à cet effet concédé comme Nous leur concédons toutes les fois qu'ils l'accompagneront, quarante jours de vrai pardon & indulgence en la forme accoutumée de l'Egliſe. A la campagne, lorſque le chemin eſt long ou difficile, une ſeule hoſtie ſuffit.

a Car. Ep. c. 6. de off. Sacrist.

ARTICLE IX.

Exhortons tous les Fidèles Chrétiens, de l'un & de l'autre ſexe, lorſqu'ils ſeront aſſez heureux pour rencontrer le S. Sacrement quand on le portera aux malades, qu'ils aient à ſe proſterner *b* à genoux, l'adorer & l'accompagner autant que leurs

b Mediol. 5. tit. quæ ad Ss. Euch.

affaires le permettront.

Sacr. *c. Sanct ut supra.*

ARTICLE X.

Ordonnons aux Recteurs & Vicaires d'être exacts à inſtruire les enfans pour les préparer à la ſainte communion ſitôt qu'ils auront atteint l'âge de dix ans *a* & de les faire communier lorſqu'ils les en jugeront capables.

a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in syn. 11. et in instruct. de Sacra Commun.

ARTICLE XI.

Enjoignons à tous les Recteurs de garder la clef du Tabernacle où repoſe le S. Sacrement, *b* ou de la mettre en lieu aſſuré, afin qu'aucune irrévérence ne ſoit faite.

b Later. 4. Gen. sub Inn. 3. 1215. c. 20.

ARTICLE XII.

Enjoignons auſſi à tous Prieurs, Recteurs, Vicaires & Supérieurs des Religions de notre Diocèſe, que toutes & quantes fois que le S. Sacrement ſera expoſé, ſoit

durant les Oraiſons de quarante-heures, ou par autre occaſion, ils le retirent dans le Tabernacle ou au moins le couvrent pendant la prédication. Déſendons pendant qu'il ſera expoſé d'y tenir des chandelles de ſuif au lieu de cierges, qui ſeront au nombre de huit ou de ſix au moins Ordonnons qu'à tous les Saluts qui ſe diront pour la Bénédiction du Saint Sacrement, tant dans notre ville de Cahors que dans les autres Egliſes du diocèſe, ſéculieres ou régulières, on priera Dieu pour le Roi, en diſant le ℣. *Domine salvum fac Regem*, & l'Oraiſon, *Quæsumus omnipotens Deus, ut Famulus tuus*, &c.

ARTICLE XIII.

Ne ſeront reçues à la confeſſion & à la ſainte

communion, non plus que pour être marreines, les femmes ou filles qui viendront à l'Egliſe *a* la tête découverte, poudrée, ou auront le ſein découvert, ſans avoir au préalable mis un voile ſur la tête, & couvert leur ſein. Les perſonnes qui portent l'épée ſeront avertis de la quitter.

a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in Sacramentali Ambros. de administr. Sacram. et tit. de præpar. Corporis.

ARTICLE XIV.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Recteurs & Vicaires de notre Diocèſe de donner dorénavant la communion aux perſonnes laïques dans le ſanctuaire, *b* mais ils la leur porteront au baluſtre, qui ſera mis à cet effet en chaque Egliſe pour fermer le Sanctuaire.

b c. Ut laïci extra de vita et hon. cleric. ex Mogunt. Branch. I. c. 31 *sub Joan.* 563.



DU SACREMENT de Pénitence.

CHAPITRE X.

AATICLE I.

FAisons inhibitions & défenses à tous Prêtres *a* de notre Diocèse, soit séculiers ou réguliers, qui ne possédent pas d'Eglise paroissiale, quand même ils en auraient eu une auparavant, d'entendre les confessions s'ils n'en ont pouvoir de Nous par écrit, ou de notre grand Vicaire, sous peine de suspension qu'ils encourront, *ipso facto*.

a Trid. sess. 23. *c.* 15. *de ref.*

ARTICLE II.

Enjoignons à tous les Recteurs & autres Confesseurs, soit séculiers ou réguliers, qu'avant que d'enten-

dre les confeſſions, ils faſſent réciter aux pénitens l'Oraiſon Dominicale, *a* la Salutation Angélique, le Symbole de la Foi, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, ſi ce n'eſt qu'ils ſachent certainement qu'ils le ſavent, & reprennent fortement la négligence de ceux qu'ils rencontreront ignorans de ces choſes; & lorſqu'ils les abſoudront, entre les autres pénitences ſatisfactoires, ils leur enjoindront de les apprendre au plutôt. Ils s'informeront par après de l'état & condition du pénitent, combien de tems s'eſt paſſé depuis ſa dernière confeſſion, s'il s'eſt acquitté des pénitences & ſatisfactions impoſées, s'il a examiné ſa conſcience & fait une diligente recherche de ſes fautes, s'il

a *Mediol.* 5. *sub Greg.* 13. 1579. *tit. quæ ad præd. verbi Dei, etc.* *Act. Eccl. Mediol. p.* 2. *in syn.* 11.

entend ce que c'eſt que pénitence, par qui & pourquoi ce Sacrement a été inſtitué, quelle diſpoſition on doit apporter pour en recueillir le fruit ; s'il a encouru excommunication ou autre cenſure Eccléſiaſtique, s'il a quelque cas réſervé. Que s'il ſe trouve lié de quelque cenſure ou cas réſervé dont il ne puiſſe l'abſoudre, il l'envoyera à celui auquel cette puiſſance aura été commiſe pour lever la cenſure & réſervation deſdits cas ou bien lui-même nous en demander le pouvoir, laquelle demande ſe doit faire de vive voix & en préſence tant que faire ſe peut ; que ſi elle ſe fait par écrit, qu'on y emploie tant de prudence & de diſcrétion, qu'il n'y ait aucun danger de manifeſter le pénitent.

ARTICLE III.

Afin que les Recteurs & Vicaires puiſſent mieux s'acquitter de leurs obligations en ce qui regarde la confeſſion & communion Paſcales, Nous déclarons que tous Fidèles Chrétiens & Catoliques, pour ſatisfaire au précepte de l'Egliſe, pourront ſe confeſſer & communier, ſavoir, en nôtre ville de Cahors depuis le Dimanche de la Paſſion juſques à l'octave de Pâques incluſivement; & pour les Paroiſſes qui ſont hors ladite ville, depuis la mi-Carême : auquel effet, & à ce qu'aucun ne puiſſe prétendre aucune excuſe de cette obligation, enjoignons aux Recteurs & Vicaires de notre Diocèſe, ou aux Prédicateurs qui ſe trouvent en ce tems-là en

leurs Eglifes, de lire & faire entendre au peuple en langue vulgaire la conftitution du Conc. de Latran qui commence, *omnis utriufque fexus*, que Nous avons à ces fins fait inférer dans ce Livre.

a Ravenn. 2. rubr. 15. sub Clem. 5. 1311. Palent. sub Joan. 20. vulgo 22. 1322. tit. de Pœnit. *Tolet. sub Bened. 11. vulgo 12.*

Omnis utriufque fexus fidelis poftquam ad annos difcretionis pervenerit, omnia fua folus peccata confiteatur fideliter, faltem femel in anno, & injunctam fibi pœnitentiam ftudeat pro viribus adimplere, fufcipiens reverenter ad minus in Pafcha Euchariftiæ Sacramentum, nifi forte de concilio proprii Sacerdotis ob aliquam rationalem caufam ad tempus ab ejus perceptione duxerit abftinendum, alioquin & vivens ab ingreffo Ecclefiæ arceatur, & moriens chriftiana careat fepultura. Unde

hoc ſalutare ſtatutum frequenter in Eccleſiis publicetur, ne quiſpiam ignorentiæ cæcitate velamen excuſationis aſſumat. Si quis autem alieno Sacerdoti voluerit juſta de causa confiteri pecata, licentiam prius poſtulet & obtineat a proprio Sacerdote, cum aliter ille ipſum non poſſit ſolvere, vel ligare.

ARTICLE IV.

Les Confeſſeurs apprendront bien les Canons *a* pénitentiaux, & avertiront les pénitens de la pénitence qui eſt preſcrite à chaque péché, afin qu'ils l'évitent avec d'autant plns d'application, qu'ils éprouvent que l'Egliſe eſt indulgente à en modérer la pénitence.

a dist. 38. *c.* quæ ipsis *Bitur. tit.* 21. *c.* 9.

ARTICLE V.

Ordonnons que les Recteurs & Prêtres ſéculiers

seront revêtus de surplis *a* & bonnets carrés, lorsqu'ils entendront les confessions.

ARTICLE VI.

Faisons inhibitions & défenses auxdits Recteurs & Pretres d'entendre *b* les confessions des femmes en des lieux obscurs & retirés de l'Eglise ni dans les sacristies; leur défendons aussi de les entendre après le soleil couché, *c* si ce n'est par nécessité, comme aussi d'administrer ce Sacrement dans les maisons particulières, si ce n'est aux malades.

ARTICLE VII.

Enjoignons à tous les Recteurs de notre Diocèse d'avoir deux confessionaux *d* en chaque Eglise, principalement dans celles où le peuple est nombreux, & où il y a plusieurs Prêtres, qui seront placés

a Bitur. tit. 21. *cap.* 18. *Mediol.* 1. *sub Pio* 4. 1665. *p.* 2. de iis qûæ ad Sacr. *ger.*

b Constit. Odonis Paris. 1175. *cap. de Confess. Narbon. sub Greg.*7. 1235. *tit.* de iis qui Confessam accedunt. *Bitur. ut supra.*

c Mediol. 1. *sub Pio* 4. 1575. *tit.* quæ ad Sacram. pœnitent.

d Act. Eccl. Mediol. p. 2. *tit. de Confessional. num. cap.* 23.

placés à la vue *a* du peuple, dãs lesquels il y aura quelque image de dévotion, la Table contenant *b* les Cas réservés au Pape & à Nous, & la forme de l'absolution. Leur ordonnons de publier tous les ans au commencement de l'Avent & du Carême lesdits cas.

a Ibidem. tit. Confes. quo loco, *etc.*
b Mediol. 4. sub Greg. 13. 1576. *tit.* quæ ad Sacram. pœnit. *Act. Eccl. Mediol. p.* 2. *c.* 23. *de Confessionali.*

ARTICLE VIII.

Les Confesseurs Religieux qui assistent les malades s'enquerront des Recteurs de l'état & de la qualité de la personne, si le tems & la commodité le permet avant que de les confesser, & si le tems ne le permet pas, lesdits Religieux donnerõt avis aux Recteurs de ce qu'ils auront fait par un billet qu'ils laisseront chez le malade.

ARTICLE IX.

Les Confesseurs considére-

ront attentivement la diſpoſition de ceux qui ſe préſenteront à la confeſſion ; & s'ils les trouvent mal préparés & ſans attrition, ils les renvoyeront ; ils repréſenteront auſſi librement & ſans aucune crainte à toute ſorte de perſõnes, de quelque qualité qu'elles ſoient, leur péché ſon horreur & ſa difformité.

Article X.

Enjoignons très-expreſſémẽt aux Recteurs & Vicaires d'inſtruire les enfans *a* de la manière de ſe confeſſer, ſitôt qu'ils auront atteint l'âge de diſcrétion, qui commence d'ordinaire à ſept ans, leur faiſant défenſes très-expreſſes de les confeſſer en général, *b* mais de leur adminiſtrer ce Sacrement en particulier.

a Act. Eccl. Mediol. p. 2. *in syn.* 11.

b Later. 4. *sub Inno.* 3. 1215. *c.* 21.

Article XI.

Nous défendons, ſous pei-

ne de ſuſpenſion qu'ils encouront *ipſo facto*, à tous ceux qui auront été approuvés dans notre Diocèſe, ſoit ſéculiers ou réguliers, pour entendre les confeſſions, de les entendre après le terme de leur approbation expiré, n'ayant alors non plus de pouvoir que s'ils n'avoient jamais obtenu d'approbatiõ.

ARTICLE XII.

Nous défendons ſous même peine à tous Confeſſeurs, Recteurs, Vicaires & autres Prêtres, ſéculiers ou réguliers, de confeſſer ceux ou celles avec leſquels ils auraient été complices des péchés d'impureté, déclarant qu'en ce cas leur abſolution eſt nulle, tant par le défaut d'approbation, que par la réſervation que nous en faiſons.

ARTICLE XIII.

Nous ordonnons, conformément à la conſtitution faite par Innocent III, au 4. Conc. de Latran, que les Médecins *a* qui ſeront conduits aux malades giſans au lit, avant que de prendre ſoin d'eux, les avertiront de confeſſer leurs péchés à un Confeſſeur approuvé, & ceſſeront de les viſiter *b* ſi dans quatre jours ils ne ſe confeſſent. Ils ferōt avertir les Recteurs ou Vicaires afin qu'ils les aillēt viſiter, & puiſſēt leur adminiſtrer les Sacremens.

a Later. 4. *c.* 22. *Bitur. tit.* 21. *c.* 14.

b Pius 5. *Bulla an.* 1566. supra gregem, *etc.*

ARTICLE XIV.

Les Médecins ſe ſouviendront que les Chrétiens doivent tellement avoir ſoin de leur corps, que le ſalut de l'ame y ſoit préféré ; qu'ils prennent donc bien garde de ne participer au péché des

autres *a* par leur facilité à faire foi de la néceſſité d'uſer des viandes défendués.

a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in decreto de observant. quadrag.

DU SACREMENT De l'Extrême-Onction.

CHAPITRE XI.

ARTICLE I.

NOus enjoignons aux Recteurs d'inſtruire leurs paroiſſiens de la néceſſité *b* & utilité du Sacrement de l'Extrême-Onction.

b Act. Eccl. Mediol. p. 2. in instruct. Extremæ-Unctio. Catechismus Rom. c. 6. de Extr. Unct. Bitur. tit. 28. c. 2.

ARTICLE II.

Comme auſſi Nous ordonnons très-expreſſément à tous les Religieux qui aſſiſtent les malades & les entendent en confeſſion d'avertir tous ceux qu'ils confeſſeront de recevoir le ſaint Sacrement de l'Autel, & même l'Extrême-Onction, ſans

attendre l'extrêmité de la maladie, & d'en avertir le Recteur si le cas le requiert.



DU SACREMENT
De l'Ordre
CHAPITRE XII.
Article I.

CEux qui désireront recevoir la Tonsure s'adresseront quelque tems auparavant aux Recteurs de leurs paroisses auxquels ils donneront *a* leur nom par écrit leur âge, les noms & surnoms de leur père & mère; ceux qui aspirent au Souf-diaconat donneront un pareil écrit, dans lequel ils déclareront leur titre afin que le tout soit publié & notifié au prône de la Grand'messe par trois Di-

a Trid. sess. 23. *c.* 5. *de ref. Mediol.* 4. *rit.* quæ ad Sacr. ord.

manches conſécutifs par leſdits Recteurs ou leurs Vicaires, qui exhorteront les aſſiſtans à leur déclarer s'ils ſavent quelques empêchemens canoniques qui rendent ceux qui leur ſont propoſés indignes de recevoir la Tonſure ou le Souſ-diaconat; la même publication ſe fera à l'égard de ceux qui aſpirent au Diaconat & à la Prêtriſe, lors qu'entre les Ordres ils auront paſſé plus de ſix mois hors du Séminaire.

ARTICLE II.

Le premier Dimanche que cette publication ſe fera, & les autres même s'il eſt néceſſaire, ils feront entendre au peuple *a* les principaux cas qui rendent les perſonnes inhabiles aux Ordres qu'ils repréſenteront en ces termes: L'Egliſe ne reçoit point au

a Act. Eccl. Mediol. p. 2. in instruct. Sacram. ord. tit. de den.

Souſ-diaconat ceux qui n'ont pas atteint l'âge *a* de vingt & deux ans, les Diacres doivent avoir vingt-trois ans commencés, & les Prêtres vingt-cinq. Les Statuts de ce Diocèſe ordonnent que nul ne ſera admis à la Tonſure qu'il n'ait quatorze ans accomplis. Davantage les Ss. Canons excluent ceux *b* qui ne ſont pas confirmés, ceux qui depuis peu *c* ont embraſſé la Religion Chrétienne, les *d* étrangers inconnus, ceux qui ne ſont nés *e* de mariage légitime, ceux qui ont épouſé deux femmes *f* ſucceſſivement, ou conſommé le mariage avec une veuve; ceux qui ſont ſujets au mal *g* caduc; les furieux *h* ou inſenſés, les énergumènes, qui ſont vexés par l'eſprit malin, les eſtropiés *l* qui ſont dé-

a c. Nullus de temp. ord. Trid. sess. 23. *c.* 12. *de ref.*
b ibid. c. 4. *de ref.*
c Arel. 2. *sub siricio c.* 1.
d Siricius P. Ep. 3. *c.* 2. 385.
e c. Ut filii extra de filiis Præsb.
f c. Ut bigami extra de bigamis non ordin. *Dist.* 56. *cap.* quicumque *dist.* 33. *c.* maritum
g. 7. *q.* 2. *c. in tuis litteris.*
h Dist. 33. *c.* maritum.
i Arau. 1. *sub. Leo.* 1. 441. *c.* 16.
l 6. *q.* 1. *c.* infames.

fectueux de quelque membre; ceux qui sõt notablemẽt difformes *a* en leur corps; ceux qui se sont trouvés en bataille *b* ou combat, ou s'est fait quelque meurtre; les infâmes, *c* les criminels, ou qui souvent commettent des crimes; les usuriers *d* manifestes; ceux qui ont été convaincus de parjure, les apostats qui ont abjuré la foi après avoir reçu quelque ordre en l'Eglise; ceux qui sont liés de quelque censure d'excommunication, *e* suspension ou interdit, ceux qui se présentent devant la fin des interstices *f* qui doivent être gardés d'un ordre à l'autre; ceux qui se sont faits promouvoir aux ordres *g* supérieurs, sans avoir reçu les inférieurs; ceux qui ont encouru l'irrégularité en

a Gloss. fin. c. 2. de Cleric. ægrotante.

b Inno. P. Ep. 24. cap. 2. ad Epis. in Toict. syn. Const.

c 6. q. 1. c. infames.

d Dist. 47. c. de Petro ex Greg. l. 8. Ep. 4. Clero et cin. Neap.

e c. cum illorum extra de sentent. Excom. Mediol. 4. de Sacr. Ord.

f Trid. sess. 23. cap. 11. de ref.

g c. tuæ litt. extra de Clerico per saltum promoto.

quelque manière que ce ſoit; ceux qui ſont comptables *a* de groſſes ſommes pour avoir manié les affaires d'autrui; ceux qui ſont dépourvus *b* de titre; les ignorans *c* qui ſont incapables des fonctions eccléſiaſtiques; ceux qui ont fait pénitence *d* publique. Nous vous exhortons, & néanmoins enjoignons au nom de notre Sainte Mère l'Egliſe, & de Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Revérendiſſime Evêque de Cahors, que ceux qui ſauront ou connoîtront dans les perſonnes qui ont été nommées, & qui déſirent ſe préſenter à la prochaine Ordination, quelqu'un des défauts ou empêchemens qui vous ont été déclarés, ils aient à Nous le révéler & manifeſter au plutôt, ou à Mondit Seigneur.

a c. unico extra de obligatis ad ratiocinia.
b Trid. sess. 21. c. 2. de ref.
c c. Illitteratos Dist. 55. c. pænitentes c. ut bigami. Extra de bigamis.

ARTICLE III.

Ceux qui voudront être admis à la Tonſure apporterōt [a] atteſtation de leurs Recteurs en bonne forme, comme ils ont été baptiſés, ſont iſſus de légitime mariage, & inſtruits ès principes de la foi, de leur âge & de leurs mœurs, & de tout ce qui eſt contenu dans la permiſſion qu'ils ont obtenue de porter la ſoutane ; & les ayant admis, ils feront les Exercices dans notre Séminaire avant que de recevoir la Tonſure.

[a] *Act. Eccl. Mediol. p. 2.* de Sacr. ord.

ARTICLE IV.

Seront leſdits Clercs tonſurés aſſidus aux Offices qui ſe feront les Dimanches & Fêtes dans leurs paroiſſes ; & lorſque déſirant être promus aux ordres, ils demanderont à être reçus dans notre Séminaire, ils n'y feront

admis qu'aprês avoir été examinés & jugés capables, & s'ils n'apportent atteſtatiõ *a* de leurs Recteurs de vie & mœurs, & comme ils ont ſervi aſſidument à l'Egliſe en qualité de Clercs tonſurés ; défendons très-expreſſément à tous Recteurs de donner aucun certificat qui ne ſoit véritable.

a Act. Eccl. Med. ut supra.

ARTICLE V.

L'entrée au Séminaire ſe fera deux fois l'année, ſavoir aux mois de Mars & de Septembre ; & parce que rien n'eſt ſi important que de bien éprouver *b* la vocation de ceux qui veulent être admis aux ordres ſacrés, Nous déclarons que nul ne ſera reçu au Souſ-diaconat qu'il n'ait demeuré un an continu dãs notre Séminaire.

b Mediol. 4. *tit.* de iis quæ pert. ad Sacr. Ord.

ARTICLE V.

Afin

Afin que les Ss. Ordres des quatre Moindres, Soudiaconat, Diaconat *a* & Prêtriſe ſoient reçus avec plus de fruit & meure délibération, nous ordonnons que ceux qui en ſeront jugés capables à l'examen qui ſera fait, feront dans notre Séminaire les Exercices Spirituels, & une Confeſſion générale de leurs péchés avant que de recevoir leſdits Ordres.

a Act. Eccl. Mediol. p. 2. de Sacr. Ord.

ARTICLE VII.

Ceux qui ſe préſenteront au Soudiaconat nous produiront leur titre *b* Clerical, lequel ſera de cent livres de revenu pour le moins en patrimoine ou en bénéfice qui ne pourra être aliéné, remis ou réſigné, ſans en avoir eu de nous auparavant la permiſſion, & s'il eſt en patrimoine il ne ſera point reçu

b Trid. sess. 21. c. 2. de ref. Bitur. tit. 26. c. 1.

s'il n'eſt atteſté par les Recteur et Juge du lieu, & ſeront leſdits titres enregiſtrés au greffe de notre Officialité pour y avoir recours quand beſoin ſera, faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes auxdits Recteurs & Juges de donner aucune atteſtatiõ pour raiſon deſdits titres qui ne ſoit vraie, à peine d'excommunication; & quant aux Religieux, *a* ne ſeront reçus à la promotion d'aucun Ordre, ſans apporter la licence de leurs Supérieurs.

a Dist. 58. *c. nullus.*

ARTICLE VIII.

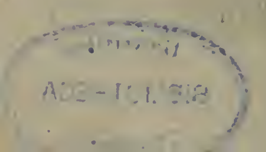
Les Offices divins ne pouvant être faits avec décence & édification du peuple, ſi ceux qui ſont obligés de les faire ne ſont bien verſés au chant, déclarons que nul ne ſera reçu à l'ordre de Soudiacre s'il ne ſait le plein *b* chant.

b Trid. sess. 23. *c.* 18. *de ref. Mediol.* 5. *tit.* de Exam. ratione.

ARTICLE IX.

Nous avons ſuſpendu & ſuſpendons ceux qui étant nos Diocéſains, vont recevoir les Ordres ſans dimiſſoires d'autres Evêques que de nous ſous des prétextes frivoles, comme ſous titre d'un bénéfice qu'ils ont emprunté, ou qu'ils ont pris en fraude, n'ayant point deſſein de le conſerver, mais ſeulement de s'en ſervir à prendre les Ordres d'un autre Evêque, afin d'éviter la diſcipline de notre Diocèſe, ce qu'ils ne peuvent faire ſans encourir les peines portées par les Canons contre les mal promus, & l'irrégularité s'ils font aucune fonction de leur ordre en cet état. Voulons ſous la même peine que ceux de notre Diocèſe qui croiront avoir droit de les pren-

dre d'un autre Evêque ſans nos, dimiſſoires, viennent auparavant nous montrer en vertu de quoi ils prétendent avoir ce droit, afin d'épêcher d'orénavant les inconvéniens qui ſont arrivés de ces Ordinations. Défendons à ceux qui ſeront ordonnés de la ſorte, de célébrer la Meſſe dans notre Diocèſe s'ils n'en ont permiſſion de nous par écrit, ne les pouvant conſidérer en cet état que comme des Prêtres étrangers qui n'appartiennent point à notre Diocèſe.





TABELLA

Testificationum, quæ requiruntur ab Ordinandis.

TESTIFICATIONES necessariæ pro omnibus Ordinandis in genere.

Quod sint legitimi, vel legitimè dispensati.

Quod vitæ morumque probitate præstent.

Quod sint Diœcesani, vel habeant litteras Dimissoriales ab ordinario vel Superiore.

Testificationes necessariæ in specie pro initiandis prima Tonsura.

De facultate gerendi habitum Clericalem.

De gestatione ejusdem habitus ad præscriptum a constitutionibus Diœcesanis.

Ætate quatuordecim annorum.

Sacra Confirmatione.

Vita & moribus, legitimis natalibus.

Progressu in studiis litterarum.

Frequentiori usu Sacramentorum.

Spe perseverantiæ.

Exercitio in scholis Doctrinæ Christianæ.

Denunciationibus factis in Parrochiali Ecclesiæ.

De obsequio Ecclesiâ Parrochiali præstito & assistentia Divinis Officiis diebus Dominicis & Festivis.

Spiritualibus exercitiis.

De promovendis ad Ordines Minores

D*E prima Tonsura, seu de ordine suscepto proximè.*

Functionibus illius Ordinis.

Habitu clericali gestato

Frequentiori usu Sacramentorum.

Exercitio in ſcholis Doctrinæ Chriſtianæ.

Progreſſu in ſtudiis litterarum à ludimagiſtro.

Vita & moribus.

De obſequio Eccleſiæ Parrochiali cui adſcripti ſunt præſtito, & aſſiſtentia divinis officiis diebus Dominicis & feſtivis.

Spiritualibus exercitiis.

Ad Subdiaconatum.

DE *natalibus.*

Ætate annorum 22. *ſaltem cæptorum.*

Titulo ſufficienti prius probato & promulgato.

Denunciationibus factis in Eccleſiæ Parrochiali.

Vita & moribus

Ordine proximè ſuſcepto.

Functionibus illius ordinis.

De habitu clericali continuè geſtato

Frequentiori uſu Sacramentorum.

Confeſſioni generali.
Spiritualibus exercitiis.
Interſtitiis, vel cauſa diſpenſandi ſuper eiſdem.

Ad Diaconatum.

DE *ætate annorum 23.*
Ordine proximè ſuſcepto.
Functionibus illius Ordinis.
Frequentiori uſu Sacramentorum.
Vita & moribus.
Interſtitiis, vel cauſa diſpenſandi ſuper eiſdem.
Spiritualibus exercitiis.

Ad Preſbyteratum.

DE *ætate annorum 25.*
Saltem inchoatorum.
Ordine proximè ſuſcepto.
Functionibus illius Ordinis.
Frequentiori uſu Sacramentorum.
Confeſſione generali.
Piis exercitationibus.
Vita & moribus.
Interſtitiis, vel cauſa diſpen-

ſandi ut ſupra.

Neceſſaria pro Regularibus Ordinandis.

L*Itteræ commendatiæ ſui ſuperioris de Ordine ſuſcipiendo.*

Litteræ teſtificationis de profeſſione præſtita non ſolum loco tituli, ſed etiam ut tanquam regulares poſſint ordinari, quibus accedat juramentum de emiſſa profeſſione ſi petant ordinem Subdiaconatûs.

Progreſſione in Regulari obſervantia.

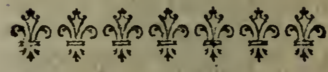
Ordine proximè ſuſcepto, ejuſque functionibus.

Ætate requiſita ad præſcriptum Concilii Tridentini, utilitate vel neceſſitate Eccleſiæ aut Monaſterii, ſi ſuper interſtitiis diſpenſari petant.

TESTIFICATIONES omnes ad morem & disciplinam Ecclesiasticam seu regularem spectantes.

Item litteræ Dimissoriales regularium, ne sint vetustiores duobus vel tribus mensibus à die sacræ Ordinationis supputandis.

Manus item seu scriptura testificationis sit nota, vel habeat legalitatem à persona nota, puta Rectoribus, Visitatoribus, seu Vicariis foraneis.



DU SACREMENT

De Mariage.

CHAPITRE XIII.

ARTICLE I.

L'Usage presque général de toute l'Eglise étant

de fiancer ceux qui veulent contracter mariage, nous voyons avec regret que cette cérémonie est négligée dans quelques endroits de notre Diocèse, & ceux qui se marient privés des grâces qu'elles pouvaient attirer sur eux. C'est pourquoi désirant que cette ancienne & louable coutume soit rétablie par tout, nous défendons aux Recteurs, Vicaires & autres Prêtres qui en auront la permission ou de nous ou du Recteur ou du Vicaire de procéder au mariage de qui que ce soit, s'ils n'ont auparavant été fiancés par leur Recteur ou autre commis par lui. Voulons qu'immédiatement avant la publication des bans, ou quelques jours avant la célébration du mariage, ceux qui veulent

ſe marier, fiancent, c'eſt-à-dire, faſſent l'un à l'autre promeſſe du mariage futur dans l'Egliſe paroiſſiale, & non ailleurs, en préſence du Recteur d'un des fiancés, revêtu du ſurplis avec l'étolle, ſelon la forme preſcrite dans le Rituel, à faute de quoi il ne ſera point procédé à la célébration du mariage. Défendons de faire les fiançailles avant le jour, ſans notre permiſſion expreſſe.

ARTICLE II.

Les Recteurs inſtruiront leurs paroiſſiens de la nature des fiançailles qui ne ſont qu'une diſpoſition au mariage futur, & les avertiront qu'ils ne doivent point demeurer en même maiſon juſques à ce que le mariage ſoit légitimement célébré, ce que nous leur défendons

ſous

ſous peine d'être privés de l'entree de l'Egliſe autant de tems qu'il nous plaira, ordonnant aux Recteurs & Vicaires de l'empêcher, & s'ils ne le peuvent pas, de nous en donner avis.

ARTICLE III.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèſe de recevoir à l'avenir aucuns étrangers au Sacrement de Mariage dans notre Diocèſe, ſans avoir vu au préalable l'atteſtation *a* de leurs Recteurs, de leur vie, mœurs, condition & religion, avec le certificat de la publication des bans, ou diſpenſe par l'ordinaire qui atteſte pareillement de la vie, mœurs, condition & religion, le tout ſigné dudit ordinaire, ou de ſon grand

a Mediol. 2. *tit.* 1. *decr.* 26.

K

Vicaire, & ſcelé du ſceau Epiſcopal. Voulons qu'on n'ait aucun égard aux ſimples certificats des Recteurs, ni à ceux des Juges des lieux.

ARTICLE IV.

Et quant aux vagabonds *a* qui n'ont aucune demeure certaine, nous défendons très-expreſſement à tous Prêtres de les recevoir à la célébration du mariage, qu'après une exacte recherche & inquiſition de leur vie & condition, de laquelle ils nous informeront pour procéder ſuivant ce que nous ordonnerons. Défendons de publier les bans de mariage d'une perſonne qui ſe dit veuve, ſi elle ne prouve par actes authentiques la mort de ſon mari, quelque longue abſence qu'elle puiſſe alleguer.

a Burdegal. 1582 *tit. de Sacr. Matr.*

ARTICLE V.

Défendons à tous Recteurs, Vicaires & Prêtres de celébrer aucuns mariages, ſoit que les parties ſoient de leur paroiſſe, ou d'une autre, ou même d'un autre Diocèſe, ſans obſerver les Ordonnances de l'Egliſe. La publication des bans ſe fera durant trois Dimanches ou Fêtes non conſécutifs, en ſorte qu'il y ait toujours un jour pour le moins d'intervalle. L'on n'aura aucun égard aux publications qui auront été faites autrement. Leur défendons ſous peine de ſupenſion d'épouſer les fiancés ſans que les trois annonces aient été publiées, ſi nous n'en avons donné la diſpenſe par écrit, ſignée de nous, & ſcellée de notre ſceau, comme auſſi de les

marier le même jour qu'ils auront été fiancés ; leur enjoignons d'observer les tems prohibés *a* & défendus, & en cas de contravention, il sera informé contre ceux qui y procéderont, ou auront procédé ; & aura lieu la présente ordonnance, nommément à l'égard de ceux qui demeurent aux commanderies de S Jean de Jérusalem, & dans les abbayes & maisons religieuses du présent diocèse.

a Trid. sess. 24. *c.* 10. *de ref. matrim. Bitur tit.* 27. *c.* 14.

ARTICLE VI.

Lorsque deux mois se seront passés après la publication des annonces, elles seront tenues comme non faites, & défendons aux Recteurs & Vicaires de procéder au mariage qu'ils n'en aient publié de nouvelles.

ARTICLE VII.

Ceux qui ſeront dans un âge plus avancé, & qui apparemment ont pu contracter ailleurs, ou s'engager de promeſſe, quand même ils ſeroient de ce Diocèſe, ne ſeront admis au mariage s'ils n'ont fait auſſi publier des bans, où ils auront par le paſſé fait leur plus longue demeure, ou au lieu de leur origine, & s'ils n'apportent certificat en bonne forme, de la vérité duquel il n'y ait pas lieu de douter, à quoi les Recteurs prendront garde de près & à ne procéder point au mariage qu'ils ne ſoient bien aſſurés de la vérité des certificats qu'on leur préſente.

ARTICLE VIII.

Nous défendons à tout Prêtre, *a* s'il n'eſt le propre Curé ou Vicaire, ou s'il n'en

a Trid. sess. 24. c. 1. de ref.

a une permiſſion de nous ou d'eux, de donner la bénédiction nuptiale ſous peine de ſuſpenſion, qui ſera encourue par le ſeul fait. Perſonne ne ſera réputé paroiſſien d'un lieu quant à l'adminiſtration du mariage, s'il n'y a pour le moins demeuré un an.

ARTICLE IX.

a Mediol. 5. tit. quæ ad Matr.

Aucun ne ſera admis au Sacrement *a* de mariage qui ne pourra être célébré qu'à le ſainte Meſſe, s'il ne ſait le *Pater noſter*, *l'Ave Maria*, *le Credo*, *le Confiteor*, les Commandemens de Dieu & de l'Egliſe, & autres principes de la foi, néceſſaires au ſalut. Exhortons les contractans de ſe confeſſer & communier deux ou trois jours auparavant le mariage.

ARTICLE X.

La conſtitution du ſaint Concile de Trente contre les mariages clandeſtins que l'Egliſe a toujours déteſtés, laquelle commence, *Tametſi dubitandum non eſt clandeſtina matrimonia, &c.* ſera étroitement gardée & publiée au prône par les Recteurs & Vicaires une fois l'an, le premier Dimanche d'après la fête des Rois.

ARTICLE XI.

Ordonnons que tous les mariages ſe feront en la paroiſſe *a* des contractans, & en préſence du propre Recteur ou de ſon Vicaire, ou ſi les parties contractantes habitent en diverſes paroiſſes, en l'une des deux Egliſes avec la permiſſion du Recteur de l'autre. Défendons à cet effet à tous les Recteurs & Vicaires de ce Diocèſe de

a Trid. sess. 24. c. 1. Tametsi.

bailler aucune permiſſion à leurs paroiſſiens d'aller épouſer où bon leur ſemblera, leur enjoignons de leur donner la bénédiction nuptiale en leurs Egliſes paroiſſiales, & non ailleurs; nous diſpenſerons néanmoins pour juſte ſujet ſur notre préſente ordonnance ſelon l'exigence des cas qui nous ſeront repréſentés.

ARTICLE XII.

Enjoignons très-expreſſément à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèſe de défendre l'entrée de l'Egliſe à ceux qui auront contracté clandeſtinement, juſques à ce qu'ils ſe ſoient ſéparés, & épouſés en face de l'Egliſe, ce qu'ils ne pourront faire ſans notre permiſſion. Ils obſerveront la même choſe à l'égard des témoins qui y

auront aſſiſté, juſques à ce qu'ils aient été par nous abſous, & quant au Prêtre qui y ſera préſent, il encourra la ſuſpenſion par le ſeul fait.

ARTICLE XIII.

Nous avons défendu & défendons à tous pères & mères faiſant pour leurs enfans, & à toutes autres perſonnes de contracter ni faire aucune alliance de mariage avec les hérétiques appelés de la religion prétendue réformée, ſous peine d'excommunication qu'ils encouront par le ſeul fait, & à tous Recteurs & Vicaires d'aſſiſter à la célébration du mariage d'un catholique avec un hérétique, ſous peine de ſuſpenſion *ipſo facto*, ſi ce n'eſt qu'au préalable celui des contractans qui eſt

hérétique n'abjure l'héréſie, & ne faſſe profeſſion de la foi catholique.

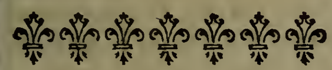
ARTICLE XIV.

Nous défendons, ſous peine d'excommunication, de faire ce que l'on appelle des charivaris, qui ſemblent condamner les ſecondes noces que l'Egliſe & les lois civiles approuvent ; enjoignons aux Recteurs de publier s'il eſt néceſſaire notre préſent Statut lorſqu'ils publieront les bans de ceux qui veulent convoler en ſecondes noces, & de leur bien faire entendre les peines y contenuës.

ARTICLE XV.

Les Recteurs s'appliqueront à empêcher les ſuperſtitions qui ſe pratiquent dans les mariages, dont ils avertiront les mariés quand

ils prévoiront raisonnablement qu'on pourrait en user, & défendront de notre autorité l'entrée de l'Eglise à ceux qu'ils connoîtront s'en être servis.



DE LA CÉLÉBRATION de la Sainte Messe

CHAPITRE XIV.

ARTICLE I.

DÉfendons à tous Recteurs, Vicaires & Supérieurs des maisons religieuses de ce Diocèse de recevoir désormais aucuns Prêtres à célebrer dans leurs Eglises sans avoir vu par écrit notre approbation ou celle de notre Grand Vicaire, si ce n'est que quelque Prêtre qui leur fut connu, ou

duquel ils ne pourront avoir aucun ſoupçon, voulut en paſſant & par dévotion célébrer la ſainte Meſſe.

ARTICLE II.

Nul ne ſera reçu à célébrer dans ce Diocèſe qu'au préalable il n'ait repréſenté les lettres teſtimoniales de ſon Evêque, & de celui du Diocèſe duquel il eſt nouvellement parti.

ARTICLE III.

Ne ſera permis à celui qui a eu lettres pour célebrer en ce Diocèſe, & s'en eſt abſenté plus de deux mois, d'y célébrer étant de retour, ſans avoir repréſenté les lettres teſtimoniales de l'Evêque du Diocèſe d'où il vient & s'il n'a nouvelle permiſſion de nous.

ARTICLE IV.

Défendons à tous Prêtres

tres de dire la Meſſe avec la calotte, s'ils n'en ont la permiſſion; leur faiſons auſſi très-expreſſes inhibitions & défenſes de la dire ſans ſoutane, quoiqu'ils aient une ſoutanelle, ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ARTICLE V.

Pendant le tems du ſermon & de la Grand'Meſſe ne ſe dira aucune Meſſe baſſe.

ARTICLE VI.

Tous Prêtres qui célébrent la Meſſe, ſe confeſſeront de huit en huit jours, quand même ils ne ſentiraient leur conſcience chargée d'aucun péché mortel.

ARTICLE VII.

Enjoignons aux Recteurs qui n'ont point de Vicaires de célébrer la Meſſe à dix heures préciſément depuis la ſaint Michel de Septem-

bre jusques à Pâques, & depuis Pâques jusqu'à la saint Michel à neuf heures : & où il y aura un Vicaire, leur ordonnons de célebrer la première Messe paroissiale, depuis Pâques jusqu'à la saint Michel à six heures, & la grande à neuf : & depuis la saint Michel jusqu'à Pâques la première à sept heures, & la grande à dix. Defendons à toute sorte de personnes de contraindre, soit par commandement, soit par menaces, les Recteurs & Vicaires de contrevenir à notre présente ordonnance, sous peine d'excommunication, faisât très-expresses inhibitions & défenses à tous lesdits Recteurs, Vicaires & autres Prêtres de notre Diocèse de retarder ni avancer en aucune façon l'heure de la Messe,

pour quelque cauſe ou prétexte que ce ſoit, à peine d'être procédé contr'eux comme infracteurs de nos Statuts, & en outre auxd'ts Vicaires à peine d'inhabilité à pouvoir être une autre fois approuvés pour Vicaires dãs ce Diocèſe, s'ils n'en ont obtenu permiſſion de nous, & ſous même peine. Enjoignõs à tous leſdits Recteurs & Vicaires de publier une fois par an, ſavoir, le ſecond Dimanche après la Fête des Rois, aux prônes de leur Meſſe notre préſent Statut. Exhortons tous les paroiſſiens d'aſſiſter tous les Dimanches & Fêtes à la Meſſe de leur paroiſſe, s'ils n'ont légitime excuſe, & d'y faire venir leurs valets, pâtres, bouviers & autres, puiſque Jéſus-Chriſt les a rachetés

de ſon ſang, & qu'ils ſont reſponſables à Dieu de leurs ames.

ARTICLE VIII.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Prêtres ſéculiers & réguliers d'entreprendre de celébrer la Meſſe dans les Oratoires & Chapelles domeſtiques ſituées dans l'étendue de notre Diocèſe, ſans notre permiſſion expreſſe, ou de notre Grand Vicaire, donnée par écrit, comme auſſi d'y adminiſtrer aucuns Sacremens, à peine auxdits Prêtres de ſuſpenſion de leurs ordres, qui s'encoura par le ſeul fait, & auxdits réguliers, de déſobéiſſance, & d'être procédé contr'eux & contre leſdits Eccléſiaſtiques, comme contre ceux qui ont célebré dans un lieu

interdit; interdisant en effet toutes les Chapelles domestiques où l'on n'aura point permission de nous par écrit, d'y célébrer ou faire célébrer la sainte Messe. Défendons, sous peine d'excommunication, aux maîtres des maisons où sont lesdites Chapelles, de contrevenir ou souffrir qu'on contrevienne au présent Statut, ni d'y faire dire la Messe à des Prêtres ou Religieux qui ne soient par nous approuvés.

ARTICLE IX.

Nous déclarons que nous ne donnerons point permission d'y dire la Messe, si elles ne sont ornées avec décence, s'il n'y a des calices d'argent, & tous les ornemens nécessaires pour célébrer la Messe selon les ordres de l'Eglise, & que

le tout ne ſoit en propre à la Chapelle, & non pas emprunté. Défendons auxdits Prêtres, tant ſéculiers que réguliers d'y célébrer le jour de Dimanche, quoique nous l'ayons permis, ſi le célébrant n'eſt certain que ce jour les maîtres ont envoyé à la Meſſe de paroiſſe ceux que nous les obligeons d'y envoyer par notre permiſſion, & qu'il y en a quelqu'un d'eux capable de leur rapporter ce qui ſera dit au prône des monitoires, bans de mariage, jeûnes d'obligation & Fêtes commandées.

Article X.

Défendons auſſi d'y célébrer, quelque permiſſion indéfinie que nous en ayons donnée, les jours des grandes ſolemnités, comme de Noël, des Rois, de Pâques,

de l'Aſcenſion, Pentecôte, Touſſaint, Aſſomption, Nativité de ſaint Jean-Baptiſte, Fête du Patron de la paroiſſe & autres ſolemnelles de l'année, ſous peine de ſuſpenſion, conformément aux ſaints décrets.

ARTICLE XI.

Nous défendons très-étroitement à toute ſorte de perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoiēt, ſéculiers ou réguliers, tant de l'un & de l'autre ſexe, de faire bâtir & conſtruire aucunes Chapelles, Oratoires, Hôpitaux ou Egliſes, ou d'ériger aucun Autel dans notre Diocèſe, ſans en avoir auparavant obtenu par écrit une permiſſion de nous, que nous n'a corderons point ſans une dotation ſuffiſante pour leur entretien & orne-

mens, dont l'état en forme ſera mis en nos archives, & enregiſtré au greffe de notre officialité; & s'il arrivait que ces lieux Ss. ou le ſacrifice adorable de Jéſus-Chriſt a été offert, fuſſent ruinés & qu'on ne peut les rétablir, nous ordonnons qu'on en tirera les Autels, et qu'il y ſera érigé une croix pour y demeurer à perpétuité, ſans qu'on s'en puiſſe ſervir à des uſages profanes.

ARTICLE XII.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes aux Recteurs, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques de notre Diocèſe de publier en leurs prônes ou prédications, ni même permettre qu'on publie dan l'Egliſe durant la Grand' Meſſe, ou autres tems, aucunes fermes, ou autres

actes concernant les affaires temporelles & profanes, ce que le Roi a même défendu par un arrêt digne de sa piété, du 3 Juillet 1640. Mais entendons qu'ils laissent cet office aux sergens ou autres ministres de justice, qui feront lesdites proclamations devant les portes des Eglises, à l'issue de la Grand'Messe, si bon leur semble.

ARTICLE XIII.

Ordonnons que tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse déclareront & feront bien entendre au peuple comme ils sont obligés d'être assidus en leurs paroisses & de ne présumer de s'absenter de la Messe paroissiale pendant trois semaines sans notre licence ou du Recteur, si ce n'est pour

quelque très-urgente necessité, conformement aux Décrets du S Conc de Trente, & Conc Provincial, lequel veut que ceux-là qui, après avoir été avertis une fois, présumeront de s'en absenter derechef, soient excommuniés. Enjoignons très-expressément auxdits Recteurs & Vicaires de publier au prône de leurs Messes, le premier Dimanche des Avents, le Décret dudit Conc. Provincial touchant l'assistance aux Messes paroissiales.

ARTICLE XIV.

Faisons très-exprès commandement à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse d'avertir souvent au prône de leurs Messes paroissiales les pères & mères & maîtres de famille de l'étroite obligation qu'ils ont

d'envoyer à l'Egliſe leurs enfans & ſerviteurs tous les jours de Dimanches & Fêtes commandées, pour y entendre la Meſſe; leur enjoignons pour la conſolation des malades qui ne peuvent aſſiſter à ce S. Sacrifice, de faire donner un ſignal de cloche pour ſignifier le commencement de la Meſſe, & un autre pour l'élévation, afin qu'ils y puiſſent aſſiſter en eſprit

ARTICLE XV.

Ordonnons qu'è Egliſes paroiſſiales de cette ville, & autres de ce Diocèſe où il y a nombre de Prêtres, les Meſſes ne ſe diront point confuſément, & à la fois, mais les unes après les autres; & ès lieux où il n'y aurait aſſez de Prêtres pour ſatisfaire à chaque heu-

re à la dévotion du peuple, voulons qu'elles ſoient célébrées, enſorte qu'il y ait quelque peu d'intervalle de l'une à l'autre, afin que le peuple puiſſe plus commodément l'entendre : nous défendons d'en célébrer aucune après-midi.

ARTICLE XVI.

Pour obvier au querelles que l'ambition & l'envie font naître entre pluſieurs perſonnes de qualité, à l'occaſion du pain béni, que nous voulons être fait tous les Dimanches, & donné par les paroiſſiens, chacun à ſon tour & ſelon ſes facultés, nous ordonnons qu'en chaque Egliſe paroiſſiale il y aura une table poſée au lieu que le Recteur jugera le plus ſéant & commode, ſur laquelle le pain béni

béni ſera mis, afin qu'à l'iſſue de la Grand Meſſe chacun en puiſſe prendre ſans y tenir aucun rang que celui que le haſard donnera; faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous ſeigneurs, gentils-hommes & autres perſonnes de notre Diocèſe, à peine d'excommunication, de donner aucun trouble ou empêchement aux Recteurs & Vicaires, tant en l'exécution de notre préſente ordonnance touchant la diſtribution du pain béni (que nous voulons être publiée tous les ans au prône le ſecond Dimanche de Carême) qu'aux autres contenues dans nos presens Statuts Synodaux. Enjoignons néanmoins à tous Recteurs & Vicaires de rendre aux ſeigneurs hauts-

justiciers de leurs paroisses l'honneur qui leur est dû en toutes les choses qui n'iront point contre les règles de l'Eglise & l'exécution de nos ordonnances.

ARTICLE XVII.

Ordonnons aux Recteurs & Vicaires de n'omettre jamais de faire l'eau bénite les jours qu'elle doit être faite par les loix de l'Eglise; & après avoir aspergé l'Autel & les Ecclésiastiques s'il y en a, ils la donneront séparément aux seigneurs justiciers & à leur famille dans leur banc, par aspersion seulement sans faire aucune inclination devant ni après. Leur enjoignons aussi de bénir les cendres le jour que l'Eglise a destiné à cette cérémonie, leur défendant de la trãsférer à un autre jour.

ARTICLE XVIII.

Aucun ne s'ingerera à célébrer sa première Messe s'il n'est instruit & approuvé de ceux qui sont commis à cet effet.

ARTICLE XIX.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses de célébrer la sainte Messe sur aucun Autel qui soit profané, ou non consacré, à moins qu'il n'y ait une pierre consacrée, avec Reliques, & non rompue. Défendons aussi de célébrer aucunes Messes votives, ou des morts les Dimanches & jours de Fêtes doubles, si ce n'est en présence du corps dont la sépulture ne peut être déférée au lendemain conformément aux Rubriques.



DE L'OBSERVATION & sanctification des Dimanches & Fêtes.

CHAPITRE XV.

ARTICLE I.

NOus avons fait & faisons inhibitions & défenses dans toute l'étendue de notre Diocèse de tenir les jours de Dimanches & Fêtes chomables aucunes foires & marchés, sous peine d'interdiction, d'exposer en vente ou acheter, soit en public, soit en particulier, aucune sorte de marchandises ou denrées, en un mot d'exercer aucun trafic, comme aussi de voiturer, moudre, moissonner, vendanger & faire aucun autre travail &

œuvre ſervile, ſinon en cas de néceſſité véritable, connue & approuvée des Recteurs & Vicaires, auxquels nous enjoignons de ne point accorder de pareilles permiſſions que le dommage ne ſoit évident, dont nous chargeons leur conſcience.

ARTICLE II.

Défendons pareillement leſdits jours de Dimanches & Fêtes chomables de faire aucune danſe publique. Ordonnons aux Recteurs & Vicaires de ne point recevoir pour être parrains & marraines ceux ou celles qui après avoir été avertis contreviendront à notre préſente ordonnance. Faiſons inhibitions & défenſes à toute ſorte de perſonnes d'aller au cabaret les Dimanches & Fêtes principalement du-

rant les offices, ſermons & doctrines, & aux hôtes de les y recevoir : enjoignons très-expreſſément aux Recteurs & Vicaires de citer pardevant nous les contrevenans, pour être punis ainſi que de raiſon, & de procurer de toutes leurs forces l'exécution de l'arrêt que nous avons obtenu contre les profanateurs des jours conſacrés au ſervice de Dieu.

ARTICLE III.

Et afin que nul n'en prétende cauſe d'ignorance, nous enjoignons à tous nos Recteurs & Vicaires de publier & expliquer à leurs paroiſſiens nos préſens Statuts touchant la ſanctificatiõ des Fêtes, enſemble ledit arrêt, au prône de leurs Meſſes, tous les ans, le Dimanche immédiatement précédant les Fê-

tes auxquelles on avait accoutumé de commettre quelques-unes deſdites profanations.

ARTICLE IV.

Exhortons les magiſtrats & officiers de juſtice de tenir la main à l'exécution de notre préſente ordonnance, perſuadés qu'ils doivent être que le ſoin qu'ils y apporteront attirera ſur eux beaucoup de bénédictions, comme au contraire, leur négligence de très-ſévères punitions. Nous les exhortons auſſi d'empêcher par leur autorite, du moins en ces Ss. jours, les comédies, les farces & les bateleurs, que l'Egliſe a toujours regardés comme des gens ſéparés de ſa communion, & des perſounes infâmes avec leſquelles ſes enfans ne doi-

vent avoir aucun commerce.

ARTICLE V.

Nous ordonnons à tous les Fidèles de notre Diocèſe d'obſerver exactement leſdits jours de Dimanches & Fêtes de commandement, ci-après marquées ſelon l'intention de l'Egliſe, & de s'y abſtenir de tout ce qui eſt défendu par nos préſens Statuts concernant la ſanctification des Fêtes.



FÊTES SOLEMNELLES,

Et chomables dans ce Diocèſe, à peine de péché mortel.

TOus les Dimanches de l'année, à trois deſquels ſe rencontrera les Fêtes de Pâques, de la Pentecôte & de la Trinité.

Le Jeudi Saint après l'exposition du S Sacrement, & le Vendredi suivant jusques après l'office.

Le Lundi & le Mardi qui suivent les Fêtes de Pâques & de la Pentecôte.

L'Ascensiõ de N. Seigneur.

La Fête du très-S. Sacrement.

La Fête du Patron principal de chaque paroisse, en la paroisse seulement dont il est Patron, & non les autres Fêtes votives.

Toutes les Fêtes de Dédicace des Eglises qui se célèbrent en ce Diocèse seront transférées au Dimanche d'après l'Octave de la Dédicace de l'Eglise Cathédrale, qui se trouve au mois de Septembre.

Au mois de JANVIER.

1. La Circoncision.

6. L'Epiphanie.
17. S. Genulphe, premier Evêque de Cahors.

Au mois de FÉVRIER.

2. La Purification.
24. S. Mathias, Apôtre, avec *Vigile.*

Au mois de MARS.

19 S. Joſeph.
25. L'Annonciation.

Au mois de MAI.

1. S Jacques & S. Philippe, Apôtres.
8. L'apparition de S. Michel.

Au mois de JUIN.

24. S. Jean-Baptiſte, avec *Vigile.*
29. S. Pierre & S. Paul, Apôtres, avec *Vigile.*

La Fête de S. Martial ſera transférée au Dimanche le plus proche du 30 Juin.

Au mois de JUILLET.

25. S. Jacques, Apôtre, avec *Vigile.*

Au mois d'AOUST

3 L'Invention de S. Etienne.

10. S. Laurent, avec *Vigile.*

15. L'Aſſomptiõ, avec *Vigile.*

24. S Barthelemy, Apôtre, avec *Vigile.*

25. S. Louis.

Au mois de SEPTEMBRE.

8. La Nativité de la Sainte Vierge

10. La Dedicace de l'Egliſe Cathédrale de Cahors, dans la ville ſeulement.

21. S. Mathieu, Apôtre & Evangéliſte, avec *Vigile.*

Au mois d'OCTOBRE.

28 S. Simon & S Jude, Apôtres, avec *Vigile.*

Au mois de NOVEMBRE.

1. La Fête de tous les Saints, avec *Vigile.*

2. La Commémoration des Morts, juſques après l'Office.

30. S. André, Apôtre, avec *Vigile.*

Au mois de DECEMBRE.

8. La Conception de la Sainte Vierge.

21. S. Thomas, Apôtre, avec *Vigile.*

25. La Nativité de notre Seigneur, avec *Vigile.*

26 S Etienne.

27. S. Jean, Apôtre & Evangelifte.

Fêtes retranchées, dont la célébration eſt remiſe à la dévotion d'un chacun, & dans leſquelles il eſt permis de travailler.

JANVIER.

20 Saint Fabien & Saint Sebaftien.

AVRIL.

25. Saint Marc, Evangélifte.

MAI.

3. L'Invention Sainte Croix.

JUIN.

11. Saint Barnabé, Apotre.

Juillet.

JUILLET.

22 Sainte Magdelaine.

AOUST.

16. Saint Roch, Confesseur.

SEPTEMBRE

14 L'Exaltatiō sainte Croix.

OCTOBRE.

18. Saint Luc, Evangéliste.

NOVEMBRE.

11. Saint Martin.

DÉCEMBRE.

28. Les Saints Innocens.

ARTICLE VI.

Nous exhortons néanmoins tous ceux à qui la commodité le permettra de continuer à solemniser les Fêtes retranchées, & de ne flatter point leur tiédeur par l'indulgence de l'Eglise, sans que toutesfois nous prétendions que personne y soit tenu qu'autant que sa dévotion l'en sollicitera : & pour leur en donner le moyen,

nous ordonnons à tous Recteurs & Vicaires de celébrer en ces jours dans leurs Eglises la sainte Messe en la manière accoutumée, & d'y faire autant qu'ils pourront le reste de l'Office divin.

ARTICLE VII.

Mandons aux Recteurs, Vicaires & autres qu'il appartiēdra d'annoncer à leurs prônes, le Dimāche avant que la Fête arrive, tant celles qui sōt de commandemēt, que celles qui ne sont que de dévotion, leur faisant les exhortations contenues dans notre precédent Statut concernant lesdites Fêtes de devotion, & leur enseignant souvent à célébrer les chomables avec le plus de piété qu'ils pourront, en s'abstenant de toutes affaires temporelles & autres choses défendues en ces

jours, & les employant à la fréquentation des Sacremens de la Confession & de la Communion, & à l'assistance aux divins offices, & Catéchismes, à visiter les malades, consoler les affligés, soulager les pauvres & aux autres œuvres de piété.

ARTICLE VIII.

Enjoignons en outre auxdits Recteurs & Vicaires qu'au jour de la Fête du Patron, après avoir chanté Vêpres, ou à quelqu'autre heure qu'ils jugeront la plus commode, ils ayent à monter en chaire, & à lire sa vie au peuple

ARTICLE IX.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous les Ecclesiastiques de notre Diocèse, Bénéficiers & autres, de quelque qualite &

condition qu'ils ſoient, de célébrer à l'avenir aucun Office des Saints & Saintes qui ne ſont point dans le Calendrier Romain, ou propre du Diocèſe, ni couchés dans l'Ordre imprimé de notre autorité, pour le réglement du divin Office.



De la décence des Egliſes & ornemens.

CHAPITRE XVI.

ARTICLE I.

LEs Egliſes étant uniquement dédiées au ſervice de Dieu & à l'exercice des choſes ſaintes, nous défendons très-expreſſément à toute ſorte de perſonnes d'y tenir aucune aſſemblée profane, ni même dans les Cimetières, ſous peine d'in-

terdiction de l'Eglise où elle serait tenue, ni d'y mettre aucunes gerbes, paille, bois, coffres, excepté ceux qui seront nécessaires pour conserver les ornemens, ou ce qui appartient à l'œuvre ou confrairies, s'il n'y en avait une grande nécessité pour les retirer d'un danger presque inévitable.

ARTICLE II.

Nous ordonnons à tous les Prieurs & Recteurs de tenir leurs Eglises bien réparées, *a* fermées, couvertes & nettes, en les faisant nettoyer au moins une fois tous les mois, de bien parer leurs Autels, & les tenir garnis le plus décemment qu'il leur sera possible; qu'il y ait une *b* croix au milieu, & deux chandeliers pour le moins, trois napes, dont

a Trid. sess. 21. *c.* 8. *de ref. Eborac. sub Cœlest.* 3. 1194. *Bitur. tit.* 9. *c.* 1. *et tit.* 15. *c.* 2.

b Rubr. Missal. de præpar. alt. et orn. Mediol.

celle de dessus sera changée tous les quinze jours, un Missel qui ne soit pas rompu, un devant d'Autel d'une étoffe honnête, leur défendons de mettre sur les Autels leurs bonnets carrés *a* ni autres choses qui ne servent au S Sacrifice de la Messe.

4. *tit.* de ornatu, *etc. act. Eccles. Mediol. p.* 2. *in syn.* 5.

a Leo 4. *in hom. ad omnes pastores ad an.* 847. *Bitur. tit.* 23. *c.* 16. *Med.* 1. 1565. *sub Pio* 4. *tit.* quæ pert. ad celebr. Missæ.

ARTICLE III.

Commandons à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse d'ôter de dessus les Autels *b* & autres lieux de l'Eglise les Images de bois ou de pierre qui sont en évidence si elles sont difformes, gatées ou mutilées, & les enterrer dans le Cimetière, leur faisons très-expresses inhibitions & défenses de faire faire des tableaux qui contiennent des histoires fausses, & d'en exposer aucuns sans être *c* approuvés & bé-

b Bitur. tit. 11. *cap.* 3. *Mediol.* 4. *tit. de sacris reliq.*

c Trid. sess.

nis de nous ou de ceux que nous commettrons à cet effet : leur enjoignons de faire réformer ceux qui contiennent lesdites histoires fausses dans deux mois, passé lesquels ils seront ôtés de dessus les Autels.

25. *Bitur. tit.* 11. *c.* 2. *Rom. sub Greg.* 13. 1582. *c.* 12.

ARTICLE IV.

Etant averti qu'en quelques endroits de notre Diocèse les Reliques des Ss. ne sont pas exposées avec la décence & révérence requise, nous ordonnons que dorénavant elles ne seront exposées qu'aux Fêtes dédiées aux Ss. desquels sont les Reliques, & ce sur des Autels ou tables bien ornées, avec des *a* cierges, & même un Prêtre pour les garder, revêtu d'un surplis aux lieux où il se pourra commodemẽt. Serõt tenues lesdites Reliques en un

a Mediol. 4. *tit. de* Ss. Reliq. *vener. Aquense sub Sixto* 5. *tit. de Reliq.* 1585.

ou plusieurs Reliquaires *a* d'argent ou dorés, lesquels seront gardés dans une armoire à côté du grand Autel, avec toute honnêteté & décence; & néanmoins faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous Recteurs, Vicaires & autres Prêtres de notre Diocèse d'exposer à l'avenir aucunes *b* Reliques, ni les porter en procession, s'ils n'en ont eu expresse licence & approbation de nous, donnée par écrit; leur défendons pareillement de porter pour offrande aux seigneurs & gentils-hommes dans leurs bancs celles desdites Reliques que nous aurons approuvées, & quant à celles qui ne sont de nous approuvées, les conserveront décemment dans une armoire près l'Autel

a *Mediol* 4. *de Sacris Reliq. a Act. Eccl. Mediol. p.* 2. *in instruct. fabr. L.* 1. *c.* 15.

b *Trid. sess.* 25. *de innoc. et vener. et Reliq. sanct. Mediol.* 4. *ut supra.*

sans les exposer

ARTICLE V.

Les pluviaux, chasubles & dalmatiques seront d'une étoffe honnête *a* de différentes *b* couleurs de l'Eglise, & les voiles au moins de taffetas de la couleur des chasubles ; il y en aura suffisamment pour changer selon les occurrences des jours & des Fêtes.

a *Lat.* 4. *c.* 19. *an* 1215. *sub.* *Inno.* 3.
b *Idem tit. quæ pert. ad sanctæ Missæ Sacrif rub. Missalis tit.* 18. *de color.*

ARTICLE VI.

Les corporaux seront de toile *c* fine bien empesée, les aubes, surplis & purificatoires de toile honnête qui soit blanche, dont il y en aura suffisamment pour changer lorsqu'il sera nécessaire.

c *Later.* 4. *ubi supra.*

ARTICLE VII.

On ne se servira d'aucuns ornemens ecclésiastiques qui ne soient bénis par nous ou par nos Vicaires géné-

raux, ou par ceux auxquels nous en aurons donné le pouvoir.

ARTICLE VIII

Ordonnons en outre qu'ès Eglises de notre Diocèse, les ciboires & calices seront d'argent, la coupe desquels sera dorée & bien unie par le dedans, aussi bien que les patenes, sans qu'il y ait aucune graveure ni figure afin que les fragmens du S. Sacrement n'y soient point retenus avec indécence.

a London. 2. *sub Alex.* 3. 1175. *London sub Inno.* 3 1200. *tit.* quo modo Arch. *Oxoniense sub tr. honor.* 3. 1222.

ARTICLE IX

Ordonnons aussi à tous les Recteurs & Vicaires perpétuels d'avoir un grand soin de leur *b* sacristie, à ce que les ornemens soient bien tenus & conservés, & à tenir nets les calices & corporaux, non par personnes laïques, mais par eux-mêmes

b Later. 4. *c.* 19. 1215. *sub Inn.* 3.

ou autres constitués en ordres sacrés.

ARTICLE X.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous les Recteurs de notre Diocèse lorsqu'ils quittent leurs cures par echange ou resignation, & à leurs parens *a* ou heritiers, lors de leur décès, d'emporter les ciboires, calices, ni autres ornemens desdites Eglises, bien que lesdits ornemens calices, ciboires ayent eté achetés & fournis par les Recteurs, attendu qu'en les faisant, ils se sont seulement acquittés de ce qu'ils doivent à leur Eglise, à qui ils ont été depuis acquis & sous peine pour les Recteurs & autres Ecclésiastiques de suspension, & pour les laïques d'excommunication, que les uns

a *Mediol.* 2. *tit.* 3. *decr.* 15. 1569.

& les autres encouront, *ipso facto*, en cas de contravention au présent Statut. Pourront néanmoins lesdits Recteurs, après avoir orné leurs Eglises de tout ce qui leur sera nécessaire selon les Rubriques & nos présens Statuts, prendre un ornement pour leur particulier s'ils en ont acheté plus qu'il n'est porté par nosdits Statuts : enjoignons auxdits Recteurs de le publier aux prônes de leurs Messes paroissiales tous les ans, le second Dimanche de l'Avent, afin que lesdits parens ou héritiers n'en puissent prétendre cause d'ignorence.

ARTICLE IX.

Défendons pareillement à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse d'emprunter à l'avenir sans notre permission

permission lors de nos visites aucuns ornemens, ciboires ou calices, ni aussi les livres qu'un chacun d'eux est obligé d'avoir par nos Statuts en son particulier : faisons inhibitions & defenses à tous Recteurs, Vicaires & autres Prêtres & Religieux de les prêter, à peine de desobeissance.

ARTICLE XII.

Enjoignons à tous les Recteurs & Vicaires de faire mettre la bierre *a* en lieu commode, hors de l'Eglise.

a Pius 5. *Bulla cum primum* 1566. *a t. Eccles. Med. p.* 2. *l.* 1. *instr. fabr. c.* 29.

ARTICLE XIII.

Faisons très-expresses inhibitions & defenses à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse, de faire aucun changement dans les Eglises ou Autels, de construire ni souffrir que les paroissiens construisent au-

cunes tribunes dans la nef des Egliſes ſans notre permiſſion expreſſe donnée par écrit.

ARTICLE XIV.

Ordonnons que les Marguilliers des Egliſes paroiſſiales ne ſeront point élus à cette charge, que du conſentement du Recteur, & ceux qui ſeront élus ne la pourront exercer que pendant deux ans pour le plus : néanmoins voulons que tous les ans *a* ils rendent conte de leur adminiſtration par devant le Recteur, Vicaire ou autre par nous commis, & paieront incontinent après s'ils ſortent de charge le reliqua de leur compte, & le mettront dans le tronc ou coffre de l'Egliſe. Leur défendons, ſous peine d'excommunication, de divertir l'ar-

a *Trid. seſſ.* 22. c. 9. *de ref. Mediol.* 4. *tit.* quæ ad local. pia *Burdegal.* 15. 82. *Greg.* 13. *tit. de rebus Eccles. non alienandis.*

gent qui proviendra des quêtes troncs & autres biens & revenus de l'œuvre à leurs ufages propres, de la communauté ou des particuliers, ou à faire des repas & de femblables chofes, & aux Recteurs, Vicaires & autres commis pour l'audition de leurs cõptes, de paffer ledit divertiff ment ou emploi, à peine d'en être tenus en leur propre. Ordonnons que lefdits marguilliers, à leur entrée, fe chargerõt par inventaire des fonds, meubles & papiers de l'Eglife. Voulons qu'il y ait un coffre où feront gardés les ornemens, l'argent & autres chofes appartenant à l'Eglife, auquel il y aura deux clefs, dont l'une fera gardée par le Recteur ou Vicaire, & l'autre par les marguilliers,

ce qui s'obſervera pareillement à l'égard des troncs quand y en aura

ARTICLE XV.

Ordonnons que dorénavant tous fabriciens & marguilliers des égliſes & paroiſſes comparaîtront par-devant nous, faiſant la viſite, ou par devant ceux qui la feront de notre autorité, & rendront compte des rentes & revenus affectés aux fabriques, ſi aucuns y en a, enſemble de ce qu'ils auront quêté dans les paroiſſes, & de l'emploi qui en aura été fait, & ne pourront être valablement déchargés, que leurs comptes ne ſoient approuvés & ſignés de nous ou de noſdits viſiteurs; & quant aux deniers qui ſe trouveront & qu'ils recueilliront ci-après, ils les emploieront aux ré-

parations, ornemens & décoration des Eglifes, felon qu'il leur fera ordonné par nous ou autres qui auront charge de notre part.



DE L'ASSISTANCE aux Offices.

CHAPITRE XVII.

ARTICLE I.

DÉfendons très-expreffément à tous les Eccléfiaftiques de notre Diocèfe de pfalmodier ni affifter à aucunes heures canoniques, proceffions, offices des morts ou autres, s'ils ne font revêtus de leurs foutane, bonnets quarrés & furplis *a* ou aube, propres & nets, &

a *Act. Eccl. Mediol. p. 2. in syn. 4.*

les Recteurs avec leur étole, ni de se trouver aux convois s'ils n'y sont *a* appelés.

a ibid. decr. 22.

ARTICLE II.

Nous enjoignons à tous Prêtres habitués *b* d'assister à tous les Offices divins qui se font publiquement dans l'Eglise de leur paroisse avec le surplis & bonnet quarré, y chanter & demeurer jusques à la fin desdits Offices, pour aider les Recteurs à les bien célébrer ; & afin de punir la négligence de ceux qui contreviendront au présent Statut, ordonnons que dans toutes les Eglises où il y aura des obituaires, il y aura une pointe proportionnée au revenu des obits, & à la part qui en revient à chacun, laquelle doublera les jours de Dimanches & Fêtes.

b Dist. 92. *c. si quis. Conc. Bitur. tit.* 35. *c.* 15.

ARTICLE III.

Ordonnons que tous les Recteurs de notre Diocèſe ayent, tant pour les Egliſes matrices qu'annèxes, où ſe fait l'Office divin, les livres du chant Gregorien, ſavoir, les Graduels *a* & Antiphonaires.

ARTICLE IV.

Faiſons inhibitions & défenſes à tous les Recteurs, Vicaires & autres Eccléſiaſtiques de notre Diocèſe de s'appuyer ſur les Autels, & de ſouffrir qu'aucun laïque le faſſe ; comme auſſi de permettre aux femmes d'entrer *b* dans le ſanctuaire, & de baiſer les Autels.

ARTICLE V.

Ordonnons que dans ſix mois pour tout délai, les chapelles de toutes les Egliſes de notre Diocèſe, dans leſ-

a *Act. Eccl. Mediol. p.* 2. *liv.* 2. *instruct. supell. Eccl. tit.* libri seu volumina, *etc.*

b *Remense, sub Greg.* 13. 1683. *c.* 7.

quelles il y a des Autels, seront fermées *a* d'une cloison de hauteur convenable, & les Autels qui sont dans la nef, d'un balustre qui ait environ trois pieds de hauteur, entre lequel & le marchepied on laissera une distance suffisâte pour se mettre à genoux, autrement à faute d'y avoir satisfait, ledit délai échu, que lesdits Autels *b* seront démolis & abattus, lesquels nous avons interdits & interdisons après ledit délai, faisant inhibitions & défenses à tous les Recteurs, Vicaires & autres Ecclésiastiques de notre Diocèse d'y célébrer.

a Conc. Mediol. 4. 1576. *tit. de capell. Act. Eccles. Med. p.* 2. *l.* 1. *instruc. fabr tit. de elathrat.*

b Ibid. p. 2. *in syn.* 4. *decr.* 35.



DES PRÉDICATEURS.

CHAPITRE XVIII.

ARTICLE I.

NOus ordonnons qu'aucun Prédicateur ne ſera admis à prêcher la parole de Dieu en ce Diocèſe, qu'il ne ſoit *a* Diacre, & qu'il n'ait été examiné *b* par nous, ou par ceux que nous commettrons.

ARTICLE II.

Ordonnons que dorénavant toutes les exhortations, prônes & catéchiſmes qui ſe feront au peuple de notre Diocèſe, ſe feront en langue *c* vulgaire, faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Archiprêtres,

a Ibid. p. 2. in instruct. de præd. tit. de in quibus verbi Dei, *etc.*

b Mediol. 5. 1579. *sub Greg.* 13. *tit.* quæ ad prædic.

c Trid. Sess. 24. *c.* 7. *de ref.*

Recteurs & Vicaires de notre Diocèse de catéchiser, ni souffrir qu'aucun, soit séculier ou régulier catéchise qu'en ladite langue vulgaire, nous réservant pour les prédications de prescrire à ceux à qui nous donnerons mission, en quelle langue ils le feront selon la qualité des lieux.

ARTICLE III.

Défendons à toutes personnes ecclésiastiques, quelque charge, office où bénéfice qu'elles tiennent dans notre Diocèse, & pareillement aux fabriciens, marguilliers & autres administrateurs des Eglises, consuls ou syndics des villes, paroisses & communautés, d'appeler, employer ou recevoir aucuns réguliers ou seculiers pour le fait de la prédica-

tion, s'ils ne font apparoir de notre *a* approbation, permiſſion ou mandement par écrit, ſigné de nous ou de notre grand Vicaire, & ſcellé de notre ſceau ; & reſpectivement, défendons à tous prédicateurs, réguliers ou ſéculiers de s'ingérer en ladite fonction, ſans notre miſſion & mandement, à peine de priſon pour ceux qui l'attenteront, & pour les Chapitres, Recteurs & Vicaires qui le leur permettront, d'être procédé contre eux par les voies de droit.

a *Trid. sess.* 5. *de ref. c.* 2. *Bitur. tit.* 3. *c.* 3 *et* 4. *et tit.* 37. *c.* 18. *Senen.* 1528. *c.* 35.

ARTICLE IV.

Et quant à ceux qui auront été approuvés par nous ou par notre grand Vicaire, n'entendons qu'en conſéquence de la dite approbation ils puiſſent occuper aucune chaire dans les Egli-

ſes de notre Diocèſe pour y prêcher au tems de l'Avent, Carême & Octave du Saint Sacrement, ſans un mandement ſpécial de nous ou de notre grand Vicaire, à faute de quoi nous avons ſuſpendu & ſuſpendons ceux qui l'entreprendraient.

ARTICLE V.

Nous recommandons à tous prédicateurs de fuir en leurs ſermons les queſtions *a* curieuſes & inutiles, & toute ſorte de doctrine qui ne ſert que pour l'oſtentation, mais que ſimplement & ſolidement avec zèle & efficace ils enſeignent la doctrine chrétienne, recommandant les vertus, & condamnent les vices.

a Trist. sess. 25. in decr. de purg.

ARTICLE VI.

b Les prédicateurs réguliers, tant que faire ſe pourra, ſe

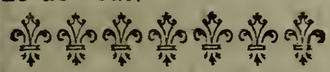
b Act. Eccl. Mediol. p. 2. in instruct.

logeront dans les maiſons régulières, & les ſéculiers dans les maiſons des Eccléſiaſtiques dans les lieux qui leur ſeront aſſignés pour les advent, carême & octave, & tant les uns que les autres ſe garderont de loger dans les maiſons des laïques, ſi ce n'eſt qu'ils y ſoient contraints par la néceſſité.

præd. verbi dic. tit. de præcipua vitæ ratione, etc.

ARTICLE VII.

Nous défendons à tous Prédicateurs de publier en chaire aucun billet, indulgences ou recommandations ſans en avoir vu l'ordre ſigné de nous.



Des Religieux & Religieuſes.

CHAPITRE XIX.

ARTICLE I.

TOus Religieux profés, a de quelque ordre qu'ils

a *Melfit. sub Urbano* 2.

1090. *c.* 10. *Bitur. tit.* 37. 17. *colon.* 1536. *p.* 10. *c.* 17. *Mogunt.* 1549. *c.* 78.

ſoient, qui ſans la licence de leurs ſupérieurs vivent hors de leurs couvens & monaſtères, s'y retireront, à peine de priſon, & même d'excommunication.

ARTICLE II.

a C. periculoso de statu regul. in 6. Trid. sess. 25. c. 5. de regul. Pius 5. Bulla an. 1570. quæ incipit. decori.

La clôture *a* des Religieuſes étant extrêmement recommandée par les ordres & les lois de l'Egliſe, nous défendons à toutes Religieuſes, exemptes ou non, étrangères ou de notre Diocèſe, ſous peine d'excommunicatiõ *ipſo facto*, d'y demeurer hors de leurs monaſtères ſans notre permiſſion par écrit; faiſons défenſes très-expreſſes à tous Recteurs Vicaires & autres Prêtres, tant ſéculiers que réguliers, exempts ou non, de les recevoir dans leurs Egliſes, ou de leur adminiſtrer aucun Sa-

crement, hors le cas de l'extrême néceſſité, ſi elles ne leur font voir notre permiſſion par écrit, ſous peine de ſuſpenſion qu'ils encourront par le ſeul fait pour les Prêtres ſéculiers; & quant aux Religieux, ſur les peines portées par les canons contre ceux qui reçoivent les excommuniés par l'Evêque aux offices divins, ou aux Sacremens. Ordonnons aux Recteurs & Vicaires des paroiſſes où elles ſe retireront, de nous en donner avis au plutôt.

ARTICLE III.

Mandons aux ſupérieurs *a* des maiſons religieuſes d'annoncer aux parens ou autres, dès la première fois qu'ils préſenteront leurs filles à la Religion, l'excommunication portée par le

a Mediol. sub Pio 4. 1565. tit. de puellis, etc.

a Trid. sess. 25. c. 18. de regular.

Concile de Trente, *a* contre les parens & autres qui contraignent leurs filles d'entrer en religion contre leur volonté.

ARTICLE IV.

b Ibid. c. 17.

Seront lesdites filles examinées *b* par nous, nos grands Vicaires, ou autres à ce commis & députés, avant que de prendre l'habit, & derechef avant de faire la profession, lequel examen se fera à la grille, si ce n'est que pour quelque juste cause ou soupçon, nous jugions à propos de le faire hors la clôture du monastère en lieu où elles puissent avec pleine liberté déclarer leurs intentions; & pour cet effet enjoignons aux *c* supérieures des maisons mêmes qui se prétendent exemptes, de nous faire savoir les noms

c Ibid.

& qualités des postulantes avant que de les recevoir, & nous donner avis du tems de leur profession un mois avant la fin de leur noviciat, aux peines portées par les saints décrets.

ARTICLE V.

Aucune ne pourra faire profession avant l'âge *a* de seize ans accomplis, ni sans avoir demeuré un an entier en probation portant l'habit de novice.

a Ibid. c. 15. *Bitur. tit,* 37. *c.* 3.

ARTICLE VI.

Après la profession faite, toutes les Religieuses, soit exemptes ou non, seront tenues de garder la clôture *b* exactement, sans qu'il leur soit permis de sortir, quand ce serait pour peu de tems, sans notre permission donnée par écrit ; & afin que le présent Statut soit inviola-

b. c. periculoso ut supra. Trid. sess. 25. *c.* 5. *Pius* 5. *ut supra.*

blement obſervé : nous ordonnons que les murailles, grilles, tours & autres choſes ſervant à ladite clôture, ſeront inceſſamment faites en tous les monaſtères des Religieuſes, où elles manquent.

ARTICLE VII.

Tous les confeſſeurs des Religieuſes *a* ſerõt par nous examinés & approuvés; que s'ils entrent dans les monaſtères pour adminiſtrer les Sacremens aux infirmes, ils ſerõt toujours accompagnés de la prieure ou ſupérieure, *b* aſſiſtée de deux Religieuſes anciennes qui pourront les voir, lors même qu'ils entendront la confeſſion de la malade.

a *Greg.* 15. *in const. de exemp. privil. an.* 1622. *Bitur. tit.* 37. *c.* 28.

b *Ibid. c.* 23 *et* 32.

ARTICLE VIII.

Nous avons défendu & défendons à toutes les filles

qui voudront à l'avenir prendre l'habit de Religieuſe, *a* de ſe parer, orner & friſer avec une vanité indécente, & ſi oppoſée à l'état qu'elles veulent embraſſer ; au contraire, elles paraîtront avec un habit modeste, qui ne participant en aucune façon à ce qui ſent le monde, marque qu'elles ſont tout-à-fait vuides de ſes affections. Voulons que notre préſente ordonnance ſoit délivrée aux ſupérieurs deſdites Religieuſes, pour la faire obſerver.

a Carthag. 4. sub Anast. 398. c. 11. rest. in dist. 23. c. Sanctimonialis.

ARTICLE IX.

Conformément aux Ss. décrets, nous avons déclaré & déclarons *b* pour excommuniés tous ceux & celles de quelque qualité & condition qu'ils ſoient, qu'ils entrent dans la clôture des Religieuſes ſans permiſſion & hors les

b Trid. sess. 25. c. 5. de regul. Greg. 13. Bulla an. 1575. quæ incipit. ubi gratiæ.

cas de droit. Défendons hors desdits cas, à toute sorte de personnes ecclésiastiques séculiers, réguliers ou autres de parler en aucune façon auxdites Religieuses, *a* si ce n'est à la grille, ou qu'il y ait fenêtre entre-deux, sous peine d'excommunication; & à ce que notre ordonnance sorte son effet, nous enjoignons très-expressement aux supérieurs desdits couvens de faire garder ladite clôture & notre présente défense. Mandons à leurs confesseurs de tenir la main à ladite exécution.

a Conc. Bitur. tit. 37. *c.* 24.



DES HERETIQUES.
CHAPITRE XX.

ACte témoignant abjuration de l'hérésie,

duquel ceux qui auront permiſſion d'abſoudre uſeront principalement quand celui qui doit abjurer a été des premiers & des principaux hérétiques, lorſque l'abſolution lui a été donnée hors le tribunal de la pénitence.

Aujourd'hui, &c.

En l'Egliſe de, &c.

S'eſt préſenté pardevant, &c. N. lequel a dit & déclaré qu'il avait un très-grand déplaiſir de s'être ci-devant ſéparé de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine, & avoir adhéré aux erreurs & héréſies de ceux de la nouvelle opinion qu'on appelle de la Religion prétendue réformée, à laquelle & à toutes autres héréſies, tant anciennes que modernes, il renonce, jurant & proteſtant comme il a

promis, juré & protesté sur les saints Evangiles de notre Seigneur de vouloir vivre & demeurer le reste de ses jours en l'unité & communion de l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & garder entièrement & inviolablement ce qu'elle a ordonné qu'il faut croire & tenir, nommément ce qui a été déterminé & défini par les saints Conciles généraux, & spécialement par le saint Concile de Trente, se soumettant à la rigueur & sévérité des Canons Ecclésiastiques, en cas que pour quelque occasion il se divisât de ladite unité, en laquelle il a très-humblement supplié Monseigneur l'Illustrissime & Reverendissime Evêque, Baron & Comte de Cahors, ou celui qui a été commis.

par lui de vouloir le recevoir & lui départir le bénéfice de l'absolution.

L'abjurant fera la profession de foi de l'Eglise Catholique Apostolique & Romaine.

Je N. crois & confesse avec ferme foi tous & chacuns les articles du Symbole de la foi, duquel use la sainte Eglise Romaine; savoir est: Je crois en Dieu le Père tout puissant, Créateur du Ciel & de la terre, & de toutes choses visibles & invisibles, & en un seul souverain Seigneur Jesus-Christ. Fils unique de Dieu engendré du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, lumière de lumière, vrai Dieu de vrai Dieu, engendré & non pas créé, consubstantiel au Père, & par lequel toutes choses ont été faites,

lequel pour nous hommes & pour notre ſalut eſt deſcendu du Ciel & par l'opération du S. Eſprit, a pris chair dans le ſein de la Vierge Marie, a été fait homme, & a été crucifié pour nous ſous Ponce Pilate, a ſouffert mort & paſſion, & a été enſeveli, eſt reſſuſcité le troiſième jour ſelon les Ecritures, & eſt monté au Ciel, où il eſt aſſis à la droite du Père, & il viendra derechef avec gloire juger les vivans & les morts, au règne duquel il n'y aura jamais de fin.

Je crois au Saint Eſprit, ſouverain Seigneur & vivifiant qui procède du Père & du Fils, & avec le Père & le Fils, eſt également adoré & glorifié, qui a parlé par les Prophêtes.

Je crois une ſainte Egliſe Catholique

Catholique & Apoſtolique ; je confeſſe un baptême pour la rémiſſion des péchés, & attends la réſurrection des morts & la vie du ſiècle à venir. Ainſi ſoit-il.

Je crois & embraſſe fermement les traditions des Apôtres & de l'Egliſe, enſemble toutes ſes obſervations, uſages & ordonnances.

J'admets & reçois la ſainte Ecriture ſelon le ſens & intelligence qu'a toujours tenu & tient notre ſainte mère l'Egliſe, à laquelle appartient le jugement de la vraie intelligence & interprétation des Ecritures ſacrées, & jamais ne la prendrai ni expoſerai que ſelon l'accord & commun conſentement des pères.

Je confeſſe auſſi qu'il y a

ſept Sacremens, qui ſont proprement & véritablemēt appelés Sacremens de la nouvelle loi, inſtitués par notre Seigneur Jéſus-Chriſt, & néceſſaires pour le ſalut du genre humain, quoique tous ne ſoient pas néceſſaires à un chacun. Ces Sacremens ſont le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Pénitence, l'Extrême-Onction, l'Ordre & le Mariage, & que par eux la grâce de Dieu nous eſt conférée, deſquels le Baptême, la Confirmation & l'Ordre ne peuvent être réitérés ſans ſacrilège.

Je reçois auſſi & admets les cérémonies approuvées par l'Egliſe & uſitées en l'adminiſtration publique deſdits Sacremens.

J'approuve toutes & cha-

cunes les décisions & déclarations faites au saint & sacré Concile de Trente, touchant le péché originel & la justification de l'homme. Je proteste qu'en la sainte Messe on offre à Dieu un vrai propre & propitiatoire sacrifice pour les vivans & les morts, & qu'en ce saint Sacrement de l'Eucharistie est vraiemẽt & réellement & substantiellement le Corps & le Sang, avec l'Ame & la Divinité de notre Sauveur Jésus-Christ, & qu'il y est fait une conversion de toute la substance du pain au Corps, & de toute la substance du vin au Sang, laquelle conversion l'Eglise Catholique appelle transsubstantiation.

Je confesse aussi que sous l'une des espèces on prend & reçoit Jésus-Christ tout en-

tier & ſon vrai Sacrement.

Je maintiens qu'il y a un Purgatoire où les ames des détenus peuvent être ſoulagées par les ſuffrages des fidèles.

J'aſſure qu'on doit honorer & invoquer les Saints & Saintes qui règnent bienheureux avec Jéſus-Chriſt, leſquels prient & offrent à Dieu leurs oraiſons pour nous, & dont les ſaintes Reliques doivent être honorées.

Comme auſſi, que l'on doit avoir & retenir les images de notre Rédempteur Jéſus-Chriſt, de ſa bienheureuſe Mère, perpétuellemēt Vierge, & des autres Saints & Saintes, en leur rendant l'honneur & vénération qui leur appartient.

J'avoue davantage que notre Rédempteur a laiſſé en

ſon Egliſe la puiſſance des indulgences. & que l'uſage en eſt très-ſalutaire au peuple chrétien.

Je reconnais la Sainte Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine être la mère & maîtreſſe de toutes les Egliſes, & promets & jure vraie obéiſſance au Pontife Romain, ſucceſſeur de Saint Pierre, Prince des Apôtres & Vicaire de Jéſus-Chriſt.

J'approuve ſans aucun doute tout ce qui a été décidé, déterminé & déclaré par les ſaints Canons & Conciles généraux, & ſpécialement par celui de Trente, & en fais profeſſion : enſemble, je déteſte, réprouve & condamne tout ce qui leur eſt contraire, & généralement toutes les héréſies qui ont été condamnées, & ana-

thématisées par l'Eglise, je les condamne aussi de ma part, les rejette & les anathématise.

Or en cette vraie foi Catholique, sans laquelle nul ne peut être sauvé, laquelle présentement je proteste & confesse volontairement, & crois véritablement, je veux moyennant la grâce de Dieu persister entièrement & inviolablement jusques au dernier soupir, & ferai ensorte autant qu'il me sera possible qu'elle soit tenue, prêchée & enseignée de mes sujets & de tous ceux qui sont sous ma conduite : ainsi j'ai N. susdit le promets, le voue & le jure, & ainsi Dieu me veuille aider & ses saints Evangiles que je touche.



Autre Profession plus brieve.

ABjuration de l'Héréfie que doivent faire publiquement en face de l'Eglife, ou pour le moins devãt deux ou trois témoins, les fimples hérétiques qui n'ont pas dogmatifé, s'ils favent lire, finon quelqu'autre la lifant pour eux en préféce de celui qui aura pouvoir de les recevoir, devãt lequel ils fe tiendront cependant à genoux, avec attention.

Je N. condamne de cœur & de bouche toute forte d'héréfies, & nommément celle de Calvin, dans laquelle je fuis né, & dont j'ai fait profeffion jufqu'ici;

je crois fermement tout ce que croit l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, hors laquelle il n'y a point de salut, & promets d'y vivre & mourir, ainsi je le jure sur ces saints Evangiles. Fait & signé de ma main propre, *s'il sait signer*, dans l'Eglise de N. le du mois de mil &c.



CERTIFICAT d'Adjuration.

L'AN mil le du mois de dans l'Eglise de s'est présenté devant nous N. H. lequel aurait condamné toute sorte d'héré-

ſies, & nommément celle de Calvin, dans laquelle il était né, & nous aurait déclaré vouloir embraſſer la Religion Catholique, Apoſtolique & Romaine, pour y vivre & mourir; enſuite de quoi, ſuivant le pouvoir qui nous en a été donné par Monſeigneur l'Illuſtriſſime & Révérendiſſime Evêque, Baron & Comte de Cahors, nous lui aurions donné l'abſolution de l'héréſie, & l'aurions remis dans le giron de l'Egliſe.





DES QUÈTEURS.

CHAPITRE XXI.

ARTICLE I.

DÉfendons aux Recteurs & Vicaires de recevoir perſonne à faire la quête en leurs paroiſſes, ni les recommander au peuple, ſans un mandement *a* ſigné de nous ou de notre grand Vicaire, & ſcellé de notre ſceau; & reſpectivement, faiſons inhibitions à toutes perſonnes Eccléſiaſtiques ou laïques, religieux ou ſéculiers, étrangers ou nos diocéſains, de faire aucunes quêtes extraordinaires, ou collectes d'aumônes dans les Egliſes, ou aux maiſons particulières

a Trid. sess. 21. c. 9. de ref.

ſans notre dite permiſſion, à peine d'être procédé contre eux par les voies de droit, & ce pour obvier aux abus qui ſe commettent au préjudice des pauvres & contre l'intention des perſonnes charitables ; n'entendons pourtant empêcher par le préſent Statut les quêtes ordinaires qui ſe font pour les pauvres priſonniers & pour les hôpitaux.

ARTICLE II.

Voulons qu'on recommande les pauvres au prône de la grand'Meſſe, ſans toutesfois leur permettre de quêter *a* ou mendier par l'Egliſe; exhortons & avertiſſons, & en tant que beſoin ſerait, ordonnons à tous les fidèles chrétiens de notre Diocèſe, qu'ils faſſent leurs aumônes en entrant ou ſor-

a *Pius.* 5. *Bulla an.* 1566. *quæ incipit.* cum primum.

tant des Egliſes, & non audedans devant le monde & durant la célébration du S. Sacrifice de la Meſſe, pour ne donner occaſion auxdits pauvres, & autres qui amaſſeront pour eux, de les interrompre en leurs prières, & troubler les Offices divins. Et afin que notre préſente exhortation, admonition & ordonnance ſoit exécutée & obſervée dans les Egliſes de notre Diocèſe, nous mandons & ordonnons à nos chers & bien aimés les Recteurs & Vicaires perpétuels de la préſente Ville, de lire & publier ces préſentes au prône de leurs Meſſes paroiſſiales, & aux Prédicateurs de le faire ſavoir au peuple en leurs prédications, comme auſſi aux Supérieurs des couvens & maiſons religieuſes

de

de cette ville, Sacriſtains, ouvriers & Marguilliers des Paroiſſes d'être ſoigneux de tenir la main à ladite exécution ; & à cet effet avons ordonné que la clauſe ſuivante ſera ci-après miſe ès lettres de permiſſion qu'on délivrera aux paſſans pour quêter, (à la charge qu'il ne quêteront point dans l'Egliſe, mais ſe tiendront à la porte après avoir été recõmandés.)



Du ſoin des Pauvres.

CHAPITRE XXII.

ARTICLE I.

CHaque Recteur & Vicaire aura un grand ſoin des pauvres de ſa paroiſſe, de ceux principalement dont

la nécessité viendra à sa connaissance, ou qui lui seront recommandés par des personnes qui les connaissent.

ARTICLE II.

Selon que la nécessité le requerra, ils les recommanderont tant au public au Prône de la Messe, qu'en particulier aux voisins du pauvre, comme aussi à leurs paroissiens affectionnés aux œuvres de miséricorde, aux maisons desquels ils se présenteront pour prendre leurs bienfaits & aumônes, s'il n'y a des personnes destinées pour les recevoir.

ARTICLE III.

Les aumônes que nous taxons sur les Bénéficiers absens pour les pauvres demeurant dans les lieux de leurs bénéfices, seront distribuées par le Recteur du lieu, en

préſence de quelques uns des conſuls, ou de deux des principaux habitans s'il n'y a point de conſuls. Ils prendront garde que ces aumônes qui ſont ſouvant inutiles faute d'une prudente & bonne diſtribution, ne ſoient point employées pour payer les charges de la communauté, & ne ſoient pas données à de certaines perſonnes qui ſe les attribuent, comme ſi c'était une rente qui leur fut due, mais à ceux qui ſont dans une vraie néceſſité, & principalement aux malades, & à ceux qui, manque de quelque argent, ſont contraints d'aller eux-mêmes, ou de faire aller leurs enfans preſque tous nuds, ou bien ont d'autres beſoins qui ne peuvent pas être ſoulagés par les charités ordinaires.



DES HOPITAUX.

CHAPITRE XXIII.

ARTICLE I.

ORdonnons que les aumôniers, hoſpitaliers & autres adminiſtrateurs des biens & maiſons des pauvres, tiendrõt *a* comptedes recettes d'an en an, tant des revenus que des aumônes qui auront été données aux hôpitaux dont ils ont l'adminiſtration, & pareillement de la miſe ou emploi deſdites aumônes ou retenues, leſquels comptes ils feront tenus de nous exhiber en faiſant nos viſites, & toutesfois & quantes qu'ils en ſeront requis par nous ou autres

a Clemens 5. in Conc. Viennens. Clem. 9. contingit. Trid. seſſ. 22. c. 9. de ref.

perſonnes ayant charge de notre part.

ARTICLE II.

Nous leur défendons, ſous peine d'excommunication, & de reſtitution, le divertiſſement *a* des revenus deſdits hôpitaux, comme auſſi de les diſtribuer aux néceſſiteux & pauvres honteux hors de l'hôpital, quelque uſage contraire que l'on allègue, ſi ce n'eſt que la fondation le portât en termes exprès, & feront leſdits revenus employés en bâtimens, meubles & nourriture des malades qui y auront été reçus.

a Clemens 5. ut supra.

ARTICLE III.

Et quant aux Recteurs des paroiſſes où ſont leſdits hôpitaux & autres lieux pitoyables, leur enjoignons de veiller & prendre garde que les pauvres, principalement

les malades y ſoient aſſiſtés & ſecourus en leurs néceſſités corporelles, *a* & plus encore aux ſpirituelles, nonobſtant qu'il y ait d'autres Prêtres, députés à cet office; enſemble de nous donner avis des déſordres & manquemens qu'ils y remarqueront.

a Colon. sub Paulo 3. 1536. *p.* 11. *c.* 2.

ARTICLE IV.

Ne permettront leſdits aumôniers & hoſpitaliers *b* que les perſonnes valides ſéjournent plus de trois jours, leſquels expirés, ils les congédieront, les exhortant à travailler à quelque honnête vocation pour gagner leur vie, appelant l'aide & ſecours des Magiſtrats pour chaſſer & punir les rebelles, & contumaces ou mal-vivans.

b Bitur. tit. 43. *c.* 4. *col. ubi supra c.* 5. *Mediol.* 5. *sub Greg.* 13. *c.* 1577. *tit.* quæ ad scholas.

ARTICLE. V.

Ne ſouffriront aucuns *c*

c ibid.

blaſphêmes ni aucunes diſſolutions eſdites maiſons, ni qu'on y traite aucun mariage, donnant ordre que les femmes ſoient ſéparées des hommes, & qu'ils n'ayent aucune communication enſemble, & même les mariés tandis qu'ils ſéjourneront dans leſdites maiſons.



DES CONFRAIRIES.

CHAPITRE XXIV.

ARTICLE I.

POur faire ceſſer les ſcandales qui ſe commettent ordinairement ès Egliſes, ſous prétexte de dévotion, & de certaines confrairies, nous enjoignons aux Recteurs des lieux de remontrer

au peuple par eux ou par des Prédicateurs capables, à quelles fins sont instituées & permises lesdites Confrairies & assemblées, & comment elles sont licites : exhortons tous nos diocésains de quitter & abandonner toutes Confrairies qui ne sont approuvées de nous, aussi bien que celles où il se fait des actions injurieuses aux saints Mystères, & indignes de la modestie chrétienne, cassant dès à présent toutes celles qui sont en notre Diocèse, auxquelles nous ou nos prédécesseurs n'avons donné notre consentement.

ARTICLE II.

Faisons très-expresses inhibitions & défenses à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèse de souffrir à l'avenir dans leurs paroisses

aucunes Confrairies, ni d'en faire le ſervice dans leurs Egliſes, ſans avoir vu au préalable notre permiſſion *a* & approbation, ou de nos prédéceſſeurs, non plus que de celles qui ſont par nous approuvées, ſi les confrères & ſœurs n'obſervent exactement les réglemens portés par le préſent chapitre & le ſuivant de nos préſens Statuts concernant les confrairies.

a *Bitur. tit.* 44. *c.* 1.

ARTICLE III.

Les Recteurs ou leurs Vicaires s'il arrive aucun déſordre ou inſolence en leurs Egliſes, ſous prétexte des confrairies ou autrement, ſeront tenus incontinent de nous en faire plainte pour y pourvoir, autrement nous nous en prendrons à eux, comme y participant, ou

négligeant leur charge.

ARTICLE IV.

Défendons à tous confrères, *a* ès jours qu'ils s'assemblent pour la célébration de leurs Fêtes, de porter aucunes armes, épées, enseignes ou massues, d'avoir aucuns ménetriers, tambours ou trompettes, de faire danses ou bals en public ou en particulier, de manger ou prendre les repas dans les tavernes, cabarets ou hôteleries publiques, pour quelque prétexte que ce soit, sous peine d'interdiction de la confrairie. Voulons que le présent Statut soit publié au prône par tous les Recteurs; & en cas de désobéissance, défendons aux mêmes Recteurs & à tous autres Prêtres de notre Diocèse de faire ou permettre en leurs Egli-

a *Tolet.* 3. 579. *c.* 23. *ref. dist* 3. *c. irrelig. Brach.* 2. 672. *c.* 80. *Rom. sub Eug.* 2. 826. *Senon.* 1528. *sub Clement.* 7. *c.* 30. *Mediol.* 5. *sub Greg.* 13. 1579. *tit.* quæ ad scholas. *Nannet. c.* 15. *incerti temp.*

ses aucun service, au nom desdites confrairies.

ARTICLE V.

Sera instituée par notre permission en chaque paroisse de notre Diocèse une confrairie du S. Sacrement, *a* les confrères de laquelle porteront le poéle lorsqu'on portera le S Sacrement aux malades, à quoi faire nous exhortons les paroissiens des bourgs & lieux champêtres, selon leur pouvoir.

a Mediol. 1. *sub Pio* 4. 1565. *tit. quæ pert. ad Sacram. S. Euch.*

ARTICLE VI.

Les confrairies qui seront par nous approuvées, ne pourront tenir aucunes assemblées, ni faire aucun office *b* ou exercice public ou particulier les jours des Dimanches ou Fêtes solemnelles, aux heures de la grand' Messe, des Vêpres & du Catéchisme, ni au tems

b Mediol. 5. *tit. quæ ad scholas.*

que la prédication ordinaire ſe fera dans notre Egliſe Cathédrale & dans les Egliſes paroiſſiales du Diocèſe.

ARTICLE VII.

Enjoignons à tous les Recteurs & Vicaires d'avoir les ſtatuts & réglemens des confrairies érigées en leurs paroiſſes, & de tenir la main à ce qu'ils ſoient exactement obſervés, avertiſſant & exhortant ſouvant les confrères à les garder, & de nous donner avis de ce qui ſe paſſera à leur préjudice.

ARTICLE VIII.

Nous ordonnons aux pénitens qui ſont dans notre Diocèſe de commencer leurs proceſſions le jour du Jeudi Saint, & autres qu'il leur eſt permis de faire de ſi bonne-heure qu'ils puiſſent l'avoir finie au plus tard, une heure après

après le ſoleil couché, leur faiſant très-expreſſes inhibitions & défenſes d'être après ladite heure hors de leurs Chapelles, ſous peine d'interdiction de leurs dites Chapelles, & aux Recteurs, Supérieurs & Supérieures des maiſons religieuſes, ou autres communautés eccléſiaſtiques de tenir la porte de leur Egliſe ouverte après ladite heure, ſous peine de déſobéiſſance; enjoignons aux Recteurs & Vicaires, dans la Paroiſſe deſquels il y a des Confrairies de Pénitens établies, de publier le préſent Statut.





Réglemens généraux pour toutes les Confrairies & Congrégations.

CHAPITRE XXV.

ARTICLE I.

LA fin où doivent aboutir toutes les Confrairies, & le bien qui en doit revenir, est en premier lieu l'honneur & la gloire de Dieu, le culte & vénération des Saint; 2. le salut & avancement spirituel des Confrères; 3. l'aide & assistance mutuelle qu'ils doivent se rendre charitablemēt les uns aux autres, tant au temporel qu'au spirituel, en la vie & en la mort, & après qu'ils sont décédés ;4 le bon

exemple & édification du prochain, & enfin le ſecours & ſoulagement des pauvres, & des perſonnes miſérables.

ARTICLE II.

Pour le 1. nous ordonnons qu'en toutes les Confrairies qui ſont à préſent ou ſeront ci-après érigées dans notre Diocèſe, on procurera que le ſervice divin ſoit bien & duement fait & célèbré ſelon l'ordre approuvé & reçu en nôtre Diocèſe, retranchant toute ſorte de dévotions & obſervations nouvelles non approuvées, & tout ce qui reſſent la ſuperſtition; que les Egliſes, Chapelles, Oratoires & Autels où ſe fait ledit ſervice, ſoient décemment parés d'images, ornemens convenables, & pourvus de luminaires.

ARTICLE III.

Pour le 2., chacune desdites Confrairies sera régie par le Recteur ou autre Prêtre approuvé pour l'Eglise où elle sera érigée, auxquels les confrères feront leur confession générale avant que d'être reçus, se confesseront aux jours de Fêtes solennelles, & recevront ensemble la sainte Communion, & sur-tout le jour du Saint titulaire de chaque Confrairie, auquel ils ont accoutumé de s'assembler pour en solemniser la Fête.

ARTICLE IV.

Pour le 3., ceux qui auront la direction & administration desdites Confrairies, s'employeront à accorder les differens qui surviendront entre les confrères, & tous ensemble s'étudierōt à éteindre les querelles, réconcilier

les ennemis, & ôter tout ce qui peut blesser, refroidir ou diminuer la charité chrétienne entr'eux, ou envers les autres.

ARTICLE V.

Se visiteront & consoleront réciproquemẽt en leurs afflictions ou maladies, tant d'effet que de parole, & surtout auront soin de ceux qui viendront à décéder, pourvoyant à ce que les Sacremens leur soient administrés de bonne heure, & qu'ils soient soigneusement assistés & fortifiés en ce dernier combat.

ARTICLE VI.

Accompagnerõt le corps de leurs confrères décédés, à la sepulture, priant pour eux, & faisant offrir le saint Sacrifice de la Messe pour l'expiation de leurs péchés, & re-

pos éternel de leurs ames.

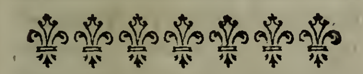
ARTICLE VII.

Pour le 4., nulles perſonnes, vivant ſcandaleuſement ne ſeront reçues auxdites Confrairies; & ceux qui auront commis des actions ſcandaleuſes en ſeront auſſitôt retranchés, afin qu'ils ne terniſſent pas la bonne renommée de telles Congrégations, qui doivent ſervir d'exemple au reſte du peuple.

ARTICLE VIII.

Pour le 5. & dernier article, les deniers communs deſdites Confrairies qui ſe trouveront entre les mains de ceux qui en ſeront les administrateurs, après avoir ſatisfait à ce qui eſt du divin ſervice, ſeront employés en œuvres pies, comme à ſecourir les pauvres honteux, à la

nourriture & délivrance des prisonniers, à faire traiter & penser les malades dans les hôpitaux, & à marier les pauvres filles, & autres semblables emplois de la charité chrétienne, sans qu'ils puissent être employés à des festins ou autres choses semblables, ce que nous défendons très-expressément.



Des Malades & des Sépultures.

CHAPITRE XXVI.

ARTICLE I.

NOus exhortons les Curés & Vicaires de n'attendre pas qu'on les vienne avertir que leurs paroissiens

ſont malades, mais de s'en enquérir ſouvent; & dans toutes les occaſions qu'ils en auront, d'aller eux-mêmes dans les différens quartiers de leurs paroiſſes, pour voir s'il n'y en a point, & d'exhorter de tems en tems leurs paroiſſiens au prône de leur Meſſe, quand ils recõmandent les malades à leurs prières, de leur faire ſavoir au plutôt, & même dans le commencement de la maladie, telle qu'elle ſoit, ceux qui ſeront malades chez eux, & même dans leur voiſinage, & de n'attendre pas qu'ils ſoient à l'extrémité, de peur que par cette négligence, qui ne peut être que très-criminelle, les malades ne puiſſent plus ſe mettre dans la diſpoſition néceſſaire pour recevoir les Sacremens comme il faut, &

que par ce moyen ils soient privés des grâces que Dieu y a attachées lorsqu'ils sont bien reçus, & dont la privation dans ce moment pourrait être la cause de leur damnation éternelle.

ARTICLE II.

Quand les Recteurs sauront qu'il y a des malades dans leurs paroisses, ils en auront un grand soin, les visiteront souvent, les prépareront dès le commencement de leur maladie à se cõfesser, & même communier, & n'attendront pas aux derniers momens à leur donner l'Extrême-Onction ; & quand ils verront que les malades seront proche de la mort, ils ne les abandonneront point, s'il leur est possible, afin de les assister dans le tems de leur plus grande né-

ceſſité, & de les fortifier & défendre contre le démon, qui dans ce tems qu'il ſait être déciſif du ſalut & de la damnation des malades, redouble ſes efforts pour les perdre, & profiter du peu de tems qui lui reſte; & ſi le malade vient à mourir, ils avertiront ceux de la maiſon, que les corps des hommes doivent être revêtus par des hommes, & ceux des femmes par des femmes.

ARTICLE III.

Nous enjoignons à nos Vicaires foraîs, dès-lors qu'ils ſauront qu'il y aura un Eccléſiaſtique malade dans leur diſtrict, de l'aller viſiter, pour voir les choſes dont il pourrait avoir beſoin, & de nous le faire ſavoir, afin de lui donner nos aſſiſtences en ce qui dépendra de nous.

ARTICLE IV.

Nous exhortons tous les Prêtres du même district de l'aller aussi visiter souvent, ensorte qu'il ne se passe point de jour qu'il n'y ait quelque Prêtre de la Conférence dont il sera, qui ne l'aille visiter, ce qu'ils pourront faire en se partageant entre eux les jours, & prenant ceux qui leur seront plus commodes, à quoi ils doivent d'autant plus volontiers s'appliquer, qu'ils peuvent se trouver dans les mêmes nécessités, assez ordinaires aux Ecclésiastiques, parce qu'étant le plus souvant hors de leur pays, ils n'ont point auprès d'eux de parens pour en être assistés, ou s'ils en ont, par un malheur que l'expérience nous fait assez connaître, ils ont plus d'affec-

tion pour leurs biens, après lesquels ils aspirent, que pour la conservation de leur vie & pour le salut de leur ame.

ARTICLE V.

Nous défendons aussi sous peine d'excommunication, *ipso facto*, que nous nous réservons, à tous, soit Ecclésiastiques, soit laïques, de recéler les corps morts des Ecclésiastiques, donner conseil de le faire, y contribuer ou favoriser le recélement desdits corps, en quelque façon que ce puisse être.

ARTICLE VI.

Nous exhortons tous les Ecclésiastiques de la même conférence de faire un service solemnel pour le repos de l'ame du défunt, dans la paroisse où il aura décédé, & ordonnons aux Recteurs qui seront voisins, de nous donner

ner au plutôt avis de la mort de leurs confrères, ſoit que le bén fice dépende de notre collation ou de la nomination d'un Patron, afin que nous puiſſions pourvoir à ce que les Paroiſſes ne ſoient pas deſtituées du ſervice qui leur eſt dû, comme auſſi en donner avis à tous les Recteurs de notre Diocèſe, afin qu'ils puiſſent prier Dieu pour le repos de leurs ames, ce qui ſera pareillement fait à l'égard des Vicaires.

ARTICLE VII.

Les Eccléſiaſtiques ſeront mis dans la bière, leur viſage tout à fait découvert, ayant les mains nues en forme de croix, ſous peine aux Recteuss ou autres Prêtres qui permettront le contraire, d'être par nous ſévérement punis.

ARTICLE VIII.

Pour obvier à plusieurs inconvéniens qui pourraient arriver aux sépultures, nous défendons à tous les Religieux mandians & autres, de recevoir à la sépulture aucun corps des défunts, sans avoir atteftation & démiffion des Recteurs des défunts : l'on n'enterrera perfonne qu'après 24 heures.

ARTICLE IX.

Défendons à tous Recteurs, Vicaires & autres Eccléfiaftiques de notre Diocèfe, de faire aucun pacte *a* pour les enterremens & autres offices qui fe font pour les trépaffés, mais ils fe contetenront de ce qui leur fera charitablement offert felon la coutume du lieu, & la dévotion du défunt ou de fes héritiers.

a 13. *q.* 2. *c. præcipiendum ex Conc. Vasensi.* 529. *c. suam nobis. c. ad Apostolicam extra de simonia Lat.* 2. *Gen. sub Innoc.* 2.

ARTICLE X.

. Quant aux pauvres, *a* nous entendons qu'ils soient enterrés gratuitement par les Recteurs, sans faire aucune quête à cet égard, & qu'en chaque Paroisse il y ait une *b* ou deux bières communes destinées à porter les corps à la sépulture.

c. 24. 1139. Lat. 3. Gen. sub Alex. 3. 1180. c. 7. Lat. 4. sub Inno. 3. 1215. c. 66.

a Mediol. 1. tit. de funer.

b Act. Eccl. Mediol. p. 1. de supellect.

ARTICLE IX.

Le décret du Conc. Provincial *c* touchant la sépulture des défunts, sera étroitement gardé & observé en notre Diocèse, & ne sera aucun inhumé ès Eglises sans notre permission donnée par écrit, s'il n'est patron de l'Eglise ou seigneur du lieu, ou qu'il ait droit de sépulture prouvé par titres accordés par nous ou nos prédécesseurs : ceux qui auront une possession immémoriale n'en

c Bitur. tit. 16. c. 14.

pourront jouir qu'après que nous l'aurons confirmée. Défendons à toutes personnes d'enterrer les corps morts dans les Eglifes, contre la volonté & oppofition du Curé, fous peine d'excommunication qu'ils encouront par le feul fait.

ARTICLE XII.

Aucun n'obtiendra de nous titre pour être enterré dans l'Eglife, qu'il ne s'en foit rendu bienfaiteur felon qu'il fera par nous eftimé, & qu'il ne foit de bonne vie & mœurs.

ARTICLE XIII.

Ledit droit de fépulture lui fera donné & octroyé pour lui, fes héritiers, fucceffeurs & defcendans portant fon nom, & tenant le lieu & place de fa maifon feulement, tant qu'ils de-

meureront en la Religion Catholique.

ARTICLE XIV.

Les sépultures seront en lieu commode, hors le chœur & presbytère des Eglises, & à dix pieds du grand autel pour le moins.

ARTICLE XV.

Lesdites sépultures seront toujours tenues bien couvertes & carrelées à fleur du pavé de l'Eglise, peu de jours après la sépulture, aux frais des héritiers du décédé, & les entretiendront toujours en bon état ; & à faute de ce faire, mandons aux Recteurs de nous en avertir, afin d'y être pourvu ainsi qu'il appartiendra.

ARTICLE XVI.

N'auront lesdites sépultures que sept pieds de long au plus, & cinq de large.

ARTICLE XVII.

a Tribur. sub Formoso. c. 17

Ne pourra *a* valoir l'octroi & don desdites sépultures, même avec les conditions susdites, sinon à l'endroit de ceux & celles qui s'en seront rendus dignes durant leur vie par une grande probité de mœurs, zèle à l'honneur de Dieu & au service de son Eglise.

ARTICLE XVIII.

Ne pourra être mis par ceux qui ont ledit droit, au-dessus de leur sépulture, aucun banc, sans notre permission.

ARTICLE XIX.

Déclarons que ceux qui auront notre permission de tenir banc en l'Eglise, ne le pourront faire plus grand que de deux pieds & demi.

ARTICLE XX.

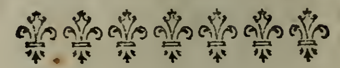
Défendons aux Recteurs

& Vicaires de souffrir aucun banc dans les Eglises, sinon des patrons ou seigneurs des lieux, ou de ceux qui en auront obtenu permission de nous ou de nos prédécesseurs, ni de qui que ce soit dans le sanctuaire.

ARTICLE XXI.

Nous défendons de faire dans les Eglises de notre Diocèse aucune oraison funèbre à la louange de celui dont on fait les obsèques, si l'on n'en a obtenu permission de nous; on y pourra néanmoins faire quelque sermon de la misère humaine, de la nécessité de la mort & du jugement.





DU CIMETIÈRE.

CHAPITRE XXVII.

ARTICLE I.

ORdonnons que les cimetières seront tenus clos *a* & fermés de murailles, & qu'il y aura des portes aux ouvertures, ou plutôt de grilles de bois ou de fer, placées sur une fosse faite à l'entrée pour empêcher les bêtes d'y entrer, & qu'il ne s'y commette aucune irrévérence; & dans les lieux où les pierres ne se trouvent pas, l'on y fera un profond & large fossé, ou bien une haie d'épines blanches, ensorte que les bêtes n'y puissent entrer. Il n'y aura aucuns *b* arbres,

a Bitur. tit. 26. de Cæmet. c. 7.

b Mediol. 4.

mais ſeulement une grande croix *a* de pierre, aux dépens des paroiſſiens ; faiſant très expreſſes inhibitions & défenſes à tous les Recteurs & Vicaires de notre Diocèſe de faire à l'avenir aucun ſervice, ſépulture, ni donner des bénédictions dans les cimetières qui ne ſont fermés comme dit eſt ci-deſſus : leur enjoignons de plus de faire couper & ôter tous les arbres, ronces & buiſſons qui ſe trouveront dans les cimetières, défendons d'y faire un chemin ou paſſage ordinaire, d'y jouer, d'y porter des immondices, d'y étendre des linges, chanvre, laine, d'y faire paître des bêtes, & autres choſes ſemblables, exhortant les Conſuls & Magiſtrats, Marguilliers & habitans des Pa-

tit de ornata X. c. 1576. sub Greg. 13.

a ibid.

roiſſes de coopérer à une ſi bonne œuvre, & de ne plus ſouffrir qu'une terre bénite où repoſent les cendres de leurs péres, & où eux-mêmes doivent un jour repoſer, ſerve à un uſage indigne de la ſainteté du lieu.

ARTICLE II.

Avons défendu & défendons ſuivant les ſaints Décrets, pour la conſervation de l'immunité de l'Egliſe ou de l'autorité qu'elle nous donne, à tous Juges *a* & leurs Lieutenãs, Procureurs & autres Officiers de la juſtice ſéculière, de tenir déſormais leur cour & juriſdiction ès cimetières de notre Diocèſe, de faire aucunes exactions ou exploits dãs leſdits lieux, & de troubler & empêcher les Recteurs, Vicaires & autres Eccléſiaſ-

a c. 2. *de immunit. Eccl. in* 6. *ex Conc. Ludg. Gen. sub Greg.* 10.

tiques résidans esdits lieux, en l'exercice de leur office, auquel effet mandons & enjoignons auxdits Recteurs & Vicaires de publier ces présentes au prône de leurs Messes paroissiales, où résident lesdits Officiers, & en cas de contravention, leur commãdons de s'y opposer, & de nous avertir en diligence du mépris qui y sera apporté, pour y donner un remède plus efficace.

ARTICLE III.

Défendons très-expressément auxdits Recteurs & Vicaires, à peine de désobéissance, de souffrir dorénavant qu'on expose au-devant des portes des Eglises, ni dans les cimetières aucunes marchandises, *a* pour quelque sujet & prétexte que ce soit, non pas même pour le ser-

a Basil. sess. 21. 1435.

vice de l'Eglise.

ARTICLE IV.

Ordonnons qu'auprès de chaque cimetière il y aura un lieu non béni, séparé par une muraille, pour y enterrer les enfans qui meurent sans baptême, & que dans le cimetière il y en aura un destiné seulement pour la sépulture des petits enfans morts après avoir été baptisés.



Contre les Superstitions.

CHAPITRE XXVIII.

ARTICLE I.

AYant appris qu'il se trouve dans ce Diocèse des gens si misérables que d'avoir recours aux sorciers & devins, pour avoir par leur moyen

moyen gueriſon de leur maladies & de celles de leur bétail, cõme auſſi pour trouver les choſes perdues & ſe défendre d'etre bleſſés; d'autant qu'il eſt à craindre que par la continuation, les eſprits ne tombent, enfin en une expreſſe idolâtrie, nous enjoignons aux Recteurs qu'en denonçant excommuniés à leurs prônes non-ſeulement les magiciens, devins, enchanteurs & ſorciers, mais auſſi tous ceux qui ont recours à eux pour la ſeconde fois, ils expliquent au peuple l'énormité du cas & l'importance de l'excommunication.

ARTICLE II.

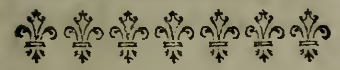
Déclarons pour excommuniés tous Prêtres & Clercs qui, ſous prétexte de quelques maladies ou autres oc-

casions que ce soit, donnent des brevets, ceintures ou billets où il y a des herbes, paroles, caractères & autres choses reprouvées par les saints Décrets.

ARTICLE III.

Et sur ce qui nous a été représenté qu'il y a plusieurs personnes de diverses qualités qui usent de conjurations pour guérir les malades, nous leur défendons, *a* sous peine d'excommunication, lesdites conjurations, comme n'étant que de vraies superstitions contre la foi & religion chrétienne. Enjoignons à tous Recteurs & Vicaires de le publier au prône de leurs Messes paroissiales autant de fois qu'ils le jugeront nécessaire.

a 26. *q.* 2. *c.* illud quod est *et q.* 7. *c.* moneant.



CHAPITRE

Contenant diverses Ordonnances & Réglemens.

CHAPITRE XXIX.

ARTICLE I.

NOus ordonnons très-expressément que dans toutes les paroisses de notre Diocèse, & dans toutes les Eglises des communautés seculières & régulières, la prière pour le Roi se fera tous les Dimanches de l'année après la Messe, en chantant le verset *Domine salvum fac Regem, &c.* & l'oraison *Quæsumus omnipotens Deus, ut Famulus tuus, &c.* afin d'attirer de plus en plus les grâces du Ciel sur la per-

ſonne ſacrée de Louis-le-Grand, qui par ſon zèle, dont ce Diocèſe a reſſenti les effets par la converſion de plus de douze mille proteſtans, a réuni tous ſes ſujets de la R. P. R. à la foi & l'unité de l'Egliſe Catholique, Apoſtolique & Romaine.

ARTICLE II.

Nous faiſons inhibitiõs & défenſes aux Imprimeurs, *a* & Libraires de notre Diocèſe, d'imprimer ni expoſer en vente & débiter aucuns livres traitant des choſes de piété, religion & doctrine chrétienne, ſans avoir au préalable notre permiſſion par écrit.

a Later. Gen. sub Leo. 1515. sess. 10. Trid. sess. 4. in decr. de Edit. et usu. sacr. libr.

ARTICLE III.

Défendons à tous Recteurs & Vicaires de publier *b* aucune indulgence, ou de

b Trid. sess. 21. c. 9. de ref.

souffrir qu'on en affiche aucune dans l'étendue de leur Paroisse, s'il ne leur paraît que nous en avons permis la publication

ARTICLE IV.

Nous avons déclaré & déclarons tous ceux qui se battent en duel, *a* appellent ou font appeler, acceptent, procurent, conseillent, ou moyennant le duel effectif pour eux ou pour autrui, avoir encouru de fait l'excommunication, l'absolution de laquelle nous nous réservons à nous seul, sans que nul autre, sous quelque privilége ou prétexte que ce soit, les en puisse absoudre. Avons en outre privé & privons telles personnes du droit de sépulture dans les Eglises, & d'y tenir banc, qu'elles auraient obtenu de

a Trid. sess. 25. c. 3. de ref.

nous ou de nos prédéceſſeurs par grâce, laquelle nous révoquons, & avons interdit & interdiſons déjà comme dès-lors, & dès-lors comme déjà leurs Chapelles & Oratoires domeſtiques s'ils en ont. Avons fait & faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à tous Archiprêtres, Recteurs & Vicaires, & autres Eccléſiaſtiques de notre Diocèſe, à peine de ſuſpẽſiõ de leurs ordres qu'ils encourront de fait en cas de contravention, d'enſévelir en terre ſainte ceux qui ſeront décédés dans le duel ou de bleſſure qu'ils y auront reçue, conformément aux ſaints Décrets, quoiqu'ils ſoient repentans & ayent reçu les Sacremens de l'Egliſe. Enjoignons très-expreſſément auxdits Archi-

prêtres, Recteurs & Vicaires de publier le présent Statut au prône une fois l'an, savoir, le troisième Dimanche de Carême.

ARTICLE V.

Ceux de nos Diocésains qui voudront aller en pélerinage, ne partiront point qu'auparavant ils n'en ayent obtenu de nous la permission par écrit, & sans qu'ils ayent reçu de celui que nous commettrons l'instruction des dispositions que l'on doit avoir, & de ce qu'il faut observer dans les pélerinages, pour les bien faire, & avec mérite; ils se confesseront & communieront avant que de partir.



DES CONGRÉGATIONS Foraines, Vicaires & Secrétaires Forains.

CHAPITRE XXX.

ARTICLE I.

N'Y ayant point de moyen plus propre & plus facile pour inftruire les Recteurs, Vicaires & autres Ecciéfiaftiques de leurs obligations, & les mettre en état de procurer le falut des ames qui leur font confiées, que les affemblées & conférences foraines établies par nos prédéceffeurs, nous avons cru être obligés de les continuer; & pour cet effet nous ordonnons qu'elles fe tiendront comme par le paffé, c'eft-à-dire tous les mois, après-dîné feulement, aux jours, lieux & Eglifes mar-

qués à chacune par Meſſire Nicolas de Sevin, l'un de nos prédéceſſeurs, depuis le mois de Mars incluſivement, juſques au mois de Novembre auſſi incluſivement, & que tous les Recteurs, Vicaires, Obituaires, Chapelains & autres Eccleſiaſtiques de notre Diocèſe y aſſiſteront chacun dans celle qui lui a été marquée ſelon le catalogue qui en a été donné à nos Vicaires forains. Nous les exhortons par tout le zèle dont nous ſommes capables de ne point négliger une choſe ſi utile pour leur ſanctification, & celle de leurs paroiſſiens; & néanmoins nous leur ordonnons très-expreſſément, ſous peine de déſobéiſſance, d'aſſiſter exactement à toutes les conférences qui ſe

tiendront, & de ne s'en point abſenter ſans excuſe légitime qu'ils envoyeront par écrit au Vicaire fora n ; que ſi la raiſon de leur devoir & l'obéiſſance qu'ils doivent à leur Evêque, dans une choſe auſſi juſte que celle-là, n'eſt pas capable de les obliger à y être aſſidus, nous leur déclarons que nous nous ſervirons de toute l'autorité que nous avons reçue de Jéſus-Chriſt, pour punir leur déſobéiſſance ; comme au contraire, nous diſtinguerons par eſtime & par affection ceux qui feront paraître de l'exactitude dans une choſe auſſi importante que celle-là.

ARTICLE II.

Nous entendons par excuſe légitime, 1. la maladie ou état de cõvaleſcence, c'eſt-à-dire, lorſque les Recteurs,

Vicaires ou autres Eccléſiaſtiques ſe trouveront malades ou nouvellement relevés de maladie; 2. lorſqu'ils auront dans leurs Paroiſſes de perſonnes dangereuſement malades, qu'ils ne pourront abandonner; 3. lorſque le tems ſera ſi fâcheux & pénible qu'on ne pourrait s'acheminer au lieu de la conférence ſans grande incommodité; & en ce cas, comme auſſi s'il arrivait que le jour auquel elle ſe doit tenir fût une Fête, nous voulons qu'elle ſoit remiſe à la huitaine à pareil jour; & en cas qu'il fit encore mauvais tems ou qu'il y eût une Fête dans la huitaine, elle ſera remiſe au lendemain.

ARTICLE III.

Que ſi quelques-uns de nos Recteurs, Vicaires ou au-

tres Eccléſiaſtiques des Paroiſſes, à raiſon de leur vieilleſſe ou autres infirmités prétendent ne pouvoir aſſiſter auxdites conferences ſans incommodité notable, ils ſeront obligés de nous préſenter requête pour y faire toute la conſidération que leur infirmité requérira.

ARTICLE IV.

Les queſtions qu'on devra traiter dans les conférences ſeront envoyées par nous ou nos grands Vicaires, aux Vicaires forains qui les diſtribueront à chacun un mois avant la tenue de ladite conférence, afin que ceux qui doivent y aſſiſter puiſſent les étudier pendant ce tems-là, & établir mieux la réſolution qu'ils en donneront.

ARTICLE V.

Tous s'y trouveront en habit

habit décent avec la couronne convenable, faiſant paraître l'honnêteté & la modeſtie qui doivent être inſéparables de leur profeſſion, édifiant le prochain par leurs paroles & dépoitemens, & généralement en toute leur conduite.

ARTICLE VI.

Tous ſeront aſſis pendant la conférence, & ne ſe leveront pour répondre, ſi ce n'eſt que nous y aſſiſtaſſions ; & celui qui tiendra la conférence ſe découvrira, demandant à un chacun ſon avis.

ARTICLE VII.

Ceux qui viendront à l'aſſemblée ne ſe retireront au cabaret, mais dans quelque honnête maiſon eccléſiaſtique ou ſéculière.

ARTICLE VIII.

Les conferences ſe commenceront par l'Hymne

(*Veni Creator Spiritus, &c.*) & l'Oraiſon *Adſit nobis quæſumus, &c.* & finiront par le *Salve Regina*, avec l'Oraiſon de Notre-Dame.

ARTICLE IX.

La prière finie, le Vicaire forain lira ou fera lire par le Secrétaire les noms de ceux qui ſe doivent trouver à l'aſſemblée, afin de reconnaître les abſens, & puis les queſtions qui ont été données pour le ſujet de la conférence, après quoi il priera chacun des aſſiſtans, l'un après l'autre, ſans en omettre pas un de dire ſon ſentiment ſur trois ou quatre queſtions, s'ils ne le peuvent pas faire ſur toutes les queſtions propoſées, en ſorte que trois ou quatre parlent ſur la première queſtiõ, trois ou quatre ſur la ſeconde, &

ainsi consécutivement, jusques à ce que tous ayent parlé, & que toutes les questions ayêt été agitées, ce qu'ils feront avec briéveté, ne disant rien de superflu ni d'inutile à la résolution de la question, & n'apportât que les raisons qui leur paraîtront les plus fortes pour appuyer leur sentiment avec modestie, sans s'interrompre, sans entrer en contestation & sans parler trop haut, ni trop en maîtres.

ARTICLE X.

Après que les questions auront été résolues, s'il y a quelqu'un qui ait quelque difficulté, sur laquelle il voulut avoir l'avis de la Compagnie, alors il pourra la proposer.

ARTICLE XI.

Nous les exhortons tous

depuiser leurs résolutions sur les questions proposées dans la pure source de l'Ecriture, des Canons & des Livres des Saints, à la doctrine desquels Dieu a rendu témoignage par la gloire qu'il leur a donnée, sans s'amuser à de certains auteurs qui n'appuyant leurs opinions que sur leur imagination ou sur la tradition & l'esprit de ceux qui les ont précédés de quelque tems, & non sur la tradition & sur l'esprit de l'Eglise, sont capables de causer de grands désordres dans les consciences, & de les faire écarter du chemin de la vérité & du salut.

ARTICLE XII.

Le présent chapitre sera lu jusques à cet article, deux fois l'année dans les conférences, au mois de Mars

& au mois de Juillet, dont ſera fait mention dans le verbal du Vicaire forain.

ARTICLE XIII.

Le Vicaire forain, pour faire utilement ſa charge, ſe ſouviendra de ne ſe conſidérer pas comme ſupérieur des autres, mais les regardera & traitera comme ſes frères ſupportant & encourageant les faibles, & excitant par douces remonſtrances les négligeans. Il tiendra la conférence en notre abſence, ſi ce n'eſt que quelqu'un y fut envoyé de notre part.

ARTICLE XIV.

Il doit tenir la main à ce que le réglement des conférences ſoit exactement gardé ; & pour en venir à bout, il avertira charitablement ceux qui y contreviendront, & ſi le manquement eſt no-

table, ou que la perſonne ſoit incorrigible, il nous en donnera avis.

ARTICLE XV.

Il prendra garde que chacun diſe ſon avis, ſans s'interrompre l'un l'autre, que pluſieurs ne parlent à la fois, qu'on ne s'amuſe point à des diſcours inutiles, ni a diſputer des choſes où il n'y a aucune difficulté.

ARTICLE XVI.

Sur les cas qui ſeront propoſés, il prendra l'avis de tous, & on ſe tiendra à la pluralité des voix, juſques à ce qu'on ait reçu notre réſolution.

ARTICLE XVII.

Il avertira de la matière qu'on traitera à la prochaine conférence, & en donnera des copies, ou bien les fera écrire à chacun, s'il eſt

néceſſaire.

ARTICLE XVIII.

Dans chaque Congrégation il y aura un ſecrétaire qui ſera nommé par nous, lequel tiendra regiſtre de ce qui ſe traitera dans leſdites Congrégations.

ARTICLE XIX.

Après la conférence, le Vicaire forain dreſſera un verbal ou réſultat de la conférence qui contiendra, 1. le lieu, le mois, le jour & l'heure que la conférence aura été tenue; 2. les noms de ceux qui y auront aſſiſté & de ceux qui ne s'y ſeront pas trouvés, en marquant ceux qui n'ont pas envoyé d'excuſe, & ceux qui l'ont envoyée, & quelle a été; 3. les queſtions qui y ont été agitées & les divers ſentimens que l'on a eu ſur

ces queſtions, & lequel a prévalu à la pluralité des voix, ce qui doit être fait ſans un long diſcours, mais auſſi qui ne ſoit pas ſi court, qu'il ne puiſſe faire entendre ce qui a été traité, ni de quelle façon il a été traité; 4. ceux qui ont dit leur ſentiment, & parlé ſur les queſtions propoſées, & ceux qui ſont demeurés dans le ſilence, diſant ſeulement qu'ils ſont de l'avis des autres, les difficultés qui ont été propoſées par les particuliers, & les réſolutions qui en ont été données par l'aſſemblée; 5. il y ajoutera ſi nos préſens Statuts ſont obſervés dans ſon diſtrict, ou non, & quels ſont ceux qui ne ſeraient pas obſervés, ce qui ſe ſerait paſſé depuis un mois dans ſon diſtrict, ou de

bien ou de mal, ou ce qui pourra être rapporté par les préſens à la conférence, ſur quoi il s'entretiendra avec eux, & ce qu'il aura lui-même obſervé, afin que ſi c'eſt du bien, nous y puiſſions remercier Dieu, & lui en rendre gloire; & ſi c'eſt du mal, que nous y puiſſions promptement remédier avec ſa grâce, lui enjoignant de nous envoyer tous les mois, le plutôt qu'il pourra, ſon dit verbal, qui ſera ſigné de lui & du ſecrétaire, afin que nous voyons comment les choſes y auront été traitées, que nous puiſſions connaître ceux qui auront été zélés ou négligens à leurs devoirs, & que leur renvoyant ce que nous aurons trouvé à propos de déterminer & conclure ſur les matières trai-

tées, nous puiſſions établir en notre Diocèſe l'uniformité de la doctrine dans les choſes eccléſiaſtiques, & dans la morale chrétienne.

ARTICLE XX.

Nous enjoignons aux Vicaires forains de prendre garde ſi tous ceux de leur diſtrict ſe comportent avec la modeſtie eccléſiaſtique, ſi chacun garde la décence en ſes habits, porte la couronne de la grandeur convenable, & les cheveux courts; de s'informer exactement ſi les Recteurs & Vicaires s'abſentent ſouvant de leur cure, s'ils font le catéchiſme & les offices ordinaires dans leurs Egliſes, ſi quelqu'un eſt mort ſans Sacremens, s'ils vont aux cabarets, s'ils tiennent dans leurs maiſons des femmes

quelles quelles ſoient ſans en avoir eu notre permiſſion par écrit, s'ils ont de mauvaiſes frequentations, s'ils pratiquent les chaſſes défendues, s'ils s'adonnent aux jeux, danſes & autres récréations prohibées, enfin s'ils ne manquent point à l'obſervation de nos Statuts, & ſi nos ordonnances de viſite ſont exécutées. Ils avertiront chacun en ſon diſtrict, doucement & charitablement ceux qui ſerōt tombés en de tels ou ſemblables manquemens, & nous en donneront avis dans leurs procès-verbaux, ou en la manière qu'ils jugeront la plus convenable, afin que nous puiſſions y apporter les remèdes néceſſaires.

ARTICLE XXI.

Toutes les fois que noſdits Vicaires forains viendront

en la présente ville, nous leur enjoignons de nous venir trouver pour nous informer de l'état de leur district.

ARTICLE XXII.

Enjoignons à nosdits Vicaires forains de se rendre en notre Palais Episcopal, le Mardi, veille du Synode, avãt midi, pour nous faire le rapport de toutes les affaires chacun de son district, auquel effet, outre la connaissance qu'ils en auront d'eux-mêmes, ils s'informeront encore des Recteurs & Vicaires dans la conférence qui précédera notre Synode, de tout ce qui se passe dans leurs Paroisses, qui mérite de nous être rapporté, afin d'y pourvoir, & le prieront quelque tems auparavant d'y prendre garde de plus près, de re-

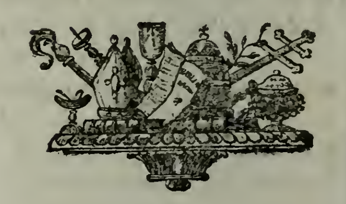
chercher

chercher avec plus de ſoin l'état de leurs Paroiſſes, la vie & mœurs de leurs paroiſſiens, afin que leſdits Vicaires forains ſoient en état de nous le pouvoir rapporter au tems ordonné.

ARTICLE XXIII.

Leſdits Vicaires forains viſiteront, comme il eſt dit ci-deſſus au Chap. 26, les Eccléſiaſtiques malades, & auront ſoin, lorſque quelque Recteur viendra à mourir dans leur diſtrict, de ſubſtituer quelqu'autre Prêtre en ſa place pour faire le ſervice, juſques à ce que nous y ayons pourvu, & nous en donneront avis incontinent; pourvoiront auſſi audit ſervice, lorſqu'il arrivera quelque maladie ou accident aux Recteurs & Vicaires, à raiſon de quoi ils ne pourront faire

leur charge, & que quelque Paroiſſe ſe trouvera déſerte, auxquels cas ils prendront garde de ne ſubſtituer que des Prêtres approuvés.



MONITA
AD CONFESSARIOS
DIŒCESIS
CADURCENSIS,

Cum indice Casuum reservatorum Summo Pontifici.

Item censurarum & casuum reservatorum Domino Episcopo Cadurcensi.

MONITA
AD CONFESSARIOS.

1. NULLUS Presbiter ſæcularis, vel regularis, qui officium, aut beneficium curam Animarum ipſi committens non habet, Confeſſiones excipere, & validè abſolvere poteſt, niſi à Domino Epiſcopo ſit approbatus.

2. Approbatio certis temporibus, caſibus, locis, & perſonis definita non poteſt ad alia tempora, alios caſus, alia loca, perſonaſve alias extendi pro accipientis arbitrio: Igitur attendat primùm quilibet confeſſarius ad limites ſibi in cunctis datos, quos tranſilire numquam præſumat.

3. Nullus aliàs approbatus, niſi in ipſa Parochiâ Vicarii munere fungatur, inconſulto Parocho ægrotorum confeſſiones audiat; quod ſi ante confeſſionem Parochum inviſere non potuerit urgente caſu, ipſum poſteà ſine morâ adibit, aut ſaltem ſcripto de exceptâ ægroti confeſſione monebit. Nullus audiat confeſſiones incepto tempore Paſchali, vel in or-

dine ad Paſchale debitum, niſi de Parochorum licentiâ, quæ non difficulter petentibus dabitur, vel generatim in Pronao, initio temporis Paſchalis, vel ſpecialiter per ſchedulam ſubſignatam. Ad vitanda autem incommoda quæ ex diverſitate tenoris illarum ſchedularum oriuntur, his verbis uniformiter conſcribantur.

Je prie N. Curé de ou *N. Vicaire de* ou *N. Prêtre approuvé*, ou *N. Religieux du Couvent de approuvé, d'avoir la bonté de recevoir N. mon Paroiſſien* ou *ma Paroiſſienne, pour entendre ſa confeſſion. Fait à ce jour du mois d de l'année ſigné, N.*

4. Nulliùs extrà Eccleſiam, niſi in neceſſitate excipiatur confeſſio, in *Sacriſtiâ*, raro virorum, mulierum numquam; iſtarum ſemper in loco patenti, atque conſpicuo; ità ut ſi tenebræ ſint, quod rariſſimè fiat, admoveatur lumen, ac etiam cùm clara dies eſt, adſtent plures perſonæ dùm mulier auditur. Excipiat confeſſiones Sacerdos Superpelliceo, aut Albâ indutus, in ſede ad id deſtinatâ, in quâ ab utraque parte interjecti aſſeres pœnitentem ab ipſo dirimant, aptatâ

utrinquè feneſtellâ ad tranſmittendam vocem, quæ crate perforatâ, ſeu cancellis ligneis, ferreiſve obſeptâ ſit, intùſque mobili foriculâ occluſa.

5. Ut autem Sacerdos dignum ſe gerat Sacramenti pœnitentiæ Miniſtrum, cujus iſte eſt omnis fructus ut tollatur peccatum, virtus ametur & vigeat, ſit ipſe à peccati labe immunis, morum gravitate & honeſtate conſpicuus: Sit inſuper ſcientiâ inſtructus, eâ precipuè, quæ ſpectat ad Sacramenta, mores & diſciplinam: nec illum pigeat novas quotidiè comparare ſibi notitias, aſſiduâ Scripturarum, Sanctorum Patrum, & Conciliorum lectione, meditatione: legat præſertim Concilium Tridentinum, ejuſdem Concilii Catechiſmum ad Parochos, & Sancti Caroli Borromæi monita ad Confeſſarios, nec bonos & probatos Auctores conſulere negligat, Statuta noſtræ Diœceſis, ea quæ à Prædeceſſoribus noſtris decreta fuerint, nec à nobis revocata, ea demùm quæ per nos inpoſterùm pro temporum varietate & opportunitate decernentur, ad manum ſemper habeat.

6. Norit imprimis & ſpecialiter ac perfectè quidquid ad naturam, ad decentem adminiſtrationem, ad majorem

fructum Sacramenti Pœnitentiæ ſpectare poteſt. Sciat è quibus fontibus, qui certè permulti ſunt, oriatur obligatio confeſſiones iterandi; iidem ſunt qui nullam aut verè dubiam in ante actis confeſſionibus pœnitentiam denotant. Nec ignoret antiquam Eccleſiæ diſciplinam in Canonibus pœnitentialibus expreſſam, cujus ope peccatorum gravitatem non modò ponderabit, & diſcernet meliùs, ſed diſcerni à confitentibus faciet, dùm ipſis quid pro delictis quibuſcumque antiquitùs perſolvendum fuiſſet, præſto erit aperire: quo & iſti demirati, quantùm diſtet in ſatisfactionibus injugendis mos præſens à veteri, zelum in peragendis uſitatis hodierno tempore operibus ſatisfactoriis eò majorem concipient, quo mitiùs cum eis nunc agitur ex amabili, juſtà ac prudenti Eccleſiæ indulgentiâ, quæ nervos ſeveritatis non frangi quidem everſâ fidei majeſtate, ſed relaxari annuit conſulens humanæ infirmitati; ſed quia non raro graves in adminiſtratione Sacramenti Pœnitentiæ ſuboriuntur difficultates, ſuntque ſæpiùs de rebus maximi momenti, aut valdè dubiis ferenda judicia; ſibi pariter ac pœnitentibus ſapienter providus Sacerdos ſuper inſolitis, intricatiſque

casibus ad Nos vel ad Vicarios nostros Generales recurrat, consilium reperturus & auxilium; ità tamen ut salvum semper, intactum, illibatumque sit numquam nimium scrupulosè servatum sigillum confessionis.

7. Meminerit Sacerdos datas sibi fuisse claves non ad solvendum dumtaxat, sed etiam ad ligandum, districtoque Dei judicio reservari usum potestatis, quam ipsiùs nomine hac in parte exercet. Ergò nec falsâ commiseratione tactus, nec ullo fractus timore, nec ulliùs favore ductus, aut gratiâ, facilùs quàm par est, beneficium absolutionis impendat; uti debetur ritè dispositis, ità cœteris denegari aut differri omninò oportet, quousquè moralis certitudo de legitimâ eorum dispositione obtineatur.

8. Indigni beneficio absolutionis meritò censentur. 1.° Qui ignorant mysteria fidei in Symbolo contenta, orationem Dominicam, Præcepta Dei & Ecclesiæ, Sacramenta quorum participes sunt, dispositiones ad ea suscipienda necessarias, specialia sui status officia; 2.° Qui liberos suos, domesticosve iisdem Fidei, & morum rudimentis imbuere negligunt; 3.° Qui artes profitentur illici-

tas, vel qui in ſtatu honeſto, & licita profeſſione, officio ſuo & muneri notabiliter deſunt; 4.° Qui detinentur peccati conſuetudine, vel in eadem mortalia ſæpiùs lapſi præſcripta ſibi remedia neglexere, vel etiam hujuſce remediis uſi nondùm ſat emendatos ſe ſiſtunt, ut ſufficienter probati judicentur; 5.° Qui verſantur in proxima peccandi occaſione quandiù eam, ſi deſeri poteſt, reipsâ non deſeruerint, vel ſi deſideri non poteſt, quouſque ita emendati ſint, ut maxima ſit ſpes eos, Deo adjuvante, non eſſe ampliùs pecaturos. Per occaſionem autem proximam ea intellegitur, quæ ad peccatum mortale ut plurimùm inducit vel ex natura ſua, vel ex pravâ pœnitentis diſpoſitione undecumque oriatur; 6.° Qui ſecretas, vel publicas gerunt inimicitias, quas deponere renuunt; 7.° Qui illatum in famâ, aut rebus proximo damnum reparare detrectant, vel ſolvere debita, quoad poſſunt; 8.° Qui aliis ſcandalo ſunt & ſcandalum amovere refugiunt; 9.° Qui in ipſa peccatorum declaratione minùs ſinceri videntur, cujus declarationis integritas in eo ſita eſt, ut peccata omnia lœtalia, quantùm fieri poteſt, enumerentur, necnon circumſtantiæ ſpeciem immu-

tantes, aut peccati malitiam notabiliter augentes; 10.° Qui nulla, aut insufficientia demonstrant signa contritionis; 11.° Qui præscriptam & peccatis convenientem satisfactionem adimplere recusant.

9. Porrò confitentes patienter audiet Sacerdos, timidos, rudesque juvabit, interrogabitque, ubi locus erit interrogandi, idque tam cautè, & tam prudenter præstabit, ut nec inutilia quærat, nec novum crimini iter aperiat præsertim pueris, puellisque. Cum verò ex suprà memoratis, aut similibus regulis judicat denegandam esse pœnitenti absolutionem, summâ cum mansuetudine ipsum alloquatur, aperiat ei suas agendi rationes, nec ullum à se dimittat nisi paternis monitis, piisque consiliis ad peccatorum odium & detestationem, atque ad dilectionem Dei tanquam omnis justitiæ fontis, pro viribus excitaverit.

10. Verùm quoniam non omnes omnibus congruunt satisfactiones (*) *debent Confessarii*, ait Concilium Tridentinum, *quantùm Dei Spiritus & prudentia suggesserit, pro qualitate criminum, & pœnitentium facultate, salutares & convenientes satisfactiones injungere, nec si fortè peccatis conni-*

(*) Sessione 14. C. 8.

veant, & indulgentiùs quàm per eſt cum pœnitentibus agant, leviſſima quædam opera pro graviſſimis delictis injungendo, alienorum peccatorum participes efficiantur. Eam ob rem in ſatisfactionibus injungendis habeatur ratio malitiæ, ſcandali, habitûs, periculi, & occaſionis peccati, peccatoriſque ſexûs, ætatis, valetudinis, conditionis, qualitatis, commodi & incommodi, quin & contritionis, quæ ſanè quò amarior, eò levior imponetur ſatisfactio : iſta ſemper ſit non tantùm (*) *ad novæ vitæ cuſtodiam & infirmitatis medicamentum*, ſed etiam *ad præteritorum peccatorum vindictam & caſtigationem.*

Quæ ut conſequatur ſacerdos, curet imprimis ut contrarias peccatis injungat pœnitentias, veluti avaris eleemoſinas, libidinoſis jejunia, & alias carnis afflictationes, ſuperbis humilitatis officia, deſidioſis laborioſa exercitia : iis qui rariùs confitentur, ut frequentiùs ſacrum Pœnitentiæ tribunal adeant.

11. Quidquid autem pœnitentibus in ordine ſivè probationis, ſive ſatisfactionis præcipit ſacerdos, ità ſapientiâ temperetur ut nec pronam ejus improbi homines laudent facilitatem, nec veri pœ-

(*) Trid.

nitentes ipsius accusent quasi duram crùdelitatem.

22. Demùm observabit quilibet Confessarius quæ sequuntur; 1.° A casibus reservatis summo Pontifici, si sint oculti, vel ad summum Pontificem non nisi difficillimè recurri possit, absolvere potest Episcopus; 2.° Reservatis Domino Episcopo, absque ejus licentià absolvere non possunt sacerdotes approbati, etiam regulares; utpotè nullis ad hunc effectum gaudent privilegiis, quæ si quando extiterint, à Concilio Tridentino revocata fuere, & extincta; 3.° Nullum peccatum reservatur, nisi sit mortale, externum, & in sua specie completum, nisi aliter exprimatur in lege; 4.° Nullum quòque reservatur in pueris ante annum ætatis decimum quartum, & in puellis ante duodecimum, quod intelligitur de annis completis; 5.° In articulo mortis nulla est reservatio; 6.° Ad audiendas Monialium confessiones, requiritur specialis approbatio Episcopii, nec pro uno earum Monasterio data valet pro aliis.

CASUS

RESERVATI SUMMO PONTIFICI.

Qui omnes annexam habent Cenſuram.

1. EXuſtio Templorum, nec non eſt domorum profanarum voluntariè procurata dum incendarius eſt publicè denunciatus.

2. Effractio & ſpoliatio ſacrarum Ædium, Monaſteriorum, & aliorum piorum locorum, poſt effractorum & ſpoliatorum publicam denonciationem.

3. Simonia realis in Ordinibus, & beneficiis, & Confidentia dummodò ſit publica.

4. Occiſio, mutilatio vel atrox (quæ nimirùm fiat cum copioſa aliundè quam è naribus effuſione ſanguinis, aut cum indignitate maximè injurioſa) percuſſio cujuſcumque in ſacris Ordinibus conſtituti, & talis cogniti.

5. Percuſſio etiam non atrox Epiſcopi, ſeu alterius Prælati, id eſt, Superioris vel Paſtoris.

6. Delatio armorum ad partes infidelium.

7. Falſificatio Bullarum ſeu Litterarum Apoſtolicarum.

Nota. Quod Caſus reſervati S. D. N. Papæ non omnes hic aſcripti ſunt, ſed illi tantùm, qui his in regionibus frequentiùs poſſunt accidere.

CASUS

SPECIALITER RESERVATI

D. D. EPISCOPO CADURCENSI,

Vel propter annexam excommunicationem ipſo facto reſervatam, vel jure particulari Diœceſeos.

1. HÆreſis, hoc eſt opinio aliqua contraria fidei, non dubitanter, vel inter ſermocinandum prolata, ſed pertinaciter & ex animo coràm pluribus quaſi dogmatiſando, & agnitæ definitioni Eccleſiæ reſiſtendo aſſertà ac defenſa, aut in hæreticorum communione vel conventu, etiam ex timore aut ſimulando, declarata.

Annexá eſt cenſura excommunicationis ipſo facto, eaque reſervata.

2. Lectio librorum in everſionem religionis chriſtianæ aut fidei catholicæ vel doctrinæ morum in evangelio præſcriptæ ex induſtriâ editorum, ubi qui eos legit eoſdem tales eſſe cognoſcit niſi tamen à jure vel à legitimâ autoritate facultatem habeat hoſce libros legendi.

3. Magia, hoc nomine comprehenduntur divinationes, maleficia, incantationes, dæmonis ad prædicta aut ſimilia invocationes, totiuſque artis magicæ exercitium cum excommunicatione ipſo facto reſervatâ, etiam circà eos qui hujuſmodi artibus vacantes non per jocum & ex levi curioſitate, ſed feriò & adhibitâ iis fide pro ſecundâ vice conſulunt.

4. Gravis percuſſio clerici vel religioſi clericali aut religionis habitu induti; cum excommunicatione ipſo facto reſervatâ.

5. Violatio clauſuræ regularis cum excommunicatione ipſo facto reſervatâ, & in hoc caſu comprehenduntur, 1.° Ingreſſus externarum cujuſcumque ſexûs perſonarum abſque licentiâ, intrà ſepta monialium, etiam aliquâ ex parte dirupta; 2.° Egreſſus monialium extrà ſepta clauſuræ regularis, aut ſæcularium cujuſcumque ſexûs perſonarum abſque li-

centiâ aut legitimâ causâ intrà ſepta clauſuræ regularis admiſſio; 3 °Ingreſſus mulierum & puellarum intrà domos religioſorum.

6 Duellum cum excommunicatione ipſo facto eâque reſervatâ, tàm ergà certantes in duello quàm ergà eos qui ad illud provocant aut ſcienter cooperantur.

7. Comeſtio vel potatio (extrà caſum neceſſitatis) Clerici etiàm in ſacris non conſtituti, beneficiarii ſive non, in cauponis aut in locis dependentibus, vel in viis aut hortis vicinis quibus caupones uti ſolent ad miniſtrandos cibos, & à ſuo domicilio unâ leucâ non diſtantibus. Cum ſuſpenſione ipſo facto eâque reſervatâ pro iis qui ſunt in ſacris ordinibus conſtituti.

Excipiuntur tamen ii qui fortè propinqui forent uſque ad ſecundum gradum incluſivè eorum qui prædictas cauponas tenent.

8. Copula carnalis etiam non conſummata confeſſarii cum pœnitente & pœnitentis cum confeſſario.

9 Violatio legis prohibentis omnibus Clericis in ſacris ordinibus conſtitutis vel beneficiariis conſortium ſub eodem tecto puellarum & fœminarum, etiam famularum abſque licentiâ D. Epiſcopi.

Excipiuntur, 1.° Mater, Avia, Materteræ & Amitæ, Sororis & Fratris Filiæ; 2.° viſitationes urbanitatis causâ ex parte conſanguinearum, affinium vel aliarum quarum commoratio ſpatium menſis abſque licentiâ excedere non poterit.

CASUS

Quibus annexa eſt ſuſpenſio ipſo facto reſervata.

1. SUſpenſionem ipſo facto à quocumque Ordine, eamque reſervatam incurrunt Præsbiteri ſæculares, ſive regulares; qui aliquid etiam voluntariè oblatum accipiunt ratione adminiſtrationis Sacramenti pœnitentiæ.

2. Eamdem pœnam cum reſervatione incurrunt Confeſſarii, qui non approbati vel tranſacto approbationis termino confeſſiones audire attentant.

3. Sacerdotes ſæculares vel regulares, qui in oratoriis domeſticis à D. Epiſcopo non approbatis aut quorum exiit approbationis tempus, Miſſæ ſacrificium celebrant, vel iiſdem abſque licentiâ ordinarii aliquod ſacramentum adminiſtrant.

4. Qui matrimonio clandestino adsunt vel ut ministri vel ut testes.

5 Qui pœnitentes cujuscumque sexûs fuerint quibuscum contrà castitatem actu externo & ex naturâ suâ impudico peccaverunt absolvere præsumunt.

Notandum. Si quis confessarius (quod Deus malum avertat) cum suo vel suâ pœnitente per solum etiam tactum ex naturâ suâ impudicum peccaverit; huic confessario quicumque ille sit & etiam fuerit inter approbatos pro casibus reservatis, adimitur ipso facto tam ex mandato D. Episcopi quam jure Statutorum Synodalium potestas suum suamve complicem ab eo peccato absolvendi.

Aliæ censuræ quæ non paucæ sunt in dictis Statutis Synodalibus non annumerantur hodiè inter reservatas.

CASUS

Reservati quidem Domino Episcopo, sed non specialiter.

1. SAcrilegium, quo intelligitur violenta & atrox percussio, in Ecclesiâ aut in alio loco sacro vel benedicto: item furtum rei sacræ, atque etiam non sacræ depositæ in loco sacro, vel benedicto.

Hoc etiam casu comprehenduntur fornicatio, adulterium & alia graviora crimina contrà sextum præceptum in loco sacro vel benedicto commissa.

2. Simonia & confidentia occulta tàm quoad committentes quàm quoad mediatores.

3. Incendium voluntariè procuratum in quocumque loco sicut & effractio cum spoliatione templi, monasterii & aliorum piorum locum ante publicam denunciationem.

4 Percussio levis Clerici vel religiosi, clericali vel religionis habitu induti. Item percussio Patris & Matris & aliorum ascendentium, sicut & soceri ac socrûs.

5. Homicidium voluntarium, necnon attentatio abortûs sivè fœtus sit animatus sivè non, opere, consilio vel auxilio; etiamsi non sequatur; item sumptio remediorum eo fine ut procuretur sterilitas.

6. Expositio infantium qui à patre vel à matre ali possunt. Item culpa eorum qui parvulos suos vel alterius in suo lecto reponunt ad secum dormiendum, antequam dicti parvuli annum completum attigerint.

5. Preparatio ad duellum etiam non

ſubſecutum tàm pro iis qui ſcienter huic cooperantur quam pro his qui ad illud provocant.

8. Matrimonium clandeſtinum necnon temeraria conjunctio eorum qui matrimonio alias juncti novum ineunt ſcientes adhuc vivere maritum vel uxorem.

9. Contumacia ſponſorum qui juridicè vel à proprio parocho admoniti ut conſortium ſub eodem tecto devitent, in eodem manere perſeverant.

10. Concubinatus vel adulterium publicum: id eſt juridicè probatum, vel ità notum ut in vicinis locis nullâ poſſit tergiverſatione celari, vel quando rei admoniti & objurgati emendari noluerunt.

11. Raptus quo intelliguntur raptores & auxilium aut conſilium raptui præbentes. Item inceſtus in primo & ſecundo conſanguinitatis vel affinitatis gradu.

12. Sanctimonialis cum quolibet & cujuslibet cum ſanctimoniali, pœnitentis cum confeſſario & confeſſarii cum pœnitente omnis actus externus contrà caſtitatem, & ex naturâ ſuâ impudicus.

13. Sodomiticum peccatum. Item & Beſtialitas.

14. Uſura manifeſta.

15. Crimen falſi, quo intelliguntur, 1.

Falſum coram judice teſtimonium ; 2. Actûs publici adulteratio ; 3 Teſtamentorum donationum aut aliorum actuum conficta fabricatio, quo caſu non tabelliones tantùm hæc confingentes, ſed etiam teſtes ſubſignati comprehenduntur ; 4. Adulterinæ monetæ fabricatio ; 5. Litterarum eccleſiaſticarum adulteratio ſeu falſificatio.

16. Labor diebus dominicis & feſtivis, quando talis eſt ut ratione ſcandali vel temporis diuturnioris letalis culpa judicetur.

17. Eſus carnium in quadrageſimâ aliiſvè diebus quibus ab Eccleſiâ prohibentur.

18. Violatio cognita mandati quo prohibitum fuit ne famulæ ſub eodem tecto viris Eccleſiaſticis ſerviant uſque dùm iſti earum miniſterio utendi licentiam à D. Epiſcopo obtinuerint.

Ultimò Notandum. Ex noſtrâ ſpeciali licentiâ poteſt quilibet Sacerdos approbatus abſolvere à Caſibus nobis reſervatis & à cenſuris quæ illis caſibus ſunt annexæ : 1. Pœnitentes qui gravi morbo laborant ; 2. Eos qui matrimonio mox jungendi ſunt ; 3 Eos qui ad ſacram Communionem primâ vice ſuſcipiendam proximè diſponuntur. Item eos qui pro-

ximê diſponuntur ad Sacramentum Confirmationis recipiendum ; 4. Cum excipietur generalis confeſſio quo nomine venit non illa ſolum quæ fit totius vitæ ad ſinceram animæ renovationem ſed ea quæ fit eo fine & citrà fraudem ut tollatur dubium de validitate plurium ante actarum confeſſionum ; 5. Cùm intercedet verum dubium juris aut facti an caſus ſint reſervati nec ne, quæ omnia intelliguntur ut aliundè ſemper ex omni parte ſerventur Pœnitentiæ Leges.

Demum ex eâdem ſpeciali noſtrâ licentiâ valida eſt abſolutio data a ſacerdote non habente poteſtatem abſolvendi a reſervatis.

1.° Si pœnitens inculpatè oblitus eſt aliquod reſervatum.

2.° Si bonâ fide illud confiteatur ſacerdoti non advertenti eſſe verſatum vel bona fide exiſtimanti ſe eſſe pro reſervatis approbatum.



LUDOVICUS-MARIA DE NICOLAY, Dei & sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Episcopus, Baro & Comes Cadurcensis dilecto nostro Magistro

salutem in Domino : Tibi in Ecclesia Parochiali
Congregationis

& in aliis ejusdem Congregationis Ecclesiis de consensu Rectorum, verbum Dei annunciandi, Confessiones Fidelium (non tamen Monialium) audiendi, eosque à peccatis (exceptis casibus reservatis) absolvendi, atque in dicta Ecclesia

omnia Vicarii munia obeundi, facultatem concedimus per præsentes usque ad Festum

valituras, & quandiù dictæ Ecclesiæ tanquam Vicarius addictus fueris.

DATUM Cadurci anno millesimo septingentesimo
die mensis sub signo



TABLE

Des Décrets, Ordonnances et autres choses qu'il est commandé aux Recteurs et Vicaires de publier aux Prônes de leurs Messes, en certains tems et jours de l'année.

chant l'assistance aux Messes paroissiales, comme il est ordonné par nos Statuts, Chapitre XIV. pag. 129.

Se trouve ledit décret dans ledit Concile, au *titre* XLV. *de Laïcis Can.* I. pag. 168.

Le 2. Dimanche des Avents, le Statut contre ceux qui, après la mort des Recteurs, emportent les ciboires, calices et ornemens des Eglises ; se trouve au Chapitre XVI. pag. 155.

Le 1. Dimanche après la Fête des Rois, le décret du Concile de Latran, contre ceux qui font des mariages clandestins, comme il est porté dans les présens Statuts, Chapitre XIII. pag. 115. lequel décret se trouve dans ledit Concile, Sess. XXIV. Chap. 1, de Reform.

Le 2. Dimanche après la Fête des Rois, le Statut contre ceux qui avancent ou retardent l'heure de la Messe, marquée dans nos Statuts ; se trouve au Chapitre XIV. pag. 121.

Le Dimanche qui précédera immédiatement la Fête du Patron, il faut publier les Statuts de la sanctification des Fêtes, qui se trouvent au Chap. XV. pag. 138.





TABLE

DES CHAPITRES

Contenus dans les Statuts & Réglemens du Diocèse de Cahors.

FIN.

